REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

D2023-4-1-27

Ville de Créteil

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le nombre de conseillers municipaux en exercice	
Est de :	**53**
Présents :	**41**
Mandats :	**8**
Absents :	**3**

Ne participe pas au vote :	**5**
Pour :	**44**
Contre :	**0**
Abstentions :	**0**

L'an deux mille vingt-trois à **vingt heures trente le vingt-six juin**, le conseil municipal de la commune de Créteil convoqué à domicile et par écrit le **20 juin 2023** s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur **Laurent CATHALA, Maire.**

Etaient présents :

M. CATHALA, Maire,
M. PELISSOLO, Mme BOULARD, M. PLACE, Mme GARRIGOU-GAUCHERAND, M. ELHARRAR, Mme SIMON-DECK, M. MAÏZ, Mme SOL, M. DUKAN, Mme VORCHIN, M. URGIN, M. PESSAQUE, Mme VALLIER, Mme DIALLO, M. BIEN, Mme ADNANE, Mme HACHMI, adjoints au maire,
M. DUFEU, M. WANNIN, Mme GILLET, Mme CAMARA, Mme HÉNON, Mme MÉLIGNE, M. PALMIER, Mme ANAMBA-ONANA, M. TEISSÈDRE, M. BRAUD, M. ESOR, Mme CHRISTON, M. TOLÉDANO, Mme ANGLÈS, M. TAHRI, Mme MORVAN, Mme RUPAIRE, Mme MATTEI, M. MAILLOT, Mme LÔ, M. DING, Mme DUPUIS, M. KÉRISIT, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales,

Absents : **Mme DIASSE, Mme RABA, M. HEBBRECHT**

Mandats : **Mme TORGEMEN (pouvoir à Mme SOL), M. MBOUMBA (pouvoir à Mme GARRIGOU-GAUCHERAND), M. HÉLIN (pouvoir à M. PELISSOLO), Mme DEPREZ (pouvoir à M. PLACE), Mme SALVIA (pouvoir à Mme SIMON-DECK), M. MULUMBA (pouvoir à M. BRAUD), Mme PERREAU (pouvoir à M. MAÏZ), M. HENRY (pouvoir à Mme ANAMBA-ONANA).**

Secrétaire de Séance : **Jean-Philippe BIEN**

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113869-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission :
Date de réception préfecture :

<u>Objet</u> : Désignation d'un conseiller territorial suite à une démission.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.5211-6 à L.5211-6-3, L.5219-2, L.5219-9 et L.5219-9-1,

VU le code électoral, et notamment l'article L.273-10,

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil,

VU le scrutin du 28 juin 2020 relatif aux élections des conseillers municipaux et communautaires,

VU le procès-verbal de l'élection des conseillers territoriaux,

VU la délibération D2020-3-1-24 du 5 juillet 2020 portant élection des conseillers territoriaux,

VU la démission de Monsieur Michel SASPORTAS, conseiller territorial, qu'il convient de remplacer,

CONSIDÉRANT qu'il a été procédé à l'élection des conseillers métropolitains au suffrage universel direct en même temps que les conseillers municipaux,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

<u>ARTICLE UNIQUE</u> : **EST** élu conseiller territorial Monsieur Michel TEISSÈDRE.

Fait à Créteil, le vingt-six juin deux mille vingt-trois.

Le Maire,

Laurent CATHALA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113869-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

D2023-4-1-28

Ville de Créteil

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le nombre de conseillers municipaux en exercice	
Est de :	**53**
Présents :	**43**
Mandats :	**9**
Absents :	**1**

Ne participe pas au vote :	**0**
Pour :	**52**
Contre :	**0**
Abstentions :	**0**

L'an deux mille vingt-trois à **vingt heures trente le vingt-six juin**, le conseil municipal de la commune de Créteil convoqué à domicile et par écrit le **20 juin 2023** s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur **Laurent CATHALA, Maire.**

Etaient présents :

M. CATHALA, Maire,
M. PELISSOLO, Mme BOULARD, M. PLACE, Mme GARRIGOU-GAUCHERAND, M. ELHARRAR, Mme SIMON-DECK, M. MAÏZ, Mme SOL, M. DUKAN, Mme VORCHIN, M. URGIN, M. PESSAQUE, Mme VALLIER, Mme DIALLO, M. BIEN, Mme ADNANE, Mme HACHMI, adjoints au maire,
M. DUFEU, M. WANNIN, Mme GILLET, Mme CAMARA, Mme HÉNON, Mme MÉLIGNE, M. PALMIER, Mme ANAMBA-ONANA, M. TEISSÈDRE, M. BRAUD, M. ESOR, Mme CHRISTON, M. TOLÉDANO, Mme ANGLÈS, M. TAHRI, Mme MORVAN, Mme RUPAIRE, Mme MATTEI, M. MAILLOT, Mme RABA, M. HEBBRECHT, Mme LÔ, M. DING, Mme DUPUIS, M. KÉRISIT, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales,

Absents : **Mme DIASSE**

Mandats : **Mme TORGEMEN (pouvoir à Mme SOL), M. MBOUMBA (pouvoir à Mme GARRIGOU-GAUCHERAND), M. HÉLIN (pouvoir à M. PELISSOLO), Mme DEPREZ (pouvoir à M. PLACE), Mme SALVIA (pouvoir à Mme SIMON-DECK), M. MULUMBA (pouvoir à M. BRAUD), Mme PERREAU (pouvoir à M. MAÏZ), M. HENRY (pouvoir à Mme ANAMBA-ONANA), M. BETOUCHE (pouvoir à M. HEBBRECHT).**

Secrétaire de Séance : **Jean-Philippe BIEN**

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113872-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission :
Date de réception préfecture :

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113872-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

<u>Objet</u> : Désignation d'une membre du Conseil municipal à la commission permanente Finances, économie, nouvelles technologies, personnel et organisations des services municipaux.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-22 et L.2121-29,

VU la délibération D2020-3-1-26 du 5 juillet 2020 modifiée portant création de commissions permanentes,

CONSIDÉRANT que suite à la démission d'un conseiller municipal, il convient de le remplacer au sein de la première commission permanente « Finances, économie, nouvelles technologies, personnel et organisations des services municipaux »,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

<u>ARTICLE UNIQUE</u> : **DÉSIGNE** Madame Christine GILLET en tant que membre de la première commission permanente « Finances, économie, nouvelles technologies, personnel et organisations des services municipaux », en remplacement de Monsieur Michel SASPORTAS.

Fait à Créteil, le vingt-six juin deux mille vingt-trois.

Le Maire,

Laurent CATHALA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113872-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

D2023-4-1-29

Ville de Créteil

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le nombre de conseillers municipaux en exercice	
Est de :	**53**
Présents :	**43**
Mandats :	**9**
Absents :	**1**

Ne participe pas au vote :	**0**
Pour :	**44**
Contre :	**0**
Abstentions :	**8**

L'an deux mille vingt-trois à **vingt heures trente le vingt-six juin**, le conseil municipal de la commune de Créteil convoqué à domicile et par écrit le **20 juin 2023** s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur **Laurent CATHALA, Maire.**

Etaient présents :

M. CATHALA, Maire,
M. PELISSOLO, Mme BOULARD, M. PLACE, Mme GARRIGOU-GAUCHERAND, M. ELHARRAR, Mme SIMON-DECK, M. MAÏZ, Mme SOL, M. DUKAN, Mme VORCHIN, M. URGIN, M. PESSAQUE, Mme VALLIER, Mme DIALLO, M. BIEN, Mme ADNANE, Mme HACHMI, adjoints au maire,
M. DUFEU, M. WANNIN, Mme GILLET, Mme CAMARA, Mme HÉNON, Mme MÉLIGNE, M. PALMIER, Mme ANAMBA-ONANA, M. TEISSÈDRE, M. BRAUD, M. ESOR, Mme CHRISTON, M. TOLÉDANO, Mme ANGLÈS, M. TAHRI, Mme MORVAN, Mme RUPAIRE, Mme MATTEI, M. MAILLOT, Mme RABA, M. HEBBRECHT, Mme LÔ, M. DING, Mme DUPUIS, M. KÉRISIT, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales,

Absents : **Mme DIASSE**

Mandats : **Mme TORGEMEN (pouvoir à Mme SOL), M. MBOUMBA (pouvoir à Mme GARRIGOU-GAUCHERAND), M. HÉLIN (pouvoir à M. PELISSOLO), Mme DEPREZ (pouvoir à M. PLACE), Mme SALVIA (pouvoir à Mme SIMON-DECK), M. MULUMBA (pouvoir à M. BRAUD), Mme PERREAU (pouvoir à M. MAÏZ), M. HENRY (pouvoir à Mme ANAMBA-ONANA), M. BETOUCHE (pouvoir à M. HEBBRECHT).**

Secrétaire de Séance : **Jean-Philippe BIEN**

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113786-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission :
Date de réception préfecture :

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113786-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

<u>Objet</u> : Budget principal : Examen du compte de gestion du comptable public pour l'exercice 2022.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1612-12, L.2121-29, L.2121-31 et L.2343-1,

APRÈS s'être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives et les virements de crédits de l'année 2022, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Monsieur le comptable public, responsable du service de gestion comptable pour l'exercice 2022 accompagné de l'état de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

APRÈS s'être assuré que Monsieur le comptable public, responsable du service de gestion comptable pour l'exercice 2022, a pris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'année 2021, celui de tous les titres de recette émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

<u>ARTICLE 1</u> : **STATUANT** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire, fixe comme suit le total des opérations et le total des soldes figurant au compte de gestion à la clôture de l'exercice, égaux en débits et en crédits :

SOLDE AU DÉBUT DE LA GESTION	OPÉRATIONS CONSTATÉES AU COURS DE LA GESTION	SOLDE A LA CLÔTURE DE LA GESTION
919 795 736,24 €	**1 899 365 879,72**	**1 107 972 856,10 €**

<u>ARTICLE 2</u> : **STATUANT** sur l'exécution du budget principal de l'année 2022, arrête comme suit les résultats totaux des différentes sections budgétaires : tableau en annexe.

<u>ARTICLE 3</u> : **STATUANT** sur la comptabilité des valeurs inactives, arrête les opérations de cette comptabilité comme suit :

- Total des soldes repris au début de la gestion ..... 3 390,00 €
- Total des opérations constatées au cours de la gestion 30 000,00 €
- Total pour l'année en cours..... 33 390,00 €
- Total des soldes à la clôture de la gestion 18 390,00 €

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113786-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

<u>ARTICLE 4</u> : **DÉCLARE** que le compte de gestion dressé par Monsieur le comptable public, responsable du service de gestion comptable pour l'exercice 2022 n'appelle aucune observation ni réserve.

Fait à Créteil, le vingt-six juin deux mille vingt-trois.

Le Maire,

Laurent CATHALA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113786-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

D2023-4-1-30-1

Ville de Créteil

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le nombre de conseillers municipaux en exercice	
Est de :	**53**
Présents :	**42**
Mandats :	**9**
Absents :	**1**

Ne participe pas au vote :	**0**
Pour :	**43**
Contre :	**0**
Abstentions :	**8**

L'an deux mille vingt-trois à **vingt heures trente le vingt-six juin**, le conseil municipal de la commune de Créteil convoqué à domicile et par écrit le **20 juin 2023** s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur **Antoine PELISSOLO, Maire-adjoint.**

Etaient présents :

M. PELISSOLO, Mme BOULARD, M. PLACE, Mme GARRIGOU-GAUCHERAND, M. ELHARRAR, Mme SIMON-DECK, M. MAÏZ, Mme SOL, M. DUKAN, Mme VORCHIN, M. URGIN, M. PESSAQUE, Mme VALLIER, Mme DIALLO, M. BIEN, Mme ADNANE, Mme HACHMI, adjoints au maire,
M. DUFEU, M. WANNIN, Mme GILLET, Mme CAMARA, Mme HÉNON, Mme MÉLIGNE, M. PALMIER, Mme ANAMBA-ONANA, M. TEISSÈDRE, M. BRAUD, M. ESOR, Mme CHRISTON, M. TOLÉDANO, Mme ANGLÈS, M. TAHRI, Mme MORVAN, Mme RUPAIRE, Mme MATTEI, M. MAILLOT, Mme RABA, M. HEBBRECHT, Mme LÔ, M. DING, Mme DUPUIS, M. KÉRISIT, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales,

Absents : **Mme DIASSE**

Mandats : **Mme TORGEMEN (pouvoir à Mme SOL), M. MBOUMBA (pouvoir à Mme GARRIGOU-GAUCHERAND), M. HÉLIN (pouvoir à M. PELISSOLO), Mme DEPREZ (pouvoir à M. PLACE), Mme SALVIA (pouvoir à Mme SIMON-DECK), M. MULUMBA (pouvoir à M. BRAUD), Mme PERREAU (pouvoir à M. MAÏZ), M. HENRY (pouvoir à Mme ANAMBA-ONANA), M. BETOUCHE (pouvoir à M. HEBBRECHT).**

Secrétaire de Séance : **Jean-Philippe BIEN**

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114094-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission :
Date de réception préfecture :

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114094-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Objet : Budget principal : Approbation du compte administratif pour l'exercice 2022.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1612-12 à L.1612-14, L.2121-29 et L.2121-31,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14, modifiée, des communes et de leurs établissements publics administratifs,

CONSIDÉRANT le compte administratif de l'exercice 2022, dressé par Monsieur le Maire, Laurent CATHALA,

APRÈS s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice considéré, ainsi que le compte de gestion établi par le comptable public, responsable du service de gestion comptable,

SOUS LA PRÉSIDENCE de Monsieur Antoine PELISSOLO, Monsieur le Maire devant se retirer au moment du vote en vertu de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ARTICLE 1 : **DONNE ACTE** à Monsieur le Maire de la présentation faite du compte administratif de l'exercice 2022 lequel peut se résumer ainsi :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou Excédents
Opérations de l'exercice	175 144 560,23	180 116 296,86	30 431 318,44	30 093 684,24	205 575 878,67	210 209 981,10
Résultat 2022		4 971 736,63	337 634,20			4 634 102,43
Résultat antérieur reporté		7 825 293,19	9 129 791,81		1 304 498,62	
Résultat de cloture 2022		12 797 029,82	9 467 426,01			3 329 603,81
Restes à Réaliser			6 807 124,94	7 894 887,71		1 087 762,77
Résultat 2022		12 797 029,82	8 379 663,24			4 417 366,58

ARTICLE 2 : **RECONNAÎT** la sincérité des restes à réaliser.

ARTICLE 3 : **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Fait à Créteil, le vingt-six juin deux mille vingt-trois.

Le Maire,

Laurent CATHALA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114094-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114094-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

D2023-4-1-30-2

Ville de Créteil

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le nombre de conseillers municipaux en exercice	
Est de :	**53**
Présents :	**42**
Mandats :	**9**
Absents :	**1**

Ne participe pas au vote :	**0**
Pour :	**43**
Contre :	**0**
Abstentions :	**8**

L'an deux mille vingt-trois à **vingt heures trente le vingt-six juin**, le conseil municipal de la commune de Créteil convoqué à domicile et par écrit le **20 juin 2023** s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur **Antoine PELISSOLO, Maire-adjoint.**

Etaient présents :

M. PELISSOLO, Mme BOULARD, M. PLACE, Mme GARRIGOU-GAUCHERAND, M. ELHARRAR, Mme SIMON-DECK, M. MAÏZ, Mme SOL, M. DUKAN, Mme VORCHIN, M. URGIN, M. PESSAQUE, Mme VALLIER, Mme DIALLO, M. BIEN, Mme ADNANE, Mme HACHMI, adjoints au maire,
M. DUFEU, M. WANNIN, Mme GILLET, Mme CAMARA, Mme HÉNON, Mme MÉLIGNE, M. PALMIER, Mme ANAMBA-ONANA, M. TEISSÈDRE, M. BRAUD, M. ESOR, Mme CHRISTON, M. TOLÉDANO, Mme ANGLÈS, M. TAHRI, Mme MORVAN, Mme RUPAIRE, Mme MATTEI, M. MAILLOT, Mme RABA, M. HEBBRECHT, Mme LÔ, M. DING, Mme DUPUIS, M. KÉRISIT, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales,

Absents : **Mme DIASSE**

Mandats : **Mme TORGEMEN (pouvoir à Mme SOL), M. MBOUMBA (pouvoir à Mme GARRIGOU-GAUCHERAND), M. HÉLIN (pouvoir à M. PELISSOLO), Mme DEPREZ (pouvoir à M. PLACE), Mme SALVIA (pouvoir à Mme SIMON-DECK), M. MULUMBA (pouvoir à M. BRAUD), Mme PERREAU (pouvoir à M. MAÏZ), M. HENRY (pouvoir à Mme ANAMBA-ONANA), M. BETOUCHE (pouvoir à M. HEBBRECHT).**

Secrétaire de Séance : **Jean-Philippe BIEN**

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114095-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission :
Date de réception préfecture :

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114095-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

<u>Objet</u> : Budget principal : Affectation du résultat de l'exercice 2022.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1612-12 à L.1612-14, L.2121-29 et L.2121-31,

VU la loi 94-504, article 7 du 22 juin 1994 relative à la nouvelle comptabilité communale,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14, modifiée, des communes et de leurs établissements publics administratifs,

VU la délibération D2023-2-1-14-3 portant adoption du budget primitif 2023,

VU la délibération D2023-4-1-30-1 du 26 juin 2023 portant approbation du compte administratif pour l'exercice 2022,

CONSIDÉRANT que les résultats 2022 ont fait l'objet d'une reprise anticipée lors du vote du budget primitif 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

<u>ARTICLE 1</u> : **DIT** que l'excédent de fonctionnement s'élève à 12 797 029,82 €.

<u>ARTICLE 2</u> : **AFFECTE** la totalité de l'excédent de fonctionnement 2022, soit 12 797 029,82 € comme suit :

- 8 379 663,24 € autofinancement de la section d'investissement pour 2023 (nature 1068),
- 4 417 366,58 € à la section de fonctionnement pour 2023, au compte Résultat de fonctionnement reporté (R002).

Fait à Créteil, le vingt-six juin deux mille vingt-trois.

Le Maire,

Laurent CATHALA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114095-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

D2023-4-1-31

Ville de Créteil

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le nombre de conseillers municipaux en exercice	
Est de :	**53**
Présents :	**43**
Mandats :	**9**
Absents :	**1**

Ne participe pas au vote :	**0**
Pour :	**44**
Contre :	**0**
Abstentions :	**8**

L'an deux mille vingt-trois à **vingt heures trente le vingt-six juin**, le conseil municipal de la commune de Créteil convoqué à domicile et par écrit le **20 juin 2023** s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur **Laurent CATHALA, Maire.**

Etaient présents :

M. CATHALA, Maire,
M. PELISSOLO, Mme BOULARD, M. PLACE, Mme GARRIGOU-GAUCHERAND, M. ELHARRAR, Mme SIMON-DECK, M. MAÏZ, Mme SOL, M. DUKAN, Mme VORCHIN, M. URGIN, M. PESSAQUE, Mme VALLIER, Mme DIALLO, M. BIEN, Mme ADNANE, Mme HACHMI, adjoints au maire,
M. DUFEU, M. WANNIN, Mme GILLET, Mme CAMARA, Mme HÉNON, Mme MÉLIGNE, M. PALMIER, Mme ANAMBA-ONANA, M. TEISSÈDRE, M. BRAUD, M. ESOR, Mme CHRISTON, M. TOLÉDANO, Mme ANGLÈS, M. TAHRI, Mme MORVAN, Mme RUPAIRE, Mme MATTEI, M. MAILLOT, Mme RABA, M. HEBBRECHT, Mme LÔ, M. DING, Mme DUPUIS, M. KÉRISIT, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales,

Absents : **Mme DIASSE**

Mandats : **Mme TORGEMEN (pouvoir à Mme SOL), M. MBOUMBA (pouvoir à Mme GARRIGOU-GAUCHERAND), M. HÉLIN (pouvoir à M. PELISSOLO), Mme DEPREZ (pouvoir à M. PLACE), Mme SALVIA (pouvoir à Mme SIMON-DECK), M. MULUMBA (pouvoir à M. BRAUD), Mme PERREAU (pouvoir à M. MAÏZ), M. HENRY (pouvoir à Mme ANAMBA-ONANA), M. BETOUCHE (pouvoir à M. HEBBRECHT).**

Secrétaire de Séance : **Jean-Philippe BIEN**

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114104-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission :
Date de réception préfecture :

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114104-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Objet : Budget annexe de chauffage urbain : Examen du compte de gestion du comptable public pour l'exercice 2022.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1612-12, L.2121-29, L.2121-31 et L.2343-1,

APRÈS s'être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives et les virements de crédits de l'année 2022, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Monsieur le comptable public, responsable du service de gestion comptable pour l'exercice 2022 accompagné de l'état de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

APRÈS s'être assuré que Monsieur le comptable public, responsable du service de gestion comptable pour l'exercice 2022 a pris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'année 2021, celui de tous les titres de recette émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ARTICLE 1 : **STATUANT** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire, fixe comme suit le total des opérations et le total des soldes figurant au compte de gestion à la clôture de l'exercice, égaux en débits et en crédits :

SOLDE AU DÉBUT DE LA GESTION	OPÉRATIONS CONSTATÉES AU COURS DE LA GESTION	SOLDE A LA CLÔTURE DE LA GESTION
41 188 819,32 €	**56 072 899,43**	**42 849 493,48**

ARTICLE 2 : **STATUANT** sur l'exécution du budget annexe de chauffage urbain de l'année 2022 arrête comme suit les résultats totaux des différentes sections budgétaires : tableau en annexe.

ARTICLE 3 : **DÉCLARE** que le compte de gestion dressé par Monsieur le comptable public, responsable du service de gestion comptable pour l'année 2022 n'appelle aucune observation ni réserve.

Fait à Créteil, le vingt-six juin deux mille vingt-trois.

Le Maire,

Laurent CATHALA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114104-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

D2023-4-1-32-1

Ville de Créteil

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le nombre de conseillers municipaux en exercice	
Est de :	**53**
Présents :	**42**
Mandats :	**9**
Absents :	**1**

Ne participe pas au vote :	**0**
Pour :	**43**
Contre :	**0**
Abstentions :	**8**

L'an deux mille vingt-trois à **vingt heures trente le vingt-six juin**, le conseil municipal de la commune de Créteil convoqué à domicile et par écrit le **20 juin 2023** s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur **Antoine PELISSOLO, Maire-adjoint.**

Etaient présents :

M. PELISSOLO, Mme BOULARD, M. PLACE, Mme GARRIGOU-GAUCHERAND, M. ELHARRAR, Mme SIMON-DECK, M. MAÏZ, Mme SOL, M. DUKAN, Mme VORCHIN, M. URGIN, M. PESSAQUE, Mme VALLIER, Mme DIALLO, M. BIEN, Mme ADNANE, Mme HACHMI, adjoints au maire,
M. DUFEU, M. WANNIN, Mme GILLET, Mme CAMARA, Mme HÉNON, Mme MÉLIGNE, M. PALMIER, Mme ANAMBA-ONANA, M. TEISSÈDRE, M. BRAUD, M. ESOR, Mme CHRISTON, M. TOLÉDANO, Mme ANGLÈS, M. TAHRI, Mme MORVAN, Mme RUPAIRE, Mme MATTEI, M. MAILLOT, Mme RABA, M. HEBBRECHT, Mme LÔ, M. DING, Mme DUPUIS, M. KÉRISIT, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales,

Absents : **Mme DIASSE**

Mandats : **Mme TORGEMEN (pouvoir à Mme SOL), M. MBOUMBA (pouvoir à Mme GARRIGOU-GAUCHERAND), M. HÉLIN (pouvoir à M. PELISSOLO), Mme DEPREZ (pouvoir à M. PLACE), Mme SALVIA (pouvoir à Mme SIMON-DECK), M. MULUMBA (pouvoir à M. BRAUD), Mme PERREAU (pouvoir à M. MAÏZ), M. HENRY (pouvoir à Mme ANAMBA-ONANA), M. BETOUCHE (pouvoir à M. HEBBRECHT).**

Secrétaire de Séance : **Jean-Philippe BIEN**

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113776-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission :
Date de réception préfecture :

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113776-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

<u>Objet</u> : Budget annexe de chauffage urbain : Approbation du compte administratif de l'exercice 2022.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1612-12, L.2121-29, L.2121-31 et L.2224-1 à L.2224-6,

VU l'instruction budgétaire et comptable M4, modifiée, applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux,

APRÈS s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022, ainsi que le compte de gestion établi par Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable,

SOUS LA PRÉSIDENCE de Monsieur Antoine PELISSOLO, Monsieur le Maire devant se retirer au moment du vote en vertu de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

<u>ARTICLE 1</u> : **DONNE** acte à Monsieur le Maire de la présentation faite du compte administratif pour 2022, lequel peut se résumer ainsi :

	EXPLOITATION		**INVESTISSEMENT**		**ENSEMBLE**	
	dépenses ou déficits	**recettes ou excédents**	**dépenses ou déficits**	**recettes ou excédents**	**dépenses ou déficits**	**recettes ou excédents**
Opérations de l'exercice	879 796,53 €	1 245 367,42 €	1 481 110,86 €	2 930 141,84 €	2 360 907,39 €	4 175 509,26 €
Résultat 2022		365 570,89 €		1 449 030,98 €		1 814 601,87 €
Résultat antérieur reporté		2 473 945,58 €	1 157 339,23 €			1 316 606,35 €
Résultat de clôture 2022		2 839 516,47 €		291 691,75 €		3 131 208,22 €
Restes à réaliser			339 712,80 €		339 712,80 €	
Résultat définitif 2023		2 839 516,47 €	48 021,05 €			2 791 495,42 €

<u>ARTICLE 2</u> : **RECONNAÎT** la sincérité des restes à réaliser.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113776-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

<u>ARTICLE 3</u> : **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Fait à Créteil, le vingt-six juin deux mille vingt-trois.

Le Maire,

Laurent CATHALA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113776-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

D2023-4-1-32-2

Ville de Créteil

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le nombre de conseillers municipaux en exercice	
Est de :	**53**
Présents :	**42**
Mandats :	**9**
Absents :	**1**

Ne participe pas au vote :	**0**
Pour :	**43**
Contre :	**0**
Abstentions :	**8**

L'an deux mille vingt-trois à **vingt heures trente le vingt-six juin**, le conseil municipal de la commune de Créteil convoqué à domicile et par écrit le **20 juin 2023** s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur **Antoine PELISSOLO, Maire-adjoint.**

Etaient présents :

M. PELISSOLO, Mme BOULARD, M. PLACE, Mme GARRIGOU-GAUCHERAND, M. ELHARRAR, Mme SIMON-DECK, M. MAÏZ, Mme SOL, M. DUKAN, Mme VORCHIN, M. URGIN, M. PESSAQUE, Mme VALLIER, Mme DIALLO, M. BIEN, Mme ADNANE, Mme HACHMI, adjoints au maire,
M. DUFEU, M. WANNIN, Mme GILLET, Mme CAMARA, Mme HÉNON, Mme MÉLIGNE, M. PALMIER, Mme ANAMBA-ONANA, M. TEISSÈDRE, M. BRAUD, M. ESOR, Mme CHRISTON, M. TOLÉDANO, Mme ANGLÈS, M. TAHRI, Mme MORVAN, Mme RUPAIRE, Mme MATTEI, M. MAILLOT, Mme RABA, M. HEBBRECHT, Mme LÔ, M. DING, Mme DUPUIS, M. KÉRISIT, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales,

Absents : **Mme DIASSE**

Mandats : **Mme TORGEMEN (pouvoir à Mme SOL), M. MBOUMBA (pouvoir à Mme GARRIGOU-GAUCHERAND), M. HÉLIN (pouvoir à M. PELISSOLO), Mme DEPREZ (pouvoir à M. PLACE), Mme SALVIA (pouvoir à Mme SIMON-DECK), M. MULUMBA (pouvoir à M. BRAUD), Mme PERREAU (pouvoir à M. MAÏZ), M. HENRY (pouvoir à Mme ANAMBA-ONANA), M. BETOUCHE (pouvoir à M. HEBBRECHT).**

Secrétaire de Séance : **Jean-Philippe BIEN**

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113777-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission :
Date de réception préfecture :

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113777-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

<u>Objet</u> : Budget annexe de chauffage urbain : Affectation du résultat de l'exercice 2022.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-1 et L.2121-29,

VU l'instruction M4 sur la comptabilité des services publics locaux à caractère industriel et commercial, et notamment le titre III relatif à l'affectation du résultat de la section d'exploitation,

VU la délibération D2022-2-1-13-2 du 4 avril 2022 portant adoption du budget primitif 2022,

VU la délibération D2023-4-1-32-1 portant approbation du compte administratif de chauffage urbain pour l'exercice 2022,

CONSIDÉRANT que les résultats de l'exercice 2022 ont déjà fait l'objet d'une reprise anticipée au budget primitif 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

<u>ARTICLE 1</u> : **DIT** que l'excédent d'exploitation s'élève à 2 839 516,47 € et que le déficit d'investissement après intégration des restes à réaliser s'élève à 48 021,05 €.

<u>ARTICLE 2</u> : **AFFECTE** l'excédent d'exploitation 2022, pour 48 021,05 € en autofinancement de la section d'investissement du budget primitif 2023 (nature 1068), et pour 2 791 495,42 € en report à nouveau de la section de fonctionnement du budget primitif 2023 (R002).

Fait à Créteil, le vingt-six juin deux mille vingt-trois.

Le Maire,

Laurent CATHALA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113777-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

D2023-4-1-33

Ville de Créteil

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le nombre de conseillers municipaux en exercice	
Est de :	**53**
Présents :	**43**
Mandats :	**9**
Absents :	**1**

Ne participe pas au vote :	**0**
Pour :	**52**
Contre :	**0**
Abstentions :	**0**

L'an deux mille vingt-trois à **vingt heures trente le vingt-six juin**, le conseil municipal de la commune de Créteil convoqué à domicile et par écrit le **20 juin 2023** s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur **Laurent CATHALA, Maire.**

Etaient présents :

M. CATHALA, Maire,
M. PELISSOLO, Mme BOULARD, M. PLACE, Mme GARRIGOU-GAUCHERAND, M. ELHARRAR, Mme SIMON-DECK, M. MAÏZ, Mme SOL, M. DUKAN, Mme VORCHIN, M. URGIN, M. PESSAQUE, Mme VALLIER, Mme DIALLO, M. BIEN, Mme ADNANE, Mme HACHMI, adjoints au maire,
M. DUFEU, M. WANNIN, Mme GILLET, Mme CAMARA, Mme HÉNON, Mme MÉLIGNE, M. PALMIER, Mme ANAMBA-ONANA, M. TEISSÈDRE, M. BRAUD, M. ESOR, Mme CHRISTON, M. TOLÉDANO, Mme ANGLÈS, M. TAHRI, Mme MORVAN, Mme RUPAIRE, Mme MATTEI, M. MAILLOT, Mme RABA, M. HEBBRECHT, Mme LÔ, M. DING, Mme DUPUIS, M. KÉRISIT, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales,

Absents : **Mme DIASSE**

Mandats : **Mme TORGEMEN (pouvoir à Mme SOL), M. MBOUMBA (pouvoir à Mme GARRIGOU-GAUCHERAND), M. HÉLIN (pouvoir à M. PELISSOLO), Mme DEPREZ (pouvoir à M. PLACE), Mme SALVIA (pouvoir à Mme SIMON-DECK), M. MULUMBA (pouvoir à M. BRAUD), Mme PERREAU (pouvoir à M. MAÏZ), M. HENRY (pouvoir à Mme ANAMBA-ONANA), M. BETOUCHE (pouvoir à M. HEBBRECHT).**

Secrétaire de Séance : **Jean-Philippe BIEN**

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114153-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission :
Date de réception préfecture :

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114153-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

<u>Objet</u> : Attribution d'une subvention exceptionnelle de 3500 € à l'association Filles et Fils de la République, dans le cadre de l'organisation de manifestations à l'occasion des 40 ans de la Marche pour l'égalité et contre le racisme.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-4 et L.2121-29,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT les évènements mis en œuvre par l'association Filles et Fils de la République pour le 40ème anniversaire de la marche de l'égalité et contre le racisme,

CONSIDERANT la volonté de la commune de contribuer à cette action,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

<u>ARTICLE 1</u> : **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle de 3 500 € (trois mille cinq cent euros) à l'association Filles et Fils de la République en soutien à l'organisation des évènements pour le 40ème anniversaire de la marche de l'égalité et contre le racisme.

<u>ARTICLE 2</u> : **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

<u>ARTICLE 3</u> : **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer les documents liés au versement de cette subvention.

Fait à Créteil, le vingt-six juin deux mille vingt-trois.

Le Maire,

Laurent CATHALA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114153-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

D2023-4-1-34

Ville de Créteil

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le nombre de conseillers municipaux en exercice	
Est de :	**53**
Présents :	**43**
Mandats :	**9**
Absents :	**1**

Ne participe pas au vote :	**0**
Pour :	**52**
Contre :	**0**
Abstentions :	**0**

L'an deux mille vingt-trois à **vingt heures trente le vingt-six juin**, le conseil municipal de la commune de Créteil convoqué à domicile et par écrit le **20 juin 2023** s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur **Laurent CATHALA, Maire.**

Etaient présents :

M. CATHALA, Maire,
M. PELISSOLO, Mme BOULARD, M. PLACE, Mme GARRIGOU-GAUCHERAND, M. ELHARRAR, Mme SIMON-DECK, M. MAÏZ, Mme SOL, M. DUKAN, Mme VORCHIN, M. URGIN, M. PESSAQUE, Mme VALLIER, Mme DIALLO, M. BIEN, Mme ADNANE, Mme HACHMI, adjoints au maire,
M. DUFEU, M. WANNIN, Mme GILLET, Mme CAMARA, Mme HÉNON, Mme MÉLIGNE, M. PALMIER, Mme ANAMBA-ONANA, M. TEISSÈDRE, M. BRAUD, M. ESOR, Mme CHRISTON, M. TOLÉDANO, Mme ANGLÈS, M. TAHRI, Mme MORVAN, Mme RUPAIRE, Mme MATTEI, M. MAILLOT, Mme RABA, M. HEBBRECHT, Mme LÔ, M. DING, Mme DUPUIS, M. KÉRISIT, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales,

Absents : **Mme DIASSE**

Mandats : **Mme TORGEMEN (pouvoir à Mme SOL), M. MBOUMBA (pouvoir à Mme GARRIGOU-GAUCHERAND), M. HÉLIN (pouvoir à M. PELISSOLO), Mme DEPREZ (pouvoir à M. PLACE), Mme SALVIA (pouvoir à Mme SIMON-DECK), M. MULUMBA (pouvoir à M. BRAUD), Mme PERREAU (pouvoir à M. MAÏZ), M. HENRY (pouvoir à Mme ANAMBA-ONANA), M. BETOUCHE (pouvoir à M. HEBBRECHT).**

Secrétaire de Séance : **Jean-Philippe BIEN**

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114110-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission :
Date de réception préfecture :

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114110-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

<u>Objet</u> : Attribution d'une subvention exceptionnelle de 10 350 € à l'association Accueil Solidarités Jeunes pour permettre à 23 jeunes Cristolien·ne·s de se rendre aux Journées Mondiales de la Jeunesse organisées à Lisbonne du 25 juillet au 6 août 2023.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-4 et L.2121-29,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT la demande de subvention faite par l'association Accueil Solidarités Jeunes pour permettre à 23 jeunes Cristoliennes et Cristoliens de partir en voyage à Lisbonne du 25 juillet au 6 août 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

<u>ARTICLE 1</u> : **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle de 10 350 € (dix mille trois cent cinquante euros) à l'association Accueil Solidarités Jeunes pour l'organisation d'un voyage à Lisbonne.

<u>ARTICLE 2</u> : **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

<u>ARTICLE 3</u> : **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer les documents liés au versement de cette subvention.

Fait à Créteil, le vingt-six juin deux mille vingt-trois.

Le Maire,

Laurent CATHALA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114110-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

D2023-4-1-35

Ville de Créteil

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le nombre de conseillers municipaux en exercice	
Est de :	**53**
Présents :	**43**
Mandats :	**9**
Absents :	**1**

Ne participe pas au vote :	**0**
Pour :	**52**
Contre :	**0**
Abstentions :	**0**

L'an deux mille vingt-trois à **vingt heures trente le vingt-six juin**, le conseil municipal de la commune de Créteil convoqué à domicile et par écrit le **20 juin 2023** s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur **Laurent CATHALA, Maire.**

Etaient présents :

M. CATHALA, Maire,
M. PELISSOLO, Mme BOULARD, M. PLACE, Mme GARRIGOU-GAUCHERAND, M. ELHARRAR, Mme SIMON-DECK, M. MAÏZ, Mme SOL, M. DUKAN, Mme VORCHIN, M. URGIN, M. PESSAQUE, Mme VALLIER, Mme DIALLO, M. BIEN, Mme ADNANE, Mme HACHMI, adjoints au maire,
M. DUFEU, M. WANNIN, Mme GILLET, Mme CAMARA, Mme HÉNON, Mme MÉLIGNE, M. PALMIER, Mme ANAMBA-ONANA, M. TEISSÈDRE, M. BRAUD, M. ESOR, Mme CHRISTON, M. TOLÉDANO, Mme ANGLÈS, M. TAHRI, Mme MORVAN, Mme RUPAIRE, Mme MATTEI, M. MAILLOT, Mme RABA, M. HEBBRECHT, Mme LÔ, M. DING, Mme DUPUIS, M. KÉRISIT, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales,

Absents : **Mme DIASSE**

Mandats : **Mme TORGEMEN (pouvoir à Mme SOL), M. MBOUMBA (pouvoir à Mme GARRIGOU-GAUCHERAND), M. HÉLIN (pouvoir à M. PELISSOLO), Mme DEPREZ (pouvoir à M. PLACE), Mme SALVIA (pouvoir à Mme SIMON-DECK), M. MULUMBA (pouvoir à M. BRAUD), Mme PERREAU (pouvoir à M. MAÏZ), M. HENRY (pouvoir à Mme ANAMBA-ONANA), M. BETOUCHE (pouvoir à M. HEBBRECHT).**

Secrétaire de Séance : **Jean-Philippe BIEN**

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114276-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission :
Date de réception préfecture :

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114276-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

<u>Objet</u> : Reitération de la garantie communale à Clésence, Groupe ActionLogement pour deux emprunts réaménagés auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2252-1 et L.2252-2,

VU le code civil, et notamment l'article 2305,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.312-3,

VU la délibération D2013.3-1.045 du 24 juin 2013 ayant pour objet la garantie d'emprunts à la société anonyme d'HLM la Maison du CIL destinés au financement de 12 logements hors ANRU situés rue du Jeu de Paume à Créteil,

VU la délibération D2013.3-1.046 du 24 juin 2013 ayant pour objet la garantie d'emprunts à la société anonyme d'HLM la Maison du CIL destinés au financement de 13 logements ANRU situés rue du Jeu de Paume à Créteil,

VU la demande formulée par Clésence tendant à obtenir la réitération de la garantie communale à hauteur de 50 % suite au réaménagement de 2 emprunts destinés au financement de la construction de logements rue du Jeu de Paume,

VU l'avenant de réaménagement 138853 à conclure entre Clésence et la Caisse des dépôts et consignations,

CONSIDÉRANT l'intérêt de la commune pour la réalisation de cette opération,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

<u>ARTICLE 1</u> : **RÉITÈRE** sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt réaménagée, initialement contractée par Clésence auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».
La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment, en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

<u>ARTICLE 2</u> : **PRÉCISE** que les nouvelles caractéristiques financières des lignes de prêts réaménagées sont indiquées pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.
Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du livret A effectivement appliqué aux dites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114276-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.
À titre indicatif, le taux du livret A est de 3,00 % au 26 juin 2023.

ARTICLE 3 : **PRÉCISE** que la garantie communale est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes dues contractuellement par Clésence, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

ARTICLE 4 : **S'ENGAGE**, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, à se substituer à Clésence dans les meilleurs délais, pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 5 : **S'ENGAGE**, pendant toute la durée du prêt, à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt.

ARTICLE 6 : **HABILITE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cet avenant.

Fait à Créteil, le vingt-six juin deux mille vingt-trois.

Le Maire,

Laurent CATHALA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114276-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

D2023-4-1-36-1

Ville de Créteil

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le nombre de conseillers municipaux en exercice	
Est de :	**53**
Présents :	**43**
Mandats :	**9**
Absents :	**1**

Ne participe pas au vote :	**0**
Pour :	**52**
Contre :	**0**
Abstentions :	**0**

L'an deux mille vingt-trois à **vingt heures trente le vingt-six juin**, le conseil municipal de la commune de Créteil convoqué à domicile et par écrit le **20 juin 2023** s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur **Laurent CATHALA, Maire.**

Etaient présents :

M. CATHALA, Maire,
M. PELISSOLO, Mme BOULARD, M. PLACE, Mme GARRIGOU-GAUCHERAND, M. ELHARRAR, Mme SIMON-DECK, M. MAÏZ, Mme SOL, M. DUKAN, Mme VORCHIN, M. URGIN, M. PESSAQUE, Mme VALLIER, Mme DIALLO, M. BIEN, Mme ADNANE, Mme HACHMI, adjoints au maire,
M. DUFEU, M. WANNIN, Mme GILLET, Mme CAMARA, Mme HÉNON, Mme MÉLIGNE, M. PALMIER, Mme ANAMBA-ONANA, M. TEISSÈDRE, M. BRAUD, M. ESOR, Mme CHRISTON, M. TOLÉDANO, Mme ANGLÈS, M. TAHRI, Mme MORVAN, Mme RUPAIRE, Mme MATTEI, M. MAILLOT, Mme RABA, M. HEBBRECHT, Mme LÔ, M. DING, Mme DUPUIS, M. KÉRISIT, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales,

Absents : **Mme DIASSE**

Mandats : **Mme TORGEMEN (pouvoir à Mme SOL), M. MBOUMBA (pouvoir à Mme GARRIGOU-GAUCHERAND), M. HÉLIN (pouvoir à M. PELISSOLO), Mme DEPREZ (pouvoir à M. PLACE), Mme SALVIA (pouvoir à Mme SIMON-DECK), M. MULUMBA (pouvoir à M. BRAUD), Mme PERREAU (pouvoir à M. MAÏZ), M. HENRY (pouvoir à Mme ANAMBA-ONANA), M. BETOUCHE (pouvoir à M. HEBBRECHT).**

Secrétaire de Séance : **Jean-Philippe BIEN**

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114288-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission :
Date de réception préfecture :

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114288-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

<u>Objet</u> : Approbation de la fusion-absorption de la SEM Île-de-France Énergies par la SEM Île-de-France Investissements et territoires.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants, L.1524-4 et L.2121-29,

VU la délibération D2012.3-3.015 en date du 25 juin 2012 portant participation au projet de société d'économie mixte « Energies Posit'if »,

VU le document de présentation de la fusion absorption présenté lors du conseil de surveillance de la SEM Île-de-France Energies du 27 avril 2023,

VU le rapport du Directoire et les résolutions arrêtées par le Conseil de surveillance du 27 avril 2023,

VU le traité de fusion signé entre la SEM Île-de-France Energie et la SEM Île-de-France Investissement et Territoires,

VU les rapports du Commissaire à la fusion en date du 12 mai 2023 portant sur la rémunération et la valeur des apports,

CONSIDÉRANT que la commune est actionnaire à hauteur de 0,27 % du capital, soit 269 actions, de la SEM Île-de-France Energies depuis le 25 juin 2012,

CONSIDÉRANT que cette structure, dont la vocation principale est de proposer depuis sa création une offre de rénovation énergétique auprès des copropriétés, enregistre depuis sa constitution des pertes financières et parce que ses capitaux propres sont désormais inférieurs à son capital social,

CONSIDÉRANT le souhait des actionnaires principaux de la SEM Île-de-France Energies, au premier titre desquels la Région Île-de-France en tant qu'actionnaire majoritaire, que cette structure se rapproche de la SEM Île-de-France Investissement et Territoires dans le cadre d'une opération de fusion-absorption,

CONSIDÉRANT qu'il revient, à peine de nullité de l'opération, au Conseil municipal de se prononcer sur ce projet de fusion de fusion-absorption et d'autoriser le représentant de la commune au sein de l'Assemblée Générale de la SEM Île-de-France Energies à approuver les résolutions correspondantes,

CONSIDÉRANT qu'il revient au Conseil municipal de désigner un nouveau représentant de la commune à l'Assemblée générale de la SEM Île-de-France Investissement et Territoires et à l'Assemblée spéciale de la SEM Île-de-France Investissement et Territoires qui désignera son représentant au Conseil d'administration de la SEM,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

<u>ARTICLE 1</u> : **APPROUVE** le projet de fusion de la SEM Île-de-France Energies avec la SEM Île-de-France Investissement et Territoires et l'entrée de la Ville de Créteil au capital de la SEM Île-de-France Investissement et Territoires.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114288-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARTICLE 2 : **AUTORISE** le représentant de la Ville siégeant à l'Assemblée Générale de la SEM Île-de-France Energies à approuver les résolutions correspondantes.

ARTICLE 3 : **DÉSIGNE** Monsieur Axel URGIN en tant que représentant du Conseil municipal à l'Assemblée générale de la SEM Île-de-France Investissement et Territoires ;

ARTICLE 4 : **DÉSIGNE** Monsieur Axel URGIN en tant que représentant du Conseil municipal à l'Assemblée spéciale de la SEM Île-de-France Investissement et Territoires qui désignera son représentant au Conseil d'administration de la SEM.

Fait à Créteil, le vingt-six juin deux mille vingt-trois.

Le Maire,

Laurent CATHALA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114288-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

D2023-4-1-36-2

Ville de Créteil

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le nombre de conseillers municipaux en exercice	
Est de :	**53**
Présents :	**43**
Mandats :	**9**
Absents :	**1**

Ne participe pas au vote :	**0**
Pour :	**52**
Contre :	**0**
Abstentions :	**0**

L'an deux mille vingt-trois à **vingt heures trente le vingt-six juin**, le conseil municipal de la commune de Créteil convoqué à domicile et par écrit le **20 juin 2023** s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur **Laurent CATHALA, Maire.**

Etaient présents :

M. CATHALA, Maire,
M. PELISSOLO, Mme BOULARD, M. PLACE, Mme GARRIGOU-GAUCHERAND, M. ELHARRAR, Mme SIMON-DECK, M. MAÏZ, Mme SOL, M. DUKAN, Mme VORCHIN, M. URGIN, M. PESSAQUE, Mme VALLIER, Mme DIALLO, M. BIEN, Mme ADNANE, Mme HACHMI, adjoints au maire,
M. DUFEU, M. WANNIN, Mme GILLET, Mme CAMARA, Mme HÉNON, Mme MÉLIGNE, M. PALMIER, Mme ANAMBA-ONANA, M. TEISSÈDRE, M. BRAUD, M. ESOR, Mme CHRISTON, M. TOLÉDANO, Mme ANGLÈS, M. TAHRI, Mme MORVAN, Mme RUPAIRE, Mme MATTEI, M. MAILLOT, Mme RABA, M. HEBBRECHT, Mme LÔ, M. DING, Mme DUPUIS, M. KÉRISIT, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales,

Absents : **Mme DIASSE**

Mandats : **Mme TORGEMEN (pouvoir à Mme SOL), M. MBOUMBA (pouvoir à Mme GARRIGOU-GAUCHERAND), M. HÉLIN (pouvoir à M. PELISSOLO), Mme DEPREZ (pouvoir à M. PLACE), Mme SALVIA (pouvoir à Mme SIMON-DECK), M. MULUMBA (pouvoir à M. BRAUD), Mme PERREAU (pouvoir à M. MAÏZ), M. HENRY (pouvoir à Mme ANAMBA-ONANA), M. BETOUCHE (pouvoir à M. HEBBRECHT).**

Secrétaire de Séance : **Jean-Philippe BIEN**

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114289-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission :
Date de réception préfecture :

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114289-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

<u>Objet</u> : Approbation du projet de cession de la participation de la commune au capital social de la SEM Île-de-France Investissements et territoires.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1521-1 et suivants, L. 1524-4 et L. 2121-29,

VU la délibération D2012.3-3.015 en date du 25 juin 2012 portant participation au projet de société d'économie mixte « Energies Posit'if »,

VU le document de présentation de la fusion absorption présenté lors du conseil de surveillance de la SEM Île-de-France Energies du 27 avril 2023,

VU le rapport du Directoire et les résolutions arrêtées par le Conseil de surveillance du 27 avril 2023,

VU le traité de fusion signé entre la SEM Île-de-France Energie et la SEM Île-de-France Investissement et Territoires,

VU les rapports du Commissaire à la fusion en date du 12 mai 2023 portant sur la rémunération et la valeur des apports,

CONSIDÉRANT que la commune est actionnaire à hauteur de 0,27 % du capital, soit 269 actions, de la SEM Île-de-France Energies depuis le 25 juin 2012,

CONSIDÉRANT le souhait des actionnaires principaux de la SEM Île-de-France Energies, au premier titre desquels la Région Île-de-France en tant qu'actionnaire majoritaire, que cette structure se rapproche de la SEM Île-de-France Investissement et Territoires dans le cadre d'une opération de fusion-absorption,

CONSIDÉRANT que cette opération consisterait en l'apport par la SEM Île-de-France Energies, par voie de fusion, de l'ensemble de ses droits et obligations à la SEM Île-de-France Investissement et Territoires, qui succèderait ainsi à la SEM Île-de-France Investissement et Territoires dans l'ensemble de ses droits, biens et obligations,

CONSIDÉRANT que la SEM Île-de-France Energies serait dissoute sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine étant transmis à la SEM Île-de-France Investissement et Territoires,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette opération de fusion-absorption, la ville de Créteil se verrait remettre 65 actions de la SEM Île-de-France Investissement et Territoires représentant 0,04 % de son capital social en échange de 250 des actions détenues au sein de la SEM Ile-de-France Energies et il serait constaté 19 rompus,

CONSIDÉRANT la réorientation du projet initial porté par la SEM Île-de-France Energies avec notamment l'arrêt de l'activité de tiers-financement direct des copropriétés, ce qui constituait l'originalité de cette structure,

CONSIDÉRANT que la participation de la Ville à la SEM Île-de-France Investissement et Territoires, dont la vocation principale est la réalisation d'investissement immobilier dans le domaine du développement économique et du tourisme, ne se justifie plus avec autant d'acuité que précédemment,

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114289-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ARTICLE UNIQUE : **APPROUVE** le projet de cession des soixante-cinq actions de la SEM Île-de-France Investissement et Territoires qui seront remises à la commune en rémunération de la fusion au prix de 137,56 € (cent trente-sept euros et cinquante-six centimes) par action ainsi que des dix-neuf droits formant rompus de la SEM Île-de-France Energies à la valeur de 35,80 € (trente-cinq euros et quatre-vingt centimes) par rompu.

Fait à Créteil, le vingt-six juin deux mille vingt-trois.

Le Maire,

Laurent CATHALA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114289-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

D2023-4-1-37

Ville de Créteil

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le nombre de conseillers municipaux en exercice	
Est de :	**53**
Présents :	**43**
Mandats :	**9**
Absents :	**1**

Ne participe pas au vote :	**0**
Pour :	**52**
Contre :	**0**
Abstentions :	**0**

L'an deux mille vingt-trois à **vingt heures trente le vingt-six juin**, le conseil municipal de la commune de Créteil convoqué à domicile et par écrit le **20 juin 2023** s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur **Laurent CATHALA, Maire.**

Etaient présents :

M. CATHALA, Maire,
M. PELISSOLO, Mme BOULARD, M. PLACE, Mme GARRIGOU-GAUCHERAND, M. ELHARRAR, Mme SIMON-DECK, M. MAÏZ, Mme SOL, M. DUKAN, Mme VORCHIN, M. URGIN, M. PESSAQUE, Mme VALLIER, Mme DIALLO, M. BIEN, Mme ADNANE, Mme HACHMI, adjoints au maire,
M. DUFEU, M. WANNIN, Mme GILLET, Mme CAMARA, Mme HÉNON, Mme MÉLIGNE, M. PALMIER, Mme ANAMBA-ONANA, M. TEISSÈDRE, M. BRAUD, M. ESOR, Mme CHRISTON, M. TOLÉDANO, Mme ANGLÈS, M. TAHRI, Mme MORVAN, Mme RUPAIRE, Mme MATTEI, M. MAILLOT, Mme RABA, M. HEBBRECHT, Mme LÔ, M. DING, Mme DUPUIS, M. KÉRISIT, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales,

Absents : **Mme DIASSE**

Mandats : **Mme TORGEMEN (pouvoir à Mme SOL), M. MBOUMBA (pouvoir à Mme GARRIGOU-GAUCHERAND), M. HÉLIN (pouvoir à M. PELISSOLO), Mme DEPREZ (pouvoir à M. PLACE), Mme SALVIA (pouvoir à Mme SIMON-DECK), M. MULUMBA (pouvoir à M. BRAUD), Mme PERREAU (pouvoir à M. MAÏZ), M. HENRY (pouvoir à Mme ANAMBA-ONANA), M. BETOUCHE (pouvoir à M. HEBBRECHT).**

Secrétaire de Séance : **Jean-Philippe BIEN**

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113904-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission :
Date de réception préfecture :

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113904-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

<u>Objet</u> : Approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive de groupements de commandes entre l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, ses communes membres (y compris certains CCAS) et le SMITDUVM.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment les articles L2113-6 et L2113-7,

VU le budget communal,

VU la délibération du Conseil municipal n°D2018-3-1-36 du 25 juin 2018 adoptant la convention constitutive de groupements de commandes entre l'Établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) et les communes, d'Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, la Queue-en-Brie, le Plessis-Trévise, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes ainsi que du syndicat mixte de traitement des déchets urbains du Val-de-Marne (SMITDUVM),

VU la délibération du Conseil municipal n°D2020-4-1-43 du 13 juillet 2020, adoptant l'avenant n°1 à ladite convention de groupements de commandes,

VU la délibération du Conseil municipal n°D2021-5-1-40 du 4 octobre 2021, adoptant l'avenant n°2 à ladite convention de groupements de commandes,

CONSIDÉRANT que l'Établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir a signé avec quinze de ses communes membres ainsi que le SMITDUVM, une convention constitutive de groupements de commandes, afin de s'inscrire dans une politique de mutualisation de certains achats ayant pour but d'aboutir à des économies d'échelle, l'optimisation et la rationalisation des dépenses publiques, ainsi que la sécurisation des procédures de marchés publics,

CONSIDÉRANT que la convention constitutive de groupements de commandes a fait l'objet d'avenant n°1, modifiant son annexe 1 « liste des achats groupés et des coordonnateurs » et intégrant aux parties signataires, le centre communal d'action sociale (CCAS) de Créteil,

CONSIDÉRANT que la convention constitutive de groupements de commandes a fait l'objet d'un avenant n°2, modifiant son annexe 1 « liste des achats groupés et des coordonnateurs » et intégrant aux parties signataires, la commune et le centre communal d'action sociale (CCAS) de Limeil-Brévannes,

CONSIDÉRANT que la convention constitutive a un champ d'application large en termes de types d'achat et permet la constitution de groupements de commandes sur des objets très variés, chaque collectivité pouvant participer à un groupement en fonction de son objet, et qu'à cet effet, une annexe à la convention liste les achats groupés et désigne, pour chacun d'eux, leurs membres et le coordonnateur désigné,

CONSIDÉRANT qu'après identification de nouveaux achats groupés à lancer dans le courant de l'année 2023 et suivantes, il convient de mettre à jour l'annexe 1 à la convention de groupement de commandes adoptée en 2018 et modifié par les avenants n°1 et 2 susmentionnés,

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113904-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

CONSIDÉRANT que pour la ville de Créteil, il est prévu de participer aux achats groupés suivants :

- Formations obligatoires (actions de formations diverses et notamment hygiène, santé, sécurité au travail …),
- Dératisation, désinsectisation, nettoyage industriel de conteneurs, débarras et nettoyage,

CONSIDÉRANT que, pour chaque achat groupé identifié, le coordonnateur désigné aura pour mission d'assurer l'ensemble des tâches liées à la passation des procédures jusqu'à leur notification, chaque membre du groupement assurant ensuite l'exécution du marché qui le concerne,

CONSIDÉRANT que les dépenses liées à la passation des marchés seront supportées par le coordonnateur identifié pour chaque achat groupé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ARTICLE 1 : **APPROUVE** l'avenant n°3 ci-annexé à la convention constitutive de groupements de commandes initiale et portant modification de l'annexe 1 à la convention désignant les achats groupés identifiés, et pour chaque achat groupé, les membres concernés et le coordonnateur.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°3 ainsi que toute pièce afférente.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à approuver, pour chaque marché qui concerne la commune, l'attribution du ou des marchés et autoriser le coordonnateur à signer et à notifier les documents contractuels.

Fait à Créteil, le vingt-six juin deux mille vingt-trois.

Le Maire,

Laurent CATHALA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113904-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

AVENANT N°3

A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENTS DE COMMANDES
ENTRE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR,

SES COMMUNES ET ETABLISSEMENTS MEMBRES

ET LE SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS URBAINS DU VAL-DE-MARNE

Entre :

- L'établissement public territorial **Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA)**
- La commune d'**Alfortville**
- La commune de **Boissy-Saint-Léger**
- La commune de **Bonneuil-sur-Marne**
- La commune de **Chennevières-sur-Marne**
- La commune de **Créteil**
- La commune de **la Queue-en-Brie**
- La commune de **Limeil-Brévannes**
- La commune du **Plessis-Trévise**
- La commune de **Mandres-les-Roses**
- La commune de **Marolles-en-Brie**
- La commune de **Noiseau**
- La commune d'**Ormesson-sur-Marne**
- La commune de **Périgny-sur-Yerres**
- La commune de **Santeny**
- La commune de **Sucy-en-Brie**
- La commune de **Villecresnes**
- Le **centre communal d'action sociale (CCAS) de Créteil**
- Le **centre communal d'action sociale (CCAS) de Limeil-Brévannes**
- Le **Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Urbains du Val-de-Marne (SMITDUVM)**

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Une convention constitutive de groupement de commandes a été signée entre **les communes du territoire et l'Établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA)** ayant pour objet la passation de procédures conjointes sur des besoins similaires entre tout ou partie des membres du groupement, et ce afin de permettre la rationalisation et l'optimisation des achats par le biais du levier de la mutualisation.

Chaque année, de nouveaux achats groupés sont définis et proposés aux membres du groupement.

Un avenant à la convention doit être passé et signé entre toutes les parties pour fixer la liste des nouveaux achats groupés et en désigner les adhérents et le coordonnateur.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'annexe n°1 à la convention initiale définissant la liste, le périmètre et le coordonnateur des achats groupés est modifiée, conformément à l'article 2 de la convention.

Article 2 : Dispositions particulières

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date exécutoire de la dernière délibération ou décision l'ayant adopté.

Toutes les clauses de **la convention initiale** ainsi que celles des **avenants n°1 et 2** non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Pour la commune d'**Alfortville**	Le Maire
Pour la commune de **Boissy-Saint-Léger**	Le Maire
Pour la commune de **Bonneuil-sur-Marne**	Le Maire

Pour la commune de **Chennevières-sur-Marne**	Le Maire
Pour la commune de **Créteil**	Le Maire
Pour le **CCAS de Créteil**	Le président
Pour la commune de **La Queue-en-Brie**	Le Maire
Pour la commune de **Le Plessis-Trévise**	Le Maire
Pour la commune de **Limeil-Brévannes**	Le Maire
Pour le **CCAS de Limeil-Brévannes**	La Présidente
Pour la commune de **Mandres-les-Roses**	Le Maire
Pour la commune de **Marolles-en-Brie**	Le Maire

Pour la commune de **Noiseau**	Le Maire
Pour la commune d'**Ormesson-sur-Marne**	Le Maire
Pour la commune de **Périgny**	Le Maire
Pour la commune de **Santeny**	Le Maire
Pour la commune de **Sucy-en-Brie**	Le Maire
Pour la commune de **Villecresnes**	Le Maire
Pour **Grand Paris Sud Est Avenir**	Le Directeur général des services
Pour le S**yndicat Mixte de Traitement des Déchets Urbains du Val-de-Marne**	Le Président

ANNEXE 1 :

LISTE DES ACHATS GROUPÉS ET DES COORDONNATEURS

A. Rappel des achats groupés fixés en annexe à la version initiale de la convention

Objet du groupement	***Membres du groupement***	***Coordonnateur***
Coordination SPS	*Alfortville,* *Boissy-Saint-Léger,* *Bonneuil-sur-Marne,* *La-Queue-en-Brie,* *Ormesson-sur-Marne,* *Santeny,* *GPSEA.*	*GPSEA*
Achat de vêtements de travail	*Boissy Saint Léger,* *Bonneuil-sur-Marne,* *Chennevières-sur-Marne* *Mandres-les-Roses,* *Marolles-en-Brie,* *Noiseau,* *Ormesson-sur-Marne,* *GPSEA.*	*GPSEA*
Formations obligatoires	*Alfortville,* *Boissy-Saint-Léger,* *Bonneuil-sur-Marne,* *Créteil,* *La-Queue-en-Brie,* *Le Plessis-Trévise,* *Mandres-les-Roses,* *Marolles-en-Brie,* *Noiseau,* *Ormesson-sur-Marne,* *Périgny,* *Santeny,* *Villecresnes,* *GPSEA.*	*GPSEA*

B. Achats groupés définis par l'avenant n°1 à la convention

Objet du groupement	Membres du groupement	Coordonnateur
Achats de fournitures et accessoires d'entretien	*Boissy-Saint-Léger (lot 5),* *Bonneuil-sur-Marne,* *La Queue-en-Brie,* *Mandres-les-Roses,* *Marolles-en-Brie,* *Noiseau,* *Ormesson-sur-Marne,* *Santeny,* *Sucy-en-Brie,* *Villecresnes,* *GPSEA.*	*GPSEA*
Achats de fournitures de bureau, papier, enveloppes	*Bonneuil-sur-Marne,* *Créteil (lot 3),* *La Queue-en-Brie,* *Mandres-les-Roses,* *Marolles-en-Brie,* *Noiseau,* *Ormesson-sur-Marne,* *Santeny,* *Sucy-en-Brie,* *Villecresnes,* *GPSEA.*	*GPSEA*
Achat de produits à usage unique pour les denrées alimentaires	*CCAS de Créteil,* *Ormesson-sur-Marne,* *Sucy-en-Brie (lot 3),* *GPSEA.*	*GPSEA*

C. Achats groupés définis par l'avenant n°2 à la convention

Objet du groupement	Membres du groupement	Coordonnateur
Coordination SPS	*ALFORTVILLE,* *BOISSY-SAINT-LEGER,* *LA QUEUE-EN-BRIE,* *LIMEIL-BREVANNES,* *MANDRES-LES-ROSES,* *ORMESSON SUR MARNE* *SANTENY,* *VILLECRESNES,* *GPSEA.*	*GPSEA*
Achat de vêtements de travail	*BOISSY-SAINT-LEGER,* *CHENNEVIERES-SUR-MARNE,* *MANDRES-LES-ROSES,* *MAROLLES-EN-BRIE,* *NOISEAU,* *ORMESSON SUR MARNE,* *SUCY-EN-BRIE,* *VILLECRESNES,* *GPSEA.*	*GPSEA*
Achat de véhicules	*CRETEIL,* *LA QUEUE-EN-BRIE,* *LIMEIL-BREVANNES,* *CCAS de LIMEIL-BREVANNES,* *MANDRES-LES-ROSES,* *VILLECRESNES,* *GPSEA.*	*GPSEA*

D - Achats groupés définis par l'avenant n°3 à la convention

Objet du groupement	***Membres du groupement***	***Coordonnateur***
Formations obligatoires (actions de formation diverses et notamment hygiène, santé, sécurité au travail …)	*Alfortville* *Boissy-Saint-Léger,* *Bonneuil sur Marne,* *Créteil,* *CCAS de Créteil,* *La-Queue-en-Brie,* *Limeil-Brévannes,* *CCAS de Limeil – Brévannes,* *Le Plessis-Trévise,* *Mandres les roses,* *Marolles-en-Brie,* *Noiseau,* *Ormesson-sur-Marne,* *Santeny,* *Villecresnes,*	*GPSEA*

	GPSEA.	
Prestations d'études géotechniques, de pollution des sols et de recherches d'amiantes dans les infrastructures	*Alfortville,* *Boissy-Saint-Léger,* *Chennevières sur marne* *La Queue-en-Brie,* *Limeil-Brévannes,* *Mandres les roses,* *Santeny,* *Sucy-en-Brie,* *Villecresnes,* *GPSEA*	*GPSEA*
Dératisation, désinsectisation, nettoyage industriel de conteneurs, débarras et nettoyage	*Alfortville,* *Boissy-Saint-Léger,* *Créteil,* *CCAS de Créteil,* *Chennevières-sur-Marne,* *La Queue-en- Brie* *Limeil-Brévannes,* *CCAS de Limeil-Brévannes,* *Mandres les roses,* *Marolles-en-Brie,* *Noiseau,* *Ormesson-sur-Marne,* *Sucy-en-Brie,* *Villecresnes,* *GPSEA*	*GPSEA*

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

D2023-4-1-38

Ville de Créteil

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le nombre de conseillers municipaux en exercice	
Est de :	**53**
Présents :	**43**
Mandats :	**9**
Absents :	**1**

Ne participe pas au vote :	**0**
Pour :	**52**
Contre :	**0**
Abstentions :	**0**

L'an deux mille vingt-trois à **vingt heures trente le vingt-six juin**, le conseil municipal de la commune de Créteil convoqué à domicile et par écrit le **20 juin 2023** s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur **Laurent CATHALA, Maire.**

Etaient présents :

M. CATHALA, Maire,
M. PELISSOLO, Mme BOULARD, M. PLACE, Mme GARRIGOU-GAUCHERAND, M. ELHARRAR, Mme SIMON-DECK, M. MAÏZ, Mme SOL, M. DUKAN, Mme VORCHIN, M. URGIN, M. PESSAQUE, Mme VALLIER, Mme DIALLO, M. BIEN, Mme ADNANE, Mme HACHMI, adjoints au maire,
M. DUFEU, M. WANNIN, Mme GILLET, Mme CAMARA, Mme HÉNON, Mme MÉLIGNE, M. PALMIER, Mme ANAMBA-ONANA, M. TEISSÈDRE, M. BRAUD, M. ESOR, Mme CHRISTON, M. TOLÉDANO, Mme ANGLÈS, M. TAHRI, Mme MORVAN, Mme RUPAIRE, Mme MATTEI, M. MAILLOT, Mme RABA, M. HEBBRECHT, Mme LÔ, M. DING, Mme DUPUIS, M. KÉRISIT, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales,

Absents : **Mme DIASSE**

Mandats : **Mme TORGEMEN (pouvoir à Mme SOL), M. MBOUMBA (pouvoir à Mme GARRIGOU-GAUCHERAND), M. HÉLIN (pouvoir à M. PELISSOLO), Mme DEPREZ (pouvoir à M. PLACE), Mme SALVIA (pouvoir à Mme SIMON-DECK), M. MULUMBA (pouvoir à M. BRAUD), Mme PERREAU (pouvoir à M. MAÏZ), M. HENRY (pouvoir à Mme ANAMBA-ONANA), M. BETOUCHE (pouvoir à M. HEBBRECHT).**

Secrétaire de Séance : **Jean-Philippe BIEN**

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114252-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission :
Date de réception préfecture :

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114252-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

<u>Objet</u> : Délégation de service public pour la gestion de la halte-plaisance de l'île des Ravageurs : Rapport annuel pour l'année 2022.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-3 et L.1413-1,

VU le code de la commande public, et notamment son article L.3131-5,

VU le contrat de délégation de service public conclu à effet du 1er janvier 2019 avec le Yacht Club de Créteil, pour la gestion de la halte plaisance de l'Île des Ravageurs,

VU le rapport annuel présenté par le délégataire sur l'exécution du service délégué pour l'année 2022,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions législatives en vigueur, ce rapport doit être porté à la connaissance de l'assemblée délibérante,

CONSIDÉRANT que le rapport annuel du délégataire a été présenté le 8 juin 2023 à la commission consultative des services publics locaux,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

<u>ARTICLE UNIQUE</u> : **DONNE** acte de la communication du rapport annuel, ci-annexé, relatif à l'exécution du service public délégué pour la gestion de la halte plaisance de l'Île des Ravageurs en 2022.

Fait à Créteil, le vingt-six juin deux mille vingt-trois.

Le Maire,

Laurent CATHALA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114252-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

D2023-4-1-39

Ville de Créteil

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le nombre de conseillers municipaux en exercice	
Est de :	**53**
Présents :	**43**
Mandats :	**9**
Absents :	**1**

Ne participe pas au vote :	**0**
Pour :	**52**
Contre :	**0**
Abstentions :	**0**

L'an deux mille vingt-trois à **vingt heures trente le vingt-six juin**, le conseil municipal de la commune de Créteil convoqué à domicile et par écrit le **20 juin 2023** s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur **Laurent CATHALA, Maire.**

Etaient présents :

M. CATHALA, Maire,
M. PELISSOLO, Mme BOULARD, M. PLACE, Mme GARRIGOU-GAUCHERAND, M. ELHARRAR, Mme SIMON-DECK, M. MAÏZ, Mme SOL, M. DUKAN, Mme VORCHIN, M. URGIN, M. PESSAQUE, Mme VALLIER, Mme DIALLO, M. BIEN, Mme ADNANE, Mme HACHMI, adjoints au maire,
M. DUFEU, M. WANNIN, Mme GILLET, Mme CAMARA, Mme HÉNON, Mme MÉLIGNE, M. PALMIER, Mme ANAMBA-ONANA, M. TEISSÈDRE, M. BRAUD, M. ESOR, Mme CHRISTON, M. TOLÉDANO, Mme ANGLÈS, M. TAHRI, Mme MORVAN, Mme RUPAIRE, Mme MATTEI, M. MAILLOT, Mme RABA, M. HEBBRECHT, Mme LÔ, M. DING, Mme DUPUIS, M. KÉRISIT, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales,

Absents : **Mme DIASSE**

Mandats : **Mme TORGEMEN (pouvoir à Mme SOL), M. MBOUMBA (pouvoir à Mme GARRIGOU-GAUCHERAND), M. HÉLIN (pouvoir à M. PELISSOLO), Mme DEPREZ (pouvoir à M. PLACE), Mme SALVIA (pouvoir à Mme SIMON-DECK), M. MULUMBA (pouvoir à M. BRAUD), Mme PERREAU (pouvoir à M. MAÏZ), M. HENRY (pouvoir à Mme ANAMBA-ONANA), M. BETOUCHE (pouvoir à M. HEBBRECHT).**

Secrétaire de Séance : **Jean-Philippe BIEN**

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114247-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission :
Date de réception préfecture :

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114247-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

<u>Objet</u> : Délégation de service public pour l'exploitation des marchés publics d'approvisionnement de détail : Rapport annuel pour l'année 2022.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-3 et L.1413-1,

VU le code de la commande publique et notamment son article L.3131-5,

VU le contrat de délégation de service public conclu du 1er mars 2021 au 31 décembre 2025 avec la SOMAREP pour l'exploitation des marchés d'approvisionnement de détail de Créteil,

VU le rapport annuel présenté par le délégataire sur l'exécution du service délégué pour l'année 2022,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions législatives en vigueur, ce rapport doit être porté à la connaissance de l'assemblée délibérante,

CONSIDÉRANT que le rapport annuel du délégataire a été présenté le 8 juin 2023 à la commission consultative des services publics délégués,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

<u>ARTICLE UNIQUE</u> : **DONNE** acte de la communication du rapport annuel de l'année 2022, ci-annexé, relatif à l'exécution du service public délégué pour l'exploitation.

Fait à Créteil, le vingt-six juin deux mille vingt-trois.

Le Maire,

Laurent CATHALA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114247-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

D2023-4-1-40-1

Ville de Créteil

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le nombre de conseillers municipaux en exercice	
Est de :	**53**
Présents :	**43**
Mandats :	**9**
Absents :	**1**

Ne participe pas au vote :	**0**
Pour :	**52**
Contre :	**0**
Abstentions :	**0**

L'an deux mille vingt-trois à **vingt heures trente le vingt-six juin**, le conseil municipal de la commune de Créteil convoqué à domicile et par écrit le **20 juin 2023** s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur **Laurent CATHALA, Maire.**

Etaient présents :

M. CATHALA, Maire,
M. PELISSOLO, Mme BOULARD, M. PLACE, Mme GARRIGOU-GAUCHERAND, M. ELHARRAR, Mme SIMON-DECK, M. MAÏZ, Mme SOL, M. DUKAN, Mme VORCHIN, M. URGIN, M. PESSAQUE, Mme VALLIER, Mme DIALLO, M. BIEN, Mme ADNANE, Mme HACHMI, adjoints au maire,
M. DUFEU, M. WANNIN, Mme GILLET, Mme CAMARA, Mme HÉNON, Mme MÉLIGNE, M. PALMIER, Mme ANAMBA-ONANA, M. TEISSÈDRE, M. BRAUD, M. ESOR, Mme CHRISTON, M. TOLÉDANO, Mme ANGLÈS, M. TAHRI, Mme MORVAN, Mme RUPAIRE, Mme MATTEI, M. MAILLOT, Mme RABA, M. HEBBRECHT, Mme LÔ, M. DING, Mme DUPUIS, M. KÉRISIT, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales,

Absents : **Mme DIASSE**

Mandats : **Mme TORGEMEN (pouvoir à Mme SOL), M. MBOUMBA (pouvoir à Mme GARRIGOU-GAUCHERAND), M. HÉLIN (pouvoir à M. PELISSOLO), Mme DEPREZ (pouvoir à M. PLACE), Mme SALVIA (pouvoir à Mme SIMON-DECK), M. MULUMBA (pouvoir à M. BRAUD), Mme PERREAU (pouvoir à M. MAÏZ), M. HENRY (pouvoir à Mme ANAMBA-ONANA), M. BETOUCHE (pouvoir à M. HEBBRECHT).**

Secrétaire de Séance : **Jean-Philippe BIEN**

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113939-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission :
Date de réception préfecture :

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113939-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Objet : Actualisation des droits de place et redevances applicables à l'exploitation des marchés d'approvisionnement de détail et à compter du 1er septembre 2023.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2224-18 et suivants,

VU la délibération D2022-3-1-30 du 27 juin 2022 fixant les droits de place et redevances applicables à l'exploitation des marchés d'approvisionnement de détail à compter du 1er septembre 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité de réévaluer les droits et redevances permettant le développement des marchés forains sur le territoire de la Commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ARTICLE 1 : **FIXE**, au 1er septembre 2023, les droits et redevances à l'exploitation des marchés d'approvisionnement de détail selon la tarification suivante :

a) Droits de place et de nettoyage par mètre linéaire ou fraction de mètre linéaire de façade marchande, sur allée principale ou passage transversal, donnant droit à un maximum de 2 mètres de profondeur :
- sous couvert : 2,27 euros
- à découvert : 1,76 euros

b) Droits de déchargement pour chaque véhicule : 1,59 euros ;

c) Table ou retour, le plateau : 0,80 euro

d) Tréteau, l'unité : 0,11 euro

ARTICLE 2 : **PRÉCISE** que pour les commerçants non abonnés les droits et redevances seront majorés de trente pour cent.

Fait à Créteil, le vingt-six juin deux mille vingt-trois.

Le Maire,

Laurent CATHALA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113939-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

D2023-4-1-40-2

Ville de Créteil

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le nombre de conseillers municipaux en exercice	
Est de :	**53**
Présents :	**43**
Mandats :	**9**
Absents :	**1**

Ne participe pas au vote :	**0**
Pour :	**52**
Contre :	**0**
Abstentions :	**0**

L'an deux mille vingt-trois à **vingt heures trente le vingt-six juin**, le conseil municipal de la commune de Créteil convoqué à domicile et par écrit le **20 juin 2023** s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur **Laurent CATHALA, Maire.**

Etaient présents :

M. CATHALA, Maire,
M. PELISSOLO, Mme BOULARD, M. PLACE, Mme GARRIGOU-GAUCHERAND, M. ELHARRAR, Mme SIMON-DECK, M. MAÏZ, Mme SOL, M. DUKAN, Mme VORCHIN, M. URGIN, M. PESSAQUE, Mme VALLIER, Mme DIALLO, M. BIEN, Mme ADNANE, Mme HACHMI, adjoints au maire,
M. DUFEU, M. WANNIN, Mme GILLET, Mme CAMARA, Mme HÉNON, Mme MÉLIGNE, M. PALMIER, Mme ANAMBA-ONANA, M. TEISSÈDRE, M. BRAUD, M. ESOR, Mme CHRISTON, M. TOLÉDANO, Mme ANGLÈS, M. TAHRI, Mme MORVAN, Mme RUPAIRE, Mme MATTEI, M. MAILLOT, Mme RABA, M. HEBBRECHT, Mme LÔ, M. DING, Mme DUPUIS, M. KÉRISIT, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales,

Absents : **Mme DIASSE**

Mandats : **Mme TORGEMEN (pouvoir à Mme SOL), M. MBOUMBA (pouvoir à Mme GARRIGOU-GAUCHERAND), M. HÉLIN (pouvoir à M. PELISSOLO), Mme DEPREZ (pouvoir à M. PLACE), Mme SALVIA (pouvoir à Mme SIMON-DECK), M. MULUMBA (pouvoir à M. BRAUD), Mme PERREAU (pouvoir à M. MAÏZ), M. HENRY (pouvoir à Mme ANAMBA-ONANA), M. BETOUCHE (pouvoir à M. HEBBRECHT).**

Secrétaire de Séance : **Jean-Philippe BIEN**

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113940-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission :
Date de réception préfecture :

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113940-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

<u>Objet</u> : Mise en place d'une redevance d'animation à compter du 1er septembre 2023.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2224-18 et suivants,

VU la délibération D2020-6-1-64 du 7 décembre 2020 relatif à la délégation de service public pour l'exploitation des marchés publics d'approvisionnement de détail de Créteil,

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser plus d'animations et d'évènements autour des marchés forains afin de contribuer à leur attractivité et à la vie de quartier,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

<u>ARTICLE 1</u> : **INSTAURE**, à compter du 1er septembre 2023, une redevance d'animation sur les marchés d'approvisionnement de détail de la Commune, perçu par le délégataire des marchés forains.

<u>ARTICLE 2</u> : **FIXE** le montant de la redevance animation à 1,50 euros HT par séance applicable dans les mêmes proportions aux commerçants abonnés et non abonnés.

<u>ARTICLE 3</u> : **PRÉCISE** que cette redevance a pour objectif de financer les animations et évènements approuvés par la commission consultative des marchés forains.

Fait à Créteil, le vingt-six juin deux mille vingt-trois.

Le Maire,

Laurent CATHALA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113940-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

D2023-4-1-41

Ville de Créteil

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le nombre de conseillers municipaux en exercice	
Est de :	**53**
Présents :	**43**
Mandats :	**9**
Absents :	**1**

Ne participe pas au vote :	**0**
Pour :	**52**
Contre :	**0**
Abstentions :	**0**

L'an deux mille vingt-trois à **vingt heures trente le vingt-six juin**, le conseil municipal de la commune de Créteil convoqué à domicile et par écrit le **20 juin 2023** s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur **Laurent CATHALA, Maire.**

Etaient présents :

M. CATHALA, Maire,
M. PELISSOLO, Mme BOULARD, M. PLACE, Mme GARRIGOU-GAUCHERAND, M. ELHARRAR, Mme SIMON-DECK, M. MAÏZ, Mme SOL, M. DUKAN, Mme VORCHIN, M. URGIN, M. PESSAQUE, Mme VALLIER, Mme DIALLO, M. BIEN, Mme ADNANE, Mme HACHMI, adjoints au maire,
M. DUFEU, M. WANNIN, Mme GILLET, Mme CAMARA, Mme HÉNON, Mme MÉLIGNE, M. PALMIER, Mme ANAMBA-ONANA, M. TEISSÈDRE, M. BRAUD, M. ESOR, Mme CHRISTON, M. TOLÉDANO, Mme ANGLÈS, M. TAHRI, Mme MORVAN, Mme RUPAIRE, Mme MATTEI, M. MAILLOT, Mme RABA, M. HEBBRECHT, Mme LÔ, M. DING, Mme DUPUIS, M. KÉRISIT, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales,

Absents : **Mme DIASSE**

Mandats : **Mme TORGEMEN (pouvoir à Mme SOL), M. MBOUMBA (pouvoir à Mme GARRIGOU-GAUCHERAND), M. HÉLIN (pouvoir à M. PELISSOLO), Mme DEPREZ (pouvoir à M. PLACE), Mme SALVIA (pouvoir à Mme SIMON-DECK), M. MULUMBA (pouvoir à M. BRAUD), Mme PERREAU (pouvoir à M. MAÏZ), M. HENRY (pouvoir à Mme ANAMBA-ONANA), M. BETOUCHE (pouvoir à M. HEBBRECHT).**

Secrétaire de Séance : **Jean-Philippe BIEN**

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114086-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission :
Date de réception préfecture :

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114086-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

<u>Objet</u> : Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), actualisation des tarifs maximaux

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2333-6 à 16 et R2333-10 à 17,

VU la délibération D2009.3-1.070 adoptant le tarif de référence de droit commun et du mode de recouvrement de la taxe locale sur la publicité extérieure,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT l'évolution des tarifs maximaux de référence pour les communes de 50 000 à 199 999 habitants en lien avec le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac en France (soit + 5,9 % par rapport à l'année 2022),

CONSIDÉRANT l'efficacité de la taxe sur la réduction de la taille et de la quantité des dispositifs publicitaires et ses conséquences favorables sur la qualité du paysage urbain,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

<u>ARTICLE UNIQUE</u> : **FIXE** le montant du tarif maximal de référence à 23,30 € (vingt-trois euros et trente centimes) le mètre carré à partir du 1er janvier 2024.

Fait à Créteil, le vingt-six juin deux mille vingt-trois.

Le Maire,

Laurent CATHALA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114086-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

TLPE : Tarifs maximaux applicables en 2024

*Taux de croissance IPC $_{N-2}$ (Source INSEE) : **+ 6 %.***

LES TARIFS MAXIMAUX (article L.2333-9 du CGCT)

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m²	Superficie > 50 m²
Moins de 50 000 habitants	17,70 €	35,40 €
De 50 000 à 199 999 habitants	23,30 €	46,60 €
Plus de 200 000 habitants	35,30 €	70,60 €

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m²	Superficie > 50 m²
Moins de 50 000 habitants	53,10 €	106,20 €
De 50 000 à 199 999 habitants	69,90 €	139,80 €
Plus de 200 000 habitants	105,90 €	211,80 €

Pour les enseignes

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 12 m²	12 m² < Superficie≤ 50 m²	Superficie > 50 m²
Moins de 50 000 habitants	17,70 €	35,40 €	70,80 €
De 50 000 à 199 999 habitants	23,30 €	46,60 €	93,20 €
Plus de 200 000 habitants	35,30 €	70,60 €	141,20 €

NB : la superficie ici prise en compte est la somme des superficies des enseignes

LES TARIFS MAJORÉS (article L. 2333-10 du CGCT)

Pour les communes appartenant à un EPCI, ces tarifs peuvent être majorés dans les conditions suivantes :

Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	23,30 €
Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	35,30 €

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

D2023-4-1-42

Ville de Créteil

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le nombre de conseillers municipaux en exercice	
Est de :	**53**
Présents :	**43**
Mandats :	**9**
Absents :	**1**

Ne participe pas au vote :	**0**
Pour :	**52**
Contre :	**0**
Abstentions :	**0**

L'an deux mille vingt-trois à **vingt heures trente le vingt-six juin**, le conseil municipal de la commune de Créteil convoqué à domicile et par écrit le **20 juin 2023** s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur **Laurent CATHALA, Maire.**

Etaient présents :

M. CATHALA, Maire,
M. PELISSOLO, Mme BOULARD, M. PLACE, Mme GARRIGOU-GAUCHERAND, M. ELHARRAR, Mme SIMON-DECK, M. MAÏZ, Mme SOL, M. DUKAN, Mme VORCHIN, M. URGIN, M. PESSAQUE, Mme VALLIER, Mme DIALLO, M. BIEN, Mme ADNANE, Mme HACHMI, adjoints au maire,
M. DUFEU, M. WANNIN, Mme GILLET, Mme CAMARA, Mme HÉNON, Mme MÉLIGNE, M. PALMIER, Mme ANAMBA-ONANA, M. TEISSÈDRE, M. BRAUD, M. ESOR, Mme CHRISTON, M. TOLÉDANO, Mme ANGLÈS, M. TAHRI, Mme MORVAN, Mme RUPAIRE, Mme MATTEI, M. MAILLOT, Mme RABA, M. HEBBRECHT, Mme LÔ, M. DING, Mme DUPUIS, M. KÉRISIT, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales,

Absents : **Mme DIASSE**

Mandats : **Mme TORGEMEN (pouvoir à Mme SOL), M. MBOUMBA (pouvoir à Mme GARRIGOU-GAUCHERAND), M. HÉLIN (pouvoir à M. PELISSOLO), Mme DEPREZ (pouvoir à M. PLACE), Mme SALVIA (pouvoir à Mme SIMON-DECK), M. MULUMBA (pouvoir à M. BRAUD), Mme PERREAU (pouvoir à M. MAÏZ), M. HENRY (pouvoir à Mme ANAMBA-ONANA), M. BETOUCHE (pouvoir à M. HEBBRECHT).**

Secrétaire de Séance : **Jean-Philippe BIEN**

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114114-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission :
Date de réception préfecture :

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114114-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

<u>Objet</u> : Modification du tableau des emplois du personnel communal : suppressions et créations d'emplois.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.332-8 et L.332-9,

VU le tableau des emplois du personnel communal autorisé par le conseil municipal,

VU l'avis du comité technique,

CONSIDÉRANT les besoins du service, la nature des fonctions et l'absence de candidature statutaire, il est nécessaire de créer un poste du grade d'attaché territorial contractuel pour pérenniser les fonctions de conseillère numérique au sein de la direction générale des ressources financières, juridiques et numériques, sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique,

CONSIDÉRANT les besoins du service, la nature des fonctions et l'absence de candidature statutaire, il est nécessaire de créer un poste du grade d'attaché territorial contractuel pour pérenniser les fonctions de la chargée de projets au sein de la direction des moyens généraux, sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique,

CONSIDÉRANT les besoins du service, la nature des fonctions et l'absence de candidature statutaire, il est nécessaire de créer un poste du grade de rédacteur territorial contractuel pour pérenniser les fonctions de référente au sein du service des prestations sociales, sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique,

CONSIDÉRANT les besoins du service, la nature des fonctions et l'absence de candidature statutaire, il est nécessaire de créer un poste du grade d'attaché territorial contractuel pour pérenniser les fonctions de coordinatrice du contrat local de santé mentale au sein de la direction de la vie associative et de l'égalité des chances, sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique,

CONSIDÉRANT les besoins du service, la nature des fonctions et l'absence de candidature statutaire, il est nécessaire de créer un poste d'ingénieur territorial contractuel pour pérenniser les fonctions de chef du pôle support au sein de la direction des parcs et jardins, sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique,

CONSIDÉRANT les besoins du service et la nature des fonctions, il est nécessaire de créer sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique, 1 poste d'adjoint d'animation contractuel et 10 postes d'adjoints techniques contractuels, pour des agents de catégorie C qui ont bénéficié de contrats successifs du fait de l'impossibilité de procéder à leur stagiairisation dans un emploi permanent, en lien avec leur non possession de la nationalité française et afin de pérenniser leur situation,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un poste de directeur général adjoint des services - emploi fonctionnel (40 000 à 150 000 habitants) et un poste d'attaché territorial hors classe, afin de mettre en œuvre le futur recrutement du nouveau directeur général des ressources humaines, en remplacement de l'ancienne directrice qui va faire valoir prochainement ses droits à retraite,

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114114-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

CONSIDERANT la nécessité de supprimer un poste du grade de bibliothécaire territorial, suite à un départ en mobilité de la documentaliste au sein de la direction des moyens généraux et de créer un poste d'assistant de conservation du patrimoine pour recruter la nouvelle documentaliste, en l'absence de candidature statutaire, ce poste pourra être ouvert à un agent contractuel.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** la suppression et les créations d'emplois comme indiquées au tableau ci-annexé.

ARTICLE 2 : **DIT** que les dépenses résultant des dispositions de la présente délibération sont inscrites au budget communal de l'année 2023.

Fait à Créteil, le vingt-six juin deux mille vingt-trois.

Le Maire,

Laurent CATHALA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114114-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

TABLEAU ANNEXE A LA DELIBERATION N° D 2023-4-1-42

Modification du tableau des emplois du personnel communal :
Suppression et créations d'emplois

Catégorie	Suppressions d'emplois	Temps	Nombre
	Filière culturelle		
A	Bibliothécaire territorial	Complet	1

Catégorie	Créations d'emplois	Temps	Nombre
	Filière administrative		
A	Directeur général adjoint des services. Emploi fonctionnel (40.000 à 150.0000 habitants)	Complet	1
A	Attaché territorial hors classe	Complet	1
A	Attaché territorial 2ème échelon (IB 469 / IM 410) Conseillère numérique au sein de la direction générale des ressources financières, juridiques et du numérique (sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique)	Complet	1
A	Attaché territorial 3ème échelon (IB 499 / IM 430) Chargée de projets au sein de la direction des moyens généraux (sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique)	Complet	1
A	Attaché territorial 6ème échelon (IB 611 / IM 513) Coordinatrice du contrat local de santé mentale au sein de la direction de la vie associative et de l'égalité des chances (sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique)	Complet	1
B	Rédacteur territorial 3ème échelon (IB 397/ IM 361) Référente sociale au sein du service des prestations sociales (sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique)	Complet	1
	Filière technique		
A	Ingénieur territorial 2ème échelon (IB 484/ IM 419) Chef du pôle support au sein de la direction des parcs et jardins (sur le fondement de l'article L332-8 du code général de de la fonction publique)	Complet	1
C	Adjoint technique territorial au sein du service logistique des écoles et de la direction des parcs et jardins (sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique)	Complet	10
	Filière culturelle		
B	Assistant de conservation du patrimoine	Complet	1
	Filière animation		
C	Adjoint d'animation territorial au sein de la direction de la jeunesse – service enfance loisirs (sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique)	Complet	1

Accusé réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114114-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114114-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

D2023-4-1-43

Ville de Créteil

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le nombre de conseillers municipaux en exercice	
Est de :	**53**
Présents :	**43**
Mandats :	**9**
Absents :	**1**

Ne participe pas au vote :	**0**
Pour :	**52**
Contre :	**0**
Abstentions :	**0**

L'an deux mille vingt-trois à **vingt heures trente le vingt-six juin**, le conseil municipal de la commune de Créteil convoqué à domicile et par écrit le **20 juin 2023** s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur **Laurent CATHALA, Maire.**

Etaient présents :

M. CATHALA, Maire,
M. PELISSOLO, Mme BOULARD, M. PLACE, Mme GARRIGOU-GAUCHERAND, M. ELHARRAR, Mme SIMON-DECK, M. MAÏZ, Mme SOL, M. DUKAN, Mme VORCHIN, M. URGIN, M. PESSAQUE, Mme VALLIER, Mme DIALLO, M. BIEN, Mme ADNANE, Mme HACHMI, adjoints au maire,
M. DUFEU, M. WANNIN, Mme GILLET, Mme CAMARA, Mme HÉNON, Mme MÉLIGNE, M. PALMIER, Mme ANAMBA-ONANA, M. TEISSÈDRE, M. BRAUD, M. ESOR, Mme CHRISTON, M. TOLÉDANO, Mme ANGLÈS, M. TAHRI, Mme MORVAN, Mme RUPAIRE, Mme MATTEI, M. MAILLOT, Mme RABA, M. HEBBRECHT, Mme LÔ, M. DING, Mme DUPUIS, M. KÉRISIT, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales,

Absents : **Mme DIASSE**

Mandats : **Mme TORGEMEN (pouvoir à Mme SOL), M. MBOUMBA (pouvoir à Mme GARRIGOU-GAUCHERAND), M. HÉLIN (pouvoir à M. PELISSOLO), Mme DEPREZ (pouvoir à M. PLACE), Mme SALVIA (pouvoir à Mme SIMON-DECK), M. MULUMBA (pouvoir à M. BRAUD), Mme PERREAU (pouvoir à M. MAÏZ), M. HENRY (pouvoir à Mme ANAMBA-ONANA), M. BETOUCHE (pouvoir à M. HEBBRECHT).**

Secrétaire de Séance : **Jean-Philippe BIEN**

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114118-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission :
Date de réception préfecture :

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114118-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

<u>Objet</u> : Créations d'emplois saisonniers pour la direction de la jeunesse (année 2023-2024).

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

VU le code général de la fonction publique, et notamment l'article L.332-23-2°,

VU l'avis du comité social territorial,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du service public pendant les congés scolaires et périodes périscolaires par des actions d'animation de proximité en direction de la jeunesse,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public pendant les mercredis de l'année scolaire et les congés scolaires pour le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement,

VU le budget communal pour l'exercice en cours,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

<u>ARTICLE 1</u> : **DÉCIDE** la création d'emplois saisonniers pour la direction de la jeunesse, dotés du grade d'adjoint d'animation nécessaires à la continuité du service public figurant au tableau ci-annexé.

<u>ARTICLE 2</u> : **DIT** que la rémunération accordée aux agents contractuels recrutés dans les emplois saisonniers sera afférente à l'indice brut 397- Indice majoré 361 (1er échelon de l'échelle C1 de la fonction publique territoriale).

<u>ARTICLE 3</u> : **DIT** que les dépenses résultant des dispositions de la présente délibération sont inscrites au budget communal.

Fait à Créteil, le vingt-six juin deux mille vingt-trois.

Le Maire,

Laurent CATHALA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114118-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

TABLEAU DES EMPLOIS SAISONNIERS CREES POUR LA DIRECTION DE LA JEUNESSE
(Année scolaire : septembre 2023 – août 2024)

I Animation de proximité, Club de loisirs pour adolescents et préadolescents et Centre associatif et communal du Montaigut.

	Nombre d'emplois par périodes de congés scolaires PERIODE 2023 - 2024					
Secteur d'activité	**Toussaint**	**Noël**	**Hiver**	**Printemps**	**Juillet**	**Août**
Animation de proximité **CLAP et CACM**	40	40	40	40	40	40
Animation de proximité	**Périodes périscolaires** **(lundi – mardi – mercredi – jeudi et vendredi)**					
	15 personnes					

II Sorties à la carte

Juillet et Août
8 personnes

III Enfance - Loisirs

Personnel saisonnier recruté pour l'année scolaire en accueil de loisirs sans hébergement et en accueil périscolaire.	140 personnes					
Personnel saisonnier recruté en fonction des besoins du service (remplacement d'agents absents ou besoins temporaires)	**Toussaint**	**Noël**	**Hiver**	**Printemps**	**Juillet**	**Août**
	40 / jour	40 / jour	40 / jour	40 / jour	50 / jour	45 / jour
	Pour les mercredis de l'année scolaire 25 / jour **Pour l'accueil périscolaire** 25 / jour					

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114118-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

D2023-4-2-9

Ville de Créteil

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le nombre de conseillers municipaux en exercice	
Est de :	**53**
Présents :	**43**
Mandats :	**9**
Absents :	**1**

Ne participe pas au vote :	**0**
Pour :	**52**
Contre :	**0**
Abstentions :	**0**

L'an deux mille vingt-trois à **vingt heures trente le vingt-six juin**, le conseil municipal de la commune de Créteil convoqué à domicile et par écrit le **20 juin 2023** s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur **Laurent CATHALA, Maire.**

Etaient présents :

M. CATHALA, Maire,
M. PELISSOLO, Mme BOULARD, M. PLACE, Mme GARRIGOU-GAUCHERAND, M. ELHARRAR, Mme SIMON-DECK, M. MAÏZ, Mme SOL, M. DUKAN, Mme VORCHIN, M. URGIN, M. PESSAQUE, Mme VALLIER, Mme DIALLO, M. BIEN, Mme ADNANE, Mme HACHMI, adjoints au maire,
M. DUFEU, M. WANNIN, Mme GILLET, Mme CAMARA, Mme HÉNON, Mme MÉLIGNE, M. PALMIER, Mme ANAMBA-ONANA, M. TEISSÈDRE, M. BRAUD, M. ESOR, Mme CHRISTON, M. TOLÉDANO, Mme ANGLÈS, M. TAHRI, Mme MORVAN, Mme RUPAIRE, Mme MATTEI, M. MAILLOT, Mme RABA, M. HEBBRECHT, Mme LÔ, M. DING, Mme DUPUIS, M. KÉRISIT, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales,

Absents : **Mme DIASSE**

Mandats : **Mme TORGEMEN (pouvoir à Mme SOL), M. MBOUMBA (pouvoir à Mme GARRIGOU-GAUCHERAND), M. HÉLIN (pouvoir à M. PELISSOLO), Mme DEPREZ (pouvoir à M. PLACE), Mme SALVIA (pouvoir à Mme SIMON-DECK), M. MULUMBA (pouvoir à M. BRAUD), Mme PERREAU (pouvoir à M. MAÏZ), M. HENRY (pouvoir à Mme ANAMBA-ONANA), M. BETOUCHE (pouvoir à M. HEBBRECHT).**

Secrétaire de Séance : **Jean-Philippe BIEN**

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114177-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission :
Date de réception préfecture :

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114177-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

<u>Objet</u> : Constitution d'une commission d'appel d'offres pour le jury du concours restreint de l'opération du Triangle de l'Échat Nord.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-5, L.2121-22 et L 2121-29,

VU le code de la commande publique, et notamment ses articles l'article R.2162-17 et R2162-24,

CONSIDÉRANT que la tenue d'un jury est obligatoire dans le cadre de la technique d'achat du concours restreint de maîtrise d'œuvre,

CONSIDÉRANT que les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de constituer une commission d'appel d'offres pour le jury de l'opération du Triangle de l'Échat Nord,

CONSIDÉRANT le résultat obtenu par le vote des membres du Conseil municipal selon un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

<u>ARTICLE UNIQUE</u> : **SONT** élus, en qualité de membres titulaires et suppléants, au sein de la commission d'appel d'offres pour le jury de l'opération du Triangle de l'Échat Nord :

<u>Membres titulaires</u> :
- Maguy BOULARD
- Alain DUKAN
- Chantal VALLIER
- Albert ELHARRAR
- Thierry HEBBRECHT

<u>Membres suppléants</u> :
- Séverine PERREAU
- Joël PESSAQUE
- Luc MBOUMBA
- Martine GARRIGOU-GAUCHERAND
- Sonia RABA

Fait à Créteil, le vingt-six juin deux mille vingt-trois.

Le Maire,

Laurent CATHALA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114177-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114177-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

D2023-4-2-10

Ville de Créteil

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le nombre de conseillers municipaux en exercice	
Est de :	**53**
Présents :	**43**
Mandats :	**9**
Absents :	**1**

Ne participe pas au vote :	**0**
Pour :	**52**
Contre :	**0**
Abstentions :	**0**

L'an deux mille vingt-trois à **vingt heures trente le vingt-six juin**, le conseil municipal de la commune de Créteil convoqué à domicile et par écrit le **20 juin 2023** s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur **Laurent CATHALA, Maire.**

Etaient présents :

M. CATHALA, Maire,
M. PELISSOLO, Mme BOULARD, M. PLACE, Mme GARRIGOU-GAUCHERAND, M. ELHARRAR, Mme SIMON-DECK, M. MAÏZ, Mme SOL, M. DUKAN, Mme VORCHIN, M. URGIN, M. PESSAQUE, Mme VALLIER, Mme DIALLO, M. BIEN, Mme ADNANE, Mme HACHMI, adjoints au maire,
M. DUFEU, M. WANNIN, Mme GILLET, Mme CAMARA, Mme HÉNON, Mme MÉLIGNE, M. PALMIER, Mme ANAMBA-ONANA, M. TEISSÈDRE, M. BRAUD, M. ESOR, Mme CHRISTON, M. TOLÉDANO, Mme ANGLÈS, M. TAHRI, Mme MORVAN, Mme RUPAIRE, Mme MATTEI, M. MAILLOT, Mme RABA, M. HEBBRECHT, Mme LÔ, M. DING, Mme DUPUIS, M. KÉRISIT, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales,

Absents : **Mme DIASSE**

Mandats : **Mme TORGEMEN (pouvoir à Mme SOL), M. MBOUMBA (pouvoir à Mme GARRIGOU-GAUCHERAND), M. HÉLIN (pouvoir à M. PELISSOLO), Mme DEPREZ (pouvoir à M. PLACE), Mme SALVIA (pouvoir à Mme SIMON-DECK), M. MULUMBA (pouvoir à M. BRAUD), Mme PERREAU (pouvoir à M. MAÏZ), M. HENRY (pouvoir à Mme ANAMBA-ONANA), M. BETOUCHE (pouvoir à M. HEBBRECHT).**

Secrétaire de Séance : **Jean-Philippe BIEN**

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114122-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission :
Date de réception préfecture :

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114122-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

<u>Objet</u> : Adhésion à la compétence optionnelle Vélib' du Syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole et transfert de la compétence de location de vélos en libre-service.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.5721-2 et suivants,

VU le code des transports, notamment ses articles L.1231-1 et L.1231-16,

VU les statuts modifiés du Syndicat Mixte Autolib' et Velib' Métropole (SAVM) par délibération du 19 septembre 2019,

CONSIDÉRANT que la commune a adhéré au Syndicat Mixte en 2017 par délibération D2017-3-6-013 du 26 juin 2017,

CONSIDÉRANT que le périmètre de compétence du Syndicat Mixte Autolib' et Velib' Métropole comprend le territoire des communes et EPCI compris dans l'unité urbaine de Paris 2010 au sens de l'INSEE,

CONSIDÉRANT que le territoire de la commune de Créteil est inclus dans l'unité urbaine de Paris 2010 au sens de l'INSEE,

CONSIDÉRANT que la commune de Créteil a conservé sa compétence pour organiser un service public de location de vélos,

CONSIDÉRANT que la commune de Créteil a conclu le 17 juillet 2009 pour une durée de 15 ans un marché public avec JCDecaux relatif à la gestion de son mobilier urbain comprenant le déploiement d'un service de location de vélos en libre-service dénommé Cristolib',

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de maintenir sur son territoire un service public de vélos en libre-service au terme de ce marché public et d'assurer une continuité du service public à compter du 18 juillet 2024,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune d'inscrire ce nouveau service public dans un cadre métropolitain comme le propose le service Velib' développé par le SAVM afin de permettre à ses habitants des déplacements à vélo au-delà du territoire communal en étant interconnecté au reste de la Métropole,

CONSIDÉRANT l'importance d'anticiper une transition avec le service Cristolib' et de permettre les études et travaux pour les installations nécessaires au déploiement du service Velib' à l'échéance de juillet 2024 qui nécessitent l'adhésion préalable à la compétence optionnelle Velib' du SAVM en vue ensuite de la signature d'une convention de déploiement et de financement du service Velib' entre la commune et le SAVM,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

<u>ARTICLE 1</u> : **DÉCIDE** d'adhérer à la compétence optionnelle « Velib'».

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114122-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARTICLE 2 : **APPROUVE** les statuts du Syndicat Mixte Autolib' et Velib' Métropole tels qu'adoptés par son comité syndical du 19 septembre 2019 comprenant une compétence optionnelle de location de vélos en libre-service dénommée Velib'.

ARTICLE 3 : **DÉCIDE** de transférer la compétence de location de vélos en libre-service au Syndicat Mixte Autolib' et Velib' Métropole à compter du 18 juillet 2024.

ARTICLE 4 : **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette adhésion et à préparer ce transfert de compétence.

ARTICLE 5 : **MANDATE** le Maire pour accomplir, en relation avec les services de l'État, toutes les démarches nécessaires.

Fait à Créteil, le vingt-six juin deux mille vingt-trois.

Le Maire,

Laurent CATHALA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114122-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

D2023-4-2-11

Ville de Créteil

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le nombre de conseillers municipaux en exercice	
Est de :	**53**
Présents :	**43**
Mandats :	**9**
Absents :	**1**

Ne participe pas au vote :	**0**
Pour :	**52**
Contre :	**0**
Abstentions :	**0**

L'an deux mille vingt-trois à **vingt heures trente le vingt-six juin**, le conseil municipal de la commune de Créteil convoqué à domicile et par écrit le **20 juin 2023** s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur **Laurent CATHALA, Maire.**

Etaient présents :

M. CATHALA, Maire,
M. PELISSOLO, Mme BOULARD, M. PLACE, Mme GARRIGOU-GAUCHERAND, M. ELHARRAR, Mme SIMON-DECK, M. MAÏZ, Mme SOL, M. DUKAN, Mme VORCHIN, M. URGIN, M. PESSAQUE, Mme VALLIER, Mme DIALLO, M. BIEN, Mme ADNANE, Mme HACHMI, adjoints au maire,
M. DUFEU, M. WANNIN, Mme GILLET, Mme CAMARA, Mme HÉNON, Mme MÉLIGNE, M. PALMIER, Mme ANAMBA-ONANA, M. TEISSÈDRE, M. BRAUD, M. ESOR, Mme CHRISTON, M. TOLÉDANO, Mme ANGLÈS, M. TAHRI, Mme MORVAN, Mme RUPAIRE, Mme MATTEI, M. MAILLOT, Mme RABA, M. HEBBRECHT, Mme LÔ, M. DING, Mme DUPUIS, M. KÉRISIT, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales,

Absents : **Mme DIASSE**

Mandats : **Mme TORGEMEN (pouvoir à Mme SOL), M. MBOUMBA (pouvoir à Mme GARRIGOU-GAUCHERAND), M. HÉLIN (pouvoir à M. PELISSOLO), Mme DEPREZ (pouvoir à M. PLACE), Mme SALVIA (pouvoir à Mme SIMON-DECK), M. MULUMBA (pouvoir à M. BRAUD), Mme PERREAU (pouvoir à M. MAÏZ), M. HENRY (pouvoir à Mme ANAMBA-ONANA), M. BETOUCHE (pouvoir à M. HEBBRECHT).**

Secrétaire de Séance : **Jean-Philippe BIEN**

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114107-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission :
Date de réception préfecture :

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114107-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

<u>Objet</u> : Approbation de l'avenant n°16 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du réseau unifié de chauffage urbain.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.1411-2,

VU l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

VU le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

VU le contrat de délégation de service public, conclu à effet du 1er janvier 1997, avec la SCUC pour l'exploitation du réseau unifié de chauffage urbain, modifié par les avenants n°1 en date du 27 mai 1997, n° 2 en date du 22 octobre 2001, n°3 en date du 9 août 2005, n°4 en date du 10 janvier 2008, n°5 en date du 29 décembre 2008, n°6 en date du 26 juillet 2010, n° 7 en date du 10 juillet 2012, n°8 en date du 8 juillet 2014, n°9 en date du 10 février 2016, n°10 en date du 22 avril 2016, n°11 en date du 13 avril 2017, n°12 en date du 19 avril 2018, n°13 en date du 15 mai 2020, n°14 en date du 28 juin 2021, n°15 en date du 03 octobre 2022,

CONSIDÉRANT la nécessaire détermination de nouvelles conditions d'achat de gaz par le délégataire pour une nouvelle période de 2 ans à compter du 1er juillet 2023,

CONSIDÉRANT la suppression par la Banque de France du taux EONIA servant au calcul des intérêts des sommes figurant au compte de solidarité, et son nécessaire remplacement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

<u>ARTICLE 1</u> : **APPROUVE** la conclusion d'un avenant au contrat de délégation conclu avec la SCUC à effet du 1er juillet 1997 pour l'exploitation du réseau unifié de chauffage urbain et d'un avenant à la convention quadripartite de fourniture de chaleur.

<u>ARTICLE 2</u> : **ADOPTE** l'avenant n°16 au contrat de délégation conclu avec la SCUC, ci-annexé.

<u>ARTICLE 3</u> : **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à toutes les pièces nécessaires à la conclusion de cet avenant ainsi que tout document y afférant.

Fait à Créteil, le vingt-six juin deux mille vingt-trois.

Le Maire,

Laurent CATHALA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114107-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Ville de Créteil

HÔTEL DE VILLE

Place Salvador Allende
94010 CRÉTEIL CEDEX

AVENANT N° 16

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA DISTRIBUTION D'ÉNERGIE CALORIFIQUE DE LA VILLE DE CRÉTEIL

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114107-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

DÉSIGNATION DES PARTIES CONTRACTANTES

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA COMMUNE DE CRÉTEIL

Hôtel de Ville

Place Salvador Allende

94010 CRÉTEIL Cedex

Représentée par Monsieur Laurent CATHALA, Maire, autorisé à signer le présent avenant par délibération 2023-4-2-11 en date du 26 juin 2023

Ci-après dénommée le Délégant,

D'une part,

ET

LA SOCIÉTÉ DE CHAUFFAGE URBAIN DE CRÉTEIL (S.C.U.C.)

S.N.C. au capital de 1 124 400 €

Dont le siège social est situé à Créteil (94000), 1 rue des Archives

Inscrite au registre du commerce de Créteil

SIREN n° 413 513 672

Représentée par Monsieur Benoît GUBLIN

Agissant en qualité de Gérant

Ci-après dénommée le Délégataire,

D'autre part,

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114107-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114107-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Préambule

(i) La Ville de Créteil, par délibération en date du 24 mars 1997, a confié la délégation du service de distribution publique d'énergie calorifique à la société ESYS-MONTENAY, dans sa variante comportant la réalisation de deux unités de cogénération permettant d'assurer des gains de productivité et financier, dont bénéficient les usagers, ci-après « le Contrat ».

Ce Contrat, prenant effet à compter du 1er juillet 1997, a été conclu pour une durée initiale de 20 ans, afin d'amortir les installations de surface existantes ainsi que les extensions et renforcements à venir.

Par l'avenant n° 1 en date du 27 mai 1997, le contrat a été transféré à la Société de Chauffage Urbain de Créteil (SCUC), société en nom collectif qui prend la qualité de Délégataire et installe son siège social au 1, rue des Archives à Créteil.

Par l'avenant n° 2 en date du 22 octobre 2001, le périmètre de la délégation a été modifié afin d'y intégrer le quartier de la Habette.

Par l'avenant n° 3 en date du 9 août 2005, les indices de révision de prix du terme p2 ont été modifiés suite à l'arrêt de la publication de l'indice « Produits et Services divers (PSd) ».

L'avenant 4 en date du 10 janvier 2008, a :

- Modifié le périmètre de la délégation afin d'y intégrer la ZAC de la Pointe du Lac et l'extension de la ZAC des Coteaux des Sarrazins
- Pris en compte des modifications contractuelles consécutives à l'intégration de nouveaux ouvrages et à l'augmentation des quantités d'énergie importées par le Délégataire, en provenance de l'usine d'incinération
- Pris en compte des nouvelles dispositions législatives relatives au contenu des rapports annuels des Délégataires de services publics.

L'avenant ° 5 en date du 29 décembre 2008 a :

- Fixé les conditions de remise en service des deux cogénérations à leur date d'échéance
- Réglé les incidences du 3ème plan de gestion des quotas CO2.

L'avenant n° 6 en date du 26 juillet 2010 a :

- Permis au Délégataire de souscrire un nouveau contrat gaz sur le marché dérégulé pour les sites CT1, Echat Ouest, A Centre Ville et Palais avec une remise tarifaire de 1,50 € HT/MWh PCS par rapport au tarif régulé précédemment souscrit
- Permis la création d'un « compte de solidarité et de développement durable » crédité chaque année par ladite remise tarifaire de 1,50 € HT/MWh PCS générée par le nouveau tarif de gaz.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114107-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

L'avenant n° 7 en date du 10 juillet 2012 a permis :

- De construire et d'implanter une pompe à chaleur haute température sur la production géothermique actuelle ayant pour effet d'optimiser son utilisation,
- De réaliser sur les réseaux existants les travaux nécessaires à une plus grande maitrise des températures de retour pour une meilleure récupération géothermique,
- D'augmenter la récupération de chaleur issue de la CIE par une meilleure maitrise des températures de retour du réseau et une augmentation du débit de pompage,
- De réaliser l'interconnexion de tous les réseaux existants permettant d'épuiser au mieux les ressources fatales de la CIE et renouvelables de la géothermie optimisée par sa PAC sur l'ensemble des besoins de chaleur du réseau de Créteil,
- D'obtenir un taux d'Energie Renouvelable supérieur à 50 % sur l'ensemble des besoins de chaleur du réseau de Créteil,
- De confier au Délégataire la réalisation, la conduite, l'exploitation en garantie et le financement des travaux et ouvrages définis ci-avant,
- D'intégrer les nouveaux ouvrages délégués,
- De définir les nouvelles redevances liées au financement et à la prise en charge en exploitation des nouveaux ouvrages,
- De prolonger la durée actuelle du contrat de délégation de chauffage urbain afin de prendre en compte la durée nécessaire à l'amortissement des investissements demandés par le Délégant,
- De définir les nouvelles modalités contractuelles entre la CIE et le Délégataire relativement à la convention de fourniture d'énergie thermique,
- De modifier le périmètre des installations faisant l'objet de la Délégation, tel que précisé à l'annexe 5.

L'avenant n°8 en date du 28 juillet 2014 a eu pour objet :

- D'autoriser la souscription, sur le marché dérégulé, d'un nouveau contrat d'achat de gaz par le Délégataire pour la totalité des établissements du réseau de chauffage urbain
- De prévoir la gestion et le mode d'utilisation des économies générées par ce nouveau tarif
- De fixer l'économie supplémentaire contractuelle à 4.17 € HTVA/ MWh PCS générée par le changement tarifaire hors impact TICGN (Taxe intérieure consommation sur le gaz naturel)
- De préciser l'indice ICHT publié par l'INSEE à prendre en compte dans les formules de révision du « p2 »

L'avenant n°9 en date du 10 février 2016 a eu pour objet d'acter :

- La nature des travaux à réaliser par le Délégataire dans le cadre de l'opération de rénovation des installations de la chaufferie de l'hôpital Mondor concomitante au raccordement de cet établissement au réseau de chauffage urbain de Créteil,
- Les modalités de financements de ces travaux,
- Les modalités de raccordement du CHU Henri Mondor au réseau public de chauffage urbain.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114107-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

L'avenant 10 en date du 22 avril 2016, a eu pour objet de :

- Créer une redevance spécifique travaux (RT), facturée par le Délégataire aux abonnés dans le terme R1, alimentant le compte de solidarité et de développement durable mise en place dans l'avenant 6,
- Modifier la valeur du coefficient de transformation et de la chaleur issue de la géothermie en équivalent MWh PCS gaz

L'avenant 11 en date du 13 avril 2017 a eu pour objet :

- La mise en cohérence de la température de fourniture de l'eau chaude sanitaire avec la réglementation sur la légionnelle,
- D'acter le décalage de la date de prise d'effet des termes p'hop prévus par l'article 6 de l'avenant 9 à la date de raccordement effective de l'hôpital Mondor,
- La détermination des conditions d'achat de gaz naturel par le Délégataire pour une nouvelle période de 3 ans à compter du 1er juillet 2017, ainsi que la fixation du nouveau montant de la redevance RG,
- De prolonger pour une nouvelle période de 3 ans à compter du 1er juillet 2017, la redevance travaux (RT) telle qu'instaurée à l'article 2 de l'avenant n°10.

L'avenant 12 en date du 19 avril 2018 a eu pour objet :

- La suppression des termes de facturation DE et P4T à compter du 30 juin 2017,
- La modification du montant de la redevance travaux (RT),
- L'intégration des équipements de la chaufferie de l'hôpital Mondor à l'inventaire des biens de la Délégation,

L'avenant 13 en date du 15 mai 2020 a eu pour objet :

- L'impact de l'augmentation du seuil de fourniture d'énergie thermique sur l'exploitation du réseau de chaleur et sur le périmètre des installations faisant l'objet de la délégation,
- La détermination des nouvelles conditions d'achat de gaz par le délégataire pour une nouvelle période de 3 ans à compter du 1er juillet 2020, ainsi que la fixation du nouveau montant de la redevance RG.

L'avenant 14 en date du 15 juillet 2021 a eu pour objet de définir :

- Les conséquences de l'arrêt des cogénérations,
- Les modalités de raccordement du grand Colombier,
- Et de procéder à la modification du périmètre de la DSP.

L'avenant 15 en date du 5 octobre 2022 a eu pour objet :

- De mettre en place des mécanismes financiers en faveur des abonnés afin de contenir les effets de la hausse du prix du gaz sur les tarifs jusqu'à la date de mise en service du réseau de liaison objet du présent avenant,
- De confier au Délégataire le financement, la réalisation et l'exploitation des ouvrages nécessaires à la limitation de l'impact de l'augmentation des prix du gaz sur les tarifs appliqués, dans les conditions définies par le présent avenant, et de prévoir les conditions de restitution comme biens de retour,
- D'adapter en conséquence les tarifs applicables,
- De prolonger la durée actuelle du Contrat de cinq ans afin de prendre en compte la durée nécessaire à l'amortissement des investissements demandés par le Délégant,

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114107-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

- De définir les incidences du 4ème plan de gestion des quotas CO2,
- D'adapter le plan de gros entretien et renouvellement des installations et son calendrier de mise en œuvre,
- De permettre l'import de chaleur ENR&R supplémentaire,
- De définir l'impact de l'éventuelle poursuite du fonctionnement d'une partie des cogénérations.

(ii) Par l'avenant 13, il a été déterminé les conditions d'achat de gaz naturel par le délégataire pour une période de 3 ans à compter du 1er juillet 2020. Le contrat arrive à échéance au 30 juin 2023. Par ailleurs, le taux EONIA servant au calcul des intérêts des sommes figurant au compte de solidarité a été supprimé par la Banque de France.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114107-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114107-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- La détermination des nouvelles conditions d'achat de gaz par le délégataire pour une nouvelle période de 2 ans à compter du 1er juillet 2023,
- La substitution de l'indice EONIA par l'indice ESTER pour le calcul des intérêts du compte de solidarité.

Il porte le numéro **seize**.

ARTICLE 2 - ACHATS DE GAZ NATUREL ENTRE LE 01/07/2023 ET LE 30/06/2025

La nouvelle tarification relative à l'approvisionnement en gaz naturel concerne les établissements suivants :

- La chaufferie A Nord
- La chaufferie A Centre-Ville
- La chaufferie de la Lévrière
- La chaufferie de la Crois des Mèches
- La chaufferie du Montaigut
- La chaufferie du Palais
- La chaufferie de l'Echat Ouest
- La chaufferie de l'Orme Saint Siméon
- La chaufferie CT1
- La chaufferie Mondor

Le tarif utilisé est décrit en annexe 3 du présent avenant en valeur avril 2023 et est indexé en « Proxy CRE 2022 » pour la partie « molécule » de l'achat.

Les évolutions des termes de transport, de distribution, de taxes et de contributions seront intégralement supportées par les usagers et ne viendront pas impacter les redevances fixées dans le présent avenant.

Ce tarif est utilisé pour une durée de 2 années à compter du 1er juillet 2023.

Le montant d'économie contractuel (RG), de même que la redevance REDG, ne sont pas modifiés. Ils sont prolongés pour une période de 2 ans.

Au terme de cette période de 2 ans - débutant au 1er juillet 2023 et s'achevant donc le 30 juin 2025 -, une nouvelle consultation sera réalisée par le délégataire et présentée à l'autorité délégante qui confirmera, par voie d'avenant, les nouvelles modalités d'achat de gaz naturel et le nouveau montant d'économie contractuel (RG).

ARTICLE 3 - MODIFICATION D'INDICE

Le taux EONIA servant au calcul des intérêts des sommes figurant au compte de solidarité, selon les modalités précisées dans l'article 5.3 de l'avenant 6, est remplacé par le taux ESTER (€STR).

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114107-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DURÉE

Le présent avenant entre en vigueur dès réception de la notification par le Délégataire.

ARTICLE 5 - ANNEXE

Annexe : description de la nouvelle tarification gaz

Pour la Ville de Créteil,	Pour SCUC,
M. Laurent CATHALA	**M. Benoît GUIBLIN**

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114107-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ANNEXE - COTATION GAZ CHAUFFERIES SCUC - AVRIL 2023

	d46924h-01	d46924h-02	d46924h-03	d46924h-04	d46924h-05	d46924h-06	d46924h-07	d46924h-08	d46924h-09	d46924h-10	
site	**A NORD**	**A CENTRE**	**BD**	**C**	**E**	**F**	**H.MONDOR**	**EO**	**P**	**CT1**	**TOTAL**
Ville	CRETEIL	CRETEIL	CRETEIL	CRETEIL	CRETEIL	CRETEIL	CRETEIL	CRETEIL	CRETEIL	CRETEIL	**SCUC**
Code Insee	94028	94028	94028	94028	94028	94028	94028	94028	94028	94028	94028
PCE	GI096233	GI096457	GI096236	GI096285	GI096609	GI096614	GI096741	GI096666	GI096023	GI096237	
Date de Valeur (CAR et profil)											
CAR GrDFà jour (MWh)	274	47 037	6 293	240	3 004	10 853	9 802	51 032	132	67 449	
Profil GrDF	P013	P019	P019	P013	P015	P014	P014	P019	P013	P019	
Option Tarifaire (T4, T3, T2 ou T1)	T3	T4	T3	T3	T3	T4	T4	T4	T3	T4	
Date de début	01/07/2023	01/07/2023	01/07/2023	01/07/2023	01/07/2023	01/07/2023	01/07/2023	01/07/2023	01/07/2023	01/07/2023	01/07/2023
Date de fin	01/07/2025	01/07/2025	01/07/2025	01/07/2025	01/07/2025	01/07/2025	01/07/2025	01/07/2025	01/07/2025	01/07/2025	01/07/2025
Consommation (MWh PCS)											
Total	**102**	**27 000**	**3 000**	**400**	**1 545**	**9 796**	**8 500**	**18 522**	**4**	**20 673**	**89 542**
Offre SVD17											
date de valeur											
Terme Fixe (€/an)	1 567,49	230 134,54	4 668,08	2 484,77	6 386,39	394 587,04	111 127,94	201 676,44	1 163,39	387 940,32	1 341 736,40
Stockage (€/an)	271,22	22 100,43	1 614,38	668,58	2 506,53	0,00	0,00	33 067,18	111,77	38 181,08	98 521,17
CTA (€/an)	233,11	24 791,01	233,11	233,11	233,11	36 420,73	13 165,60	22 011,02	233,11	36 016,13	133 570,04
Terme Variable Distribution (€/MWh)	6,15	0,84	6,15	6,15	6,15	0,84	0,84	0,84	6,15	0,84	
TICGN (€/MWh)	8,37	1,52	8,37	8,37	8,37	1,52	1,52	1,52	8,37	1,52	
Prix molécule (€/MWh) Fixe 2 ans	**67**	**67**	**67**	**67**	**67**	**67**	**67**	**67**	**67**	**67**	**67**
Prix molécule (€/MWh) indexation CRE 2022 valeur Avril 23	**63,91**	**63,91**	**63,91**	**63,91**	**63,91**	**63,91**	**63,91**	**63,91**	**63,91**	**63,91**	**63,91**
Prix molécule (€/MWh) indexation PEG MA valeur Avril 23	**52,9**	**52,90**	**52,90**	**52,90**	**52,90**	**52,90**	**52,90**	**52,90**	**52,90**	**52,90**	**52,90**
Fixe 2 ans en € HT	10 386,86	2 149 745,98	251 075,57	35 994,46	135 074,43	1 110 458,33	713 853,54	1 541 440,56	1 834,35	1 896 016,81	**7 845 880,89**
Indexation CRE 2022 en € HT	10 071,68	2 066 315,98	241 805,57	34 758,46	130 300,38	1 080 188,69	687 588,54	1 484 207,58	1 821,99	1 832 137,24	**7 569 196,11**
indexation PEG MA en € HT	8 948,66	1 769 045,98	208 775,57	30 354,46	113 289,93	972 334,73	594 003,54	1 280 280,36	1 777,95	1 604 527,51	**6 583 338,69**
Prix moyen yc termes fixes (€/MWh) Fixe 2 ans	101,8	79,6	83,7	90,0	87,4	113,4	84,0	83,2	458,6	91,7	**87,62**
Prix moyen yc termes fixes (€/MWh) indexation CRE 2022 valeur Avril 23	98,7	76,5	80,6	86,9	84,3	110,3	80,9	80,1	455,5	88,6	**84,53**
Prix moyen yc termes fixes (€/MWh) indexation PEG MA valeur Avril 23	87,7	65,5	69,6	75,9	73,3	99,3	69,9	69,1	444,5	77,6	**73,52**

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114107-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

D2023-4-2-12

Ville de Créteil

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le nombre de conseillers municipaux en exercice	
Est de :	**53**
Présents :	**43**
Mandats :	**9**
Absents :	**1**

Ne participe pas au vote :	**0**
Pour :	**52**
Contre :	**0**
Abstentions :	**0**

L'an deux mille vingt-trois à **vingt heures trente le vingt-six juin**, le conseil municipal de la commune de Créteil convoqué à domicile et par écrit le **20 juin 2023** s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur **Laurent CATHALA, Maire.**

Etaient présents :

M. CATHALA, Maire,
M. PELISSOLO, Mme BOULARD, M. PLACE, Mme GARRIGOU-GAUCHERAND, M. ELHARRAR, Mme SIMON-DECK, M. MAÏZ, Mme SOL, M. DUKAN, Mme VORCHIN, M. URGIN, M. PESSAQUE, Mme VALLIER, Mme DIALLO, M. BIEN, Mme ADNANE, Mme HACHMI, adjoints au maire,
M. DUFEU, M. WANNIN, Mme GILLET, Mme CAMARA, Mme HÉNON, Mme MÉLIGNE, M. PALMIER, Mme ANAMBA-ONANA, M. TEISSÈDRE, M. BRAUD, M. ESOR, Mme CHRISTON, M. TOLÉDANO, Mme ANGLÈS, M. TAHRI, Mme MORVAN, Mme RUPAIRE, Mme MATTEI, M. MAILLOT, Mme RABA, M. HEBBRECHT, Mme LÔ, M. DING, Mme DUPUIS, M. KÉRISIT, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales,

Absents : **Mme DIASSE**

Mandats : **Mme TORGEMEN (pouvoir à Mme SOL), M. MBOUMBA (pouvoir à Mme GARRIGOU-GAUCHERAND), M. HÉLIN (pouvoir à M. PELISSOLO), Mme DEPREZ (pouvoir à M. PLACE), Mme SALVIA (pouvoir à Mme SIMON-DECK), M. MULUMBA (pouvoir à M. BRAUD), Mme PERREAU (pouvoir à M. MAÏZ), M. HENRY (pouvoir à Mme ANAMBA-ONANA), M. BETOUCHE (pouvoir à M. HEBBRECHT).**

Secrétaire de Séance : **Jean-Philippe BIEN**

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114290-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission :
Date de réception préfecture :

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114290-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

<u>Objet</u> : Quartiers Chenevier-Déménitroux-Centre Ancien (CQ n°4) - Approbation de la cession d'une bande de terrain située 32 Bis rue Gabriel Péri au profit de Monsieur COMET.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération D2004.7/2.015 du 04/10/2004, modifié en dernier lieu par délibération du Conseil Territorial CT2022.5/084 du 14/12/2022,

VU l'arrêté du Maire n°13068-23/010 en date du 22 mai 2023 relatif à la fermeture à la circulation générale et publique de l'emprise située en retrait de l'alignement au droit du 32 bis rue Gabriel Péri,

VU l'arrêté n°2023-1120 en date du 9 juin 2023 portant désaffectation du domaine public communal d'une bande de terrains cadastrée section AG n°167 sur une superficie d'environ 11 m²,

VU le constat d'huissier effectué le 6 juin 2023,

VU le courrier de Monsieur COMET en date du 22/05/2021,

VU la demande en date du 27 avril 2023 de renouvellement d'avis faite auprès de France Domaine,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la modification du Plan Local d'Urbanisme, la refonte des plans d'alignements des rues Gabriel Péri, Joly, Chéret et Laferrière a été validée,

CONSIDÉRANT que la mise à l'alignement des propriétés riveraines de la rue Gabriel Péri a été réduite,

CONSIDÉRANT que la Commune est actuellement propriétaire d'une bande de terrain affectée à du trottoir d'une superficie de 21 m², située 32 bis avenue Gabriel Péri devant l'entrée de la propriété de Monsieur COMET,

CONSIDÉRANT que ce terrain est trop important, pour moitié, au regard du nouvel alignement de ladite rue,

CONSIDÉRANT que Monsieur COMET a fait part à la Commune de sa volonté d'acquérir une partie de la bande de terrain pour une superficie de 11 m² environ, ce qui lui permettrait d'avancer sa future clôture et créer un portail pour rentrer son véhicule, en supprimant une « dent creuse » au regard du nouvel alignement sur l'ensemble de la rue, et se prémunir des multiples nuisances dont il est victime (dépôts sauvages d'ordures, squat etc.…),

CONSIDÉRANT que cette bande de terrain doit être déclassée et désaffectée du domaine public routier en vue de son intégration dans le domaine privé communal,

CONSIDÉRANT que cette cession est consentie au prix de 3 300 € HT conformément à l'avis des domaines,

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114290-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ARTICLE 1 : **CONSTATE** la désaffectation de cette bande de terrain d'une superficie d'environ 11 m² située au 32 bis rue du Gabriel Péri, cadastré section AG n°167.

ARTICLE 2 : **APPROUVE** le déclassement du domaine public routier communal de cette bande de terrain en vue de son intégration dans le domaine privé.

ARTICLE 3 : **APPROUVE** la cession par la Commune de cette d'une bande de terrain au profit de Monsieur COMET.

ARTICLE 4 : **DIT** que cette cession se fera au prix de 3 300 € (trois mille trois cent euros), hors charges et frais d'acte.

ARTICLE 5 : **DIT** que cette recette sera inscrite au budget communal.

ARTICLE 6 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte et tout document afférent.

Fait à Créteil, le vingt-six juin deux mille vingt-trois.

Le Maire,

Laurent CATHALA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114290-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

D2023-4-2-13

Ville de Créteil

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le nombre de conseillers municipaux en exercice	
Est de :	**53**
Présents :	**43**
Mandats :	**9**
Absents :	**1**

Ne participe pas au vote :	**0**
Pour :	**52**
Contre :	**0**
Abstentions :	**0**

L'an deux mille vingt-trois à **vingt heures trente le vingt-six juin**, le conseil municipal de la commune de Créteil convoqué à domicile et par écrit le **20 juin 2023** s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur **Laurent CATHALA, Maire.**

Etaient présents :

M. CATHALA, Maire,
M. PELISSOLO, Mme BOULARD, M. PLACE, Mme GARRIGOU-GAUCHERAND, M. ELHARRAR, Mme SIMON-DECK, M. MAÏZ, Mme SOL, M. DUKAN, Mme VORCHIN, M. URGIN, M. PESSAQUE, Mme VALLIER, Mme DIALLO, M. BIEN, Mme ADNANE, Mme HACHMI, adjoints au maire,
M. DUFEU, M. WANNIN, Mme GILLET, Mme CAMARA, Mme HÉNON, Mme MÉLIGNE, M. PALMIER, Mme ANAMBA-ONANA, M. TEISSÈDRE, M. BRAUD, M. ESOR, Mme CHRISTON, M. TOLÉDANO, Mme ANGLÈS, M. TAHRI, Mme MORVAN, Mme RUPAIRE, Mme MATTEI, M. MAILLOT, Mme RABA, M. HEBBRECHT, Mme LÔ, M. DING, Mme DUPUIS, M. KÉRISIT, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales,

Absents : **Mme DIASSE**

Mandats : **Mme TORGEMEN (pouvoir à Mme SOL), M. MBOUMBA (pouvoir à Mme GARRIGOU-GAUCHERAND), M. HÉLIN (pouvoir à M. PELISSOLO), Mme DEPREZ (pouvoir à M. PLACE), Mme SALVIA (pouvoir à Mme SIMON-DECK), M. MULUMBA (pouvoir à M. BRAUD), Mme PERREAU (pouvoir à M. MAÏZ), M. HENRY (pouvoir à Mme ANAMBA-ONANA), M. BETOUCHE (pouvoir à M. HEBBRECHT).**

Secrétaire de Séance : **Jean-Philippe BIEN**

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114161-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission :
Date de réception préfecture :

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114161-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

<u>Objet</u> : Quartier Montaigut-Palais (CQ n°6). Usine de valorisation des énergétique Valo'Marne : Approbation du déclassement rétroactif de la parcelle BR 12.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU les dispositions de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, et notamment son article 12,

VU l'arrêté n°2005-074 du Préfet du Val-de-Marne du 21 octobre 2005 renouvelant l'autorisation, par la société Créteil Incinération Énergie (C.I.E.), d'occuper partiellement la parcelle cadastrée BR 12 dépendant du domaine public de l'Etat située 63 avenue Foch à Créteil,

VU la délibération D2006.2/2.006 du Conseil municipal en date du 27 mars 2006 autorisant l'acquisition, par la Commune de Créteil à l'État, des parcelles cadastrées section BR numéros 12 et 56 et leur rétrocession à l'entreprise Créteil Incinération Énergie,

VU la cession, par la commune à la société SUEZ RV ÉNERGIE (anciennement dénommée NOVERGIE), des parcelles cadastrées section BR numéros 12 et 56, en date du 28 décembre 2006,

VU la demande de déclassement rétroactif de la société SUEZ RV ÉNERGIE,

CONSIDÉRANT que la commune a cédé la parcelle cadastrée section BR n°12 à la société SUEZ RV ÉNERGIE (anciennement dénommée NOVERGIE), par acte notarié le 28 décembre 2006,

CONSIDÉRANT qu'il était nécessaire de prononcer, préalablement à la conclusion de la vente de cette parcelle, son déclassement du domaine public communal alors même que cette parcelle n'était effectivement plus affectée à du domaine public,

CONSIDÉRANT que l'article 12 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques permet une régularisation rétroactive de cette situation qui est antérieure à l'entrée en vigueur de ladite ordonnance,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

<u>ARTICLE 1</u> : **CONSTATE** l'absence d'affectation relevant du domaine public au jour de la conclusion de la vente en date du 28 décembre 2006 de la parcelle cadastrée section BR numéro 12 sur la commune de Créteil.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114161-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

<u>ARTICLE 2</u> : **APPROUVE** le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée section BR numéro 12 sur la commune de Créteil, avec effet rétroactif au 28 décembre 2006.

Fait à Créteil, le vingt-six juin deux mille vingt-trois.

Le Maire,

Laurent CATHALA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114161-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

D2023-4-2-14

Ville de Créteil

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le nombre de conseillers municipaux en exercice	
Est de :	**53**
Présents :	**43**
Mandats :	**9**
Absents :	**1**

Ne participe pas au vote :	**0**
Pour :	**52**
Contre :	**0**
Abstentions :	**0**

L'an deux mille vingt-trois à **vingt heures trente le vingt-six juin**, le conseil municipal de la commune de Créteil convoqué à domicile et par écrit le **20 juin 2023** s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur **Laurent CATHALA, Maire.**

Etaient présents :

M. CATHALA, Maire,
M. PELISSOLO, Mme BOULARD, M. PLACE, Mme GARRIGOU-GAUCHERAND, M. ELHARRAR, Mme SIMON-DECK, M. MAÏZ, Mme SOL, M. DUKAN, Mme VORCHIN, M. URGIN, M. PESSAQUE, Mme VALLIER, Mme DIALLO, M. BIEN, Mme ADNANE, Mme HACHMI, adjoints au maire,
M. DUFEU, M. WANNIN, Mme GILLET, Mme CAMARA, Mme HÉNON, Mme MÉLIGNE, M. PALMIER, Mme ANAMBA-ONANA, M. TEISSÈDRE, M. BRAUD, M. ESOR, Mme CHRISTON, M. TOLÉDANO, Mme ANGLÈS, M. TAHRI, Mme MORVAN, Mme RUPAIRE, Mme MATTEI, M. MAILLOT, Mme RABA, M. HEBBRECHT, Mme LÔ, M. DING, Mme DUPUIS, M. KÉRISIT, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales,

Absents : **Mme DIASSE**

Mandats : **Mme TORGEMEN (pouvoir à Mme SOL), M. MBOUMBA (pouvoir à Mme GARRIGOU-GAUCHERAND), M. HÉLIN (pouvoir à M. PELISSOLO), Mme DEPREZ (pouvoir à M. PLACE), Mme SALVIA (pouvoir à Mme SIMON-DECK), M. MULUMBA (pouvoir à M. BRAUD), Mme PERREAU (pouvoir à M. MAÏZ), M. HENRY (pouvoir à Mme ANAMBA-ONANA), M. BETOUCHE (pouvoir à M. HEBBRECHT).**

Secrétaire de Séance : **Jean-Philippe BIEN**

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114279-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission :
Date de réception préfecture :

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114279-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

<u>Objet</u> : Quartier Bords de Marne- Val de Brie (CQ n°3) - Projet de rénovation urbaine du Haut du Mont-Mesly : Dénomination de voiries.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du projet de renouvellement urbain du Haut du Mont-Mesly qui est actuellement rentré dans sa phase opérationnelle avec le démarrage des travaux de construction des logements sur l'îlot Petit Bois qui devraient être livrés à la fin du 1er semestre 2024,

CONSIDÉRANT que le projet prévoit pour ce secteur la création de trois voies nouvelles pour desservir les immeubles d'habitations et le petit bois rénové,

CONSIDÉRANT que dans la mesure où l'ensemble de ce projet de rénovation urbaine s'inscrit dans une démarche paysagère ambitieuse et que sur la partie nord du site, en bordure du Petit Bois, on trouve déjà les rues des Pâquerettes, du Muguet, des Églantiers et des Mimosas,

CONSIDÉRANT qu'il vous est proposé de rester dans cet esprit et de nommer ces voies nouvelles « allée des Sauges », « rue des Vergers » et « allée des Aulnes » comme indiqué dans le plan joint,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

<u>ARTICLE UNIQUE</u> : **APPROUVE** la dénomination des futures voies comme suit :

- Voie n°1 : Allée des Sauges ;
- Voie n°2 : Rue des Vergers ;
- Voie n°3 : Allée des Aulnes.

Fait à Créteil, le vingt-six juin deux mille vingt-trois.

Le Maire,

Laurent CATHALA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114279-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Annexe 1

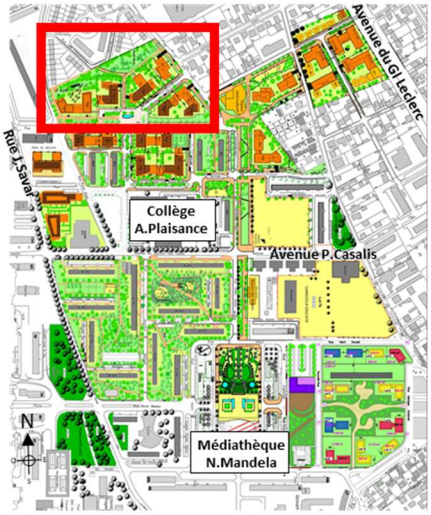

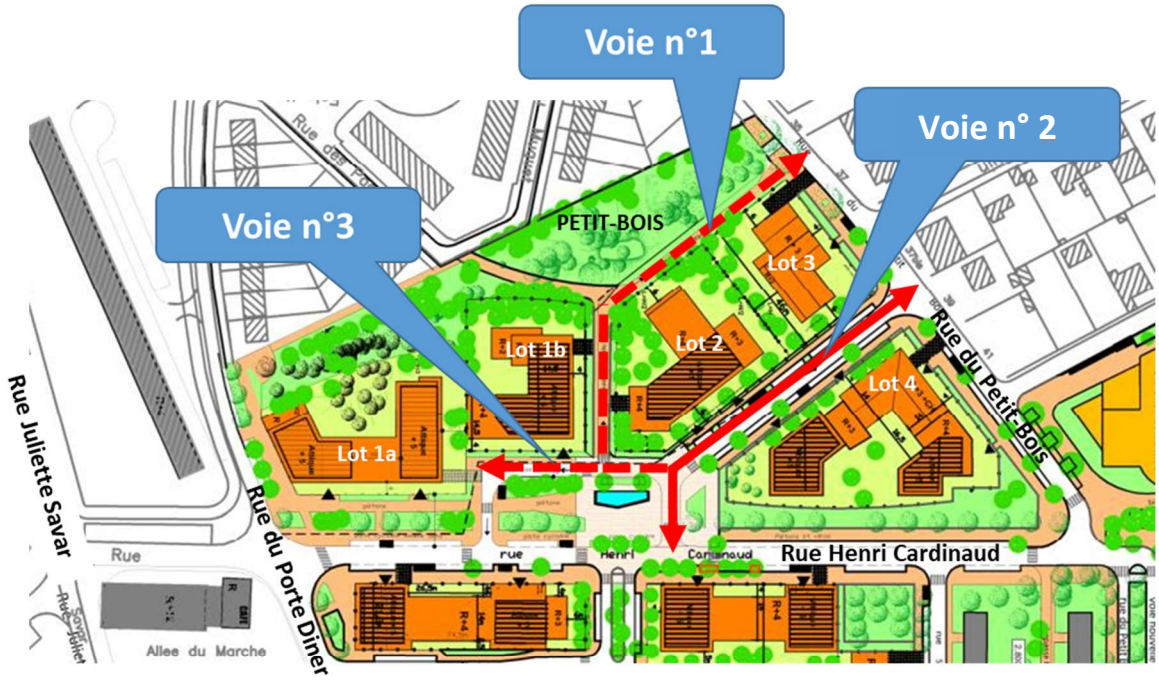

Voie n°1 : Allée des Sauges

Voie n°2 : Rue des Vergers

Voie n°3 : Allée des Aulnes

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

D2023-4-3-9

Ville de Créteil

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le nombre de conseillers municipaux en exercice	
Est de :	**53**
Présents :	**43**
Mandats :	**9**
Absents :	**1**

Ne participe pas au vote :	**0**
Pour :	**52**
Contre :	**0**
Abstentions :	**0**

L'an deux mille vingt-trois à **vingt heures trente le vingt-six juin**, le conseil municipal de la commune de Créteil convoqué à domicile et par écrit le **20 juin 2023** s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur **Laurent CATHALA, Maire.**

Etaient présents :

M. CATHALA, Maire,
M. PELISSOLO, Mme BOULARD, M. PLACE, Mme GARRIGOU-GAUCHERAND, M. ELHARRAR, Mme SIMON-DECK, M. MAÏZ, Mme SOL, M. DUKAN, Mme VORCHIN, M. URGIN, M. PESSAQUE, Mme VALLIER, Mme DIALLO, M. BIEN, Mme ADNANE, Mme HACHMI, adjoints au maire,
M. DUFEU, M. WANNIN, Mme GILLET, Mme CAMARA, Mme HÉNON, Mme MÉLIGNE, M. PALMIER, Mme ANAMBA-ONANA, M. TEISSÈDRE, M. BRAUD, M. ESOR, Mme CHRISTON, M. TOLÉDANO, Mme ANGLÈS, M. TAHRI, Mme MORVAN, Mme RUPAIRE, Mme MATTEI, M. MAILLOT, Mme RABA, M. HEBBRECHT, Mme LÔ, M. DING, Mme DUPUIS, M. KÉRISIT, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales,

Absents : **Mme DIASSE**

Mandats : **Mme TORGEMEN (pouvoir à Mme SOL), M. MBOUMBA (pouvoir à Mme GARRIGOU-GAUCHERAND), M. HÉLIN (pouvoir à M. PELISSOLO), Mme DEPREZ (pouvoir à M. PLACE), Mme SALVIA (pouvoir à Mme SIMON-DECK), M. MULUMBA (pouvoir à M. BRAUD), Mme PERREAU (pouvoir à M. MAÏZ), M. HENRY (pouvoir à Mme ANAMBA-ONANA), M. BETOUCHE (pouvoir à M. HEBBRECHT).**

Secrétaire de Séance : **Jean-Philippe BIEN**

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113460-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission :
Date de réception préfecture :

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113460-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

<u>Objet</u> : Présentation du rapport annuel de la Commission d'Intégration des Personnes Handicapées (CIPH) pour l'année 2022.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2143-3,

VU la loi n°2019-1428 d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019,

VU l'arrêté CM2021-01 désignant les membres de la Commission pour l'intégration des personnes handicapées.

CONSIDÉRANT que la commission d'intégration pour les personnes handicapées adopte les missions dévolues aux Commissions Communales pour l'Accessibilité,

CONSIDÉRANT que la CIPH doit présenter un rapport annuel aux membres du Conseil Municipal avant transmission au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des services concernés par le rapport,

CONSIDÉRANT que les commissions communales et intercommunales pour l'accessibilité veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,

VU le rapport annuel de la Commission d'intégration des personnes handicapées pour l'année 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

<u>ARTICLE UNIQUE</u> : **PREND ACTE** de la communication du rapport annuel de la commission d'intégration des personnes handicapées pour l'année 2022, ci-annexé.

Fait à Créteil, le vingt-six juin deux mille vingt-trois.

Le Maire,

Laurent CATHALA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113460-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Ville de Créteil

Commission d'intégration des personnes handicapées

Rapport annuel
Année 2022

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113460-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Table des matières

Glossaire..... 4
Introduction..... 5
À propos de ce rapport..... 5
Données générales..... 6

La mission Handicap
La commission d'intégration des personnes handicapées (CIPH)

Accessibilité de la voirie, des espaces publics et du cadre bâti..... 7

Le Plan de mise en accessibilité de la Voirie et des aménagements des espaces publics
Rappel
Mise en œuvre du Pave en 2022
Travaux d'accessibilité de la voirie financés par la CIPH
Stationnement réservé et feux sonores
Accessibilité autour des points d'arrêt prioritaire
Les agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP)
Rappel
La mise en œuvre des Ad'AP en 2022

Vie quotidienne..... 11

Petite enfance
Intégration des enfants en ALSH et temps périscolaire
Accueil des enfants en situation de handicap à l'école
Relogement
Maintien à domicile
Accès aux droits
Maintien dans le logement
Emploi

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113460-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Santé..... 18

Prévention santé
Contrat local de santé
Conseil local de santé mentale
Mutuelle communale Just
Promotion de l'activité physique et sportive

Sports..... 22

Mise à disposition d'équipements sportifs
Jeux olympiques et paralympiques
Tout Créteil en sport
Challenge Valide-Handicapé, sportif tout simplement

Culture..... 24

Vis ta différence
Jour de Fête

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113460-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Glossaire

Ad'AP : agenda d'accessibilité programmée
AESH : accompagnants d'élèves en situation de handicap
AOM : autorité organisatrice de la mobilité
ATSEM : agent territorial spécialisé des écoles maternelles
CAF : caisse d'allocations familiales
CCAS : centre communal d'action sociale
CIPH : commission d'intégration des personnes handicapées
CLS : contrat local de santé
CLSM : conseil local de santé mentale
CMP : centre médico-psychologique
CPTS : communauté professionnelle territoriale de santé
EDS : espace départemental des solidarités
ERP : établissement recevant du public
EES : école élémentaire et spécialisée
ETAPS : éducateur territorial des activités physiques et sportives
DALO : droit au logement opposable
IME : institut médico éducatif
IMPro : institut médico professionnel
MDPH : maison départementale des personnes handicapées
PAVE : plan de mise en accessibilité de la voirie
PTSM : projet territorial de santé mentale
RQTH : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
Sessad : service d'éducation spéciale et de soins à domicile
SIG : système d'information géolocalisée
UE : unité externalisée
ULIS : unité locale d'inclusion scolaire

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113460-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Introduction

Faciliter la vie quotidienne des personnes handicapées et leur donner toute leur place au sein de la société est un devoir de justice et une exigence d'égalité. À Créteil, cette préoccupation s'inscrit dans une démarche à long terme et fait partie intégrante du projet urbain. Logement, voirie, emploi, sport… Rien n'a été oublié pour que l'égalité des droits entre les citoyens ne reste pas un vain mot.

La Charte Handicap signée en 1989 constitue le cadre de référence de l'action de Créteil en faveur des personnes handicapées. Elle traduit l'engagement de la Ville à mettre en œuvre une politique volontariste, en concertation avec les associations représentant les personnes handicapées, afin de répondre aux besoins des Cristoliens concernés.

Pour coordonner ces démarches, une cellule dédiée au handicap a été créée au sein du Centre communal d'action sociale (CCAS). Force d'impulsion et de propositions, la mission Handicap travaille avec tous les services internes de la Ville et assure un lien direct avec les associations, les acteurs institutionnels.

À propos de ce rapport

La Commission d'intégration des personnes handicapées (CIPH) réunit élus, associations représentant des personnes handicapées, personnalités qualifiées et techniciens. Organe de concertation et de débat, elle a pour mission de faire avancer l'accessibilité dans la Cité.

Depuis 2020, elle intègre les missions des Commissions communales pour l'accessibilité (CCA), définies par l'article L.2143-3, modifié par la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019. Parmi elles, la rédaction d'un rapport dressant le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie et des espaces publics.

La Ville de Créteil a choisi de compléter ce rapport avec l'ensemble des données du secteur handicap identifiées par ses services.

Le rapport de la CIPH est présenté au Conseil municipal puis ensuite transmis au représentant de l'État dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

La CIPH, réunie en session plénière.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113460-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Données générales

LA MISSION HANDICAP

La mission Handicap a pour but de faciliter l'intégration des personnes handicapées dans la ville. Elle accueille, renseigne et oriente les personnes en situation de handicap ou leurs familles. Elle impulse des mesures permettant l'application réelle des obligations liées à la loi du 11 février 2005, en liaison avec les différents services municipaux concernés, ainsi que les partenaires. Enfin, elle assure l'animation de la Commission pour l'Intégration des Personnes Handicapées (CIPH). Depuis 2020, la mission Handicap est intégrée au service Prévention Santé, au sein de la direction des Solidarités.

En 2022, la mission handicap s'est particulièrement impliquée dans trois projets transverseaux, détaillés dans les pages suivantes :

- Initiation de la mise en application de la loi d'orientation des mobilités, dite LOM, publiée au Journal officiel le 26 décembre 2019 ;
- Mise en place d'un accueil physique pour les personnes sourdes, malentendantes et aphasiques avec Acceo ;
- Réalisation d'une enquête sur le handicap et l'activité physique.

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

Chaque année, la Ville subventionne de nombreuses associations sur son territoire.

En 2021, huit associations œuvrant dans le domaine du handicap ont été subventionnées à hauteur de 12 400 € pour soutenir leur fonctionnement. 1 900 € ont été versés au titre de subventions exceptionnelles.

LA COMMISSION D'INTÉGRATION DES PERSONNES HANDICAPÉES (CIPH)

Créée en 1991, la Commission d'intégration des personnes handicapées (CIPH) réunit élus, associations représentantes des personnes handicapées, personnalités qualifiées et techniciens. Cette instance œuvre à faire avancer concrètement l'accessibilité dans la Cité.

La CIPH s'est réunie en session plénière le 8 mars. Un bilan du secteur handicap de l'année 2021 a été présenté à cette occasion. Le groupe de travail « Urbanisme et travaux d'accessibilité » s'est réuni le 15 avril et le 8 novembre pour décider des travaux à réaliser avec son enveloppe annuelle de 55 000 € (voir chapitre suivant). Le groupe « animation et vie sociale » s'est réuni le 20 mai pour présenter le dispositif d'accueil pour les personnes en situation de handicap à l'occasion de Jour de fête.

Les membres des associations de la CIPH ont évalué une partie des cheminements autour du Lac de Créteil.

Enfin, à l'initiative de la CIPH, un diagnostic de l'accessibilité des cheminements et des accès autour du lac de Créteil a été entamé à partir de juin. Les conclusions de celui-ci permettront à la commission d'établir des propositions d'améliorations, qui seront ensuite transmises aux différents gestionnaires de voirie concernés.

La DGST a d'ores et déjà prévu un budget de 50 000 € en 2023 pour intervenir sur des portions de voirie autour du Lac.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113460-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Accessibilité de la voirie, des espaces publics et du cadre bâti

LE PLAN DE MISE EN ACCESSIBILITÉ DE LA VOIRIE ET DES AMÉNAGEMENTS DES ESPACES PUBLICS

Rappel

Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (Pave) est prévu par l'article 45 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Le Pave est un dispositif obligatoire pour toutes les communes de France, quelle que soit leur population. Pour les communes de plus de 1 000 habitants, le Pave fixe - au minimum - les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement présentes sur le territoire (que ces circulations et aires relèvent de la voirie communale, intercommunale, départementale, nationale ou de voies privées ouvertes à la circulation publique).

À Créteil, le Pave a été élaboré entre 2012 et 2013, en concertation avec les partenaires institutionnels. Un comité de pilotage, composé d'élus, d'associations de personnes handicapées et d'un collège des membres de l'administration y compris les représentants de la région Île-de-France, du Conseil départemental du Val-de-Marne, d'Île-de-France Mobilités (ex. Stif) et de l'ancienne Communauté d'agglomération Plaine centrale a suivi sa mise en place. Il a été présenté au Conseil municipal le 8 décembre 2013. Huit secteurs ont été identifiés comme prioritaires (pôles générateurs de déplacements).

La mise en œuvre du programme a été estimée à 2 499 634 €.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113460-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Mise en œuvre du Pave en 2021

La Ville compte 1419 traversées piétonnes. En 2022, les services techniques ont mis aux normes 55 d'entre elles pour un montant de 127 400 €. Il restera 156 traversées piétonnes à mettre aux normes.

89% des traversées piétonnes sont accessibles à Créteil

TRAVAUX D'ACCESSIBILITÉ DE LA VOIRIE FINANCÉS PAR LA CIPH

La CIPH dispose d'une enveloppe annuelle de 55 000 €.

- Création d'un emplacement réservé au n°3 rue de Normandie
- Création d'un emplacement réservé au 10 villa Geneviève
- Création d'un emplacement réservé au n°5 rue Grandjean
- Création d'un emplacement réservé au n° 31 rue des Écoles
- Création de deux emplacements réservés rue Louis Blériot
- Réfection de la bande de guidage boulevard Pablo Picasso menant au local de l'Association des Aveugles de Créteil.
- Remplacement de la boucle magnétique de l'Espace Jean-Ferrat
- Renforcement de dispositifs sonores sur différents carrefours (voir chapitre suivant)

Coût total : 33.900,00 € TTC

STATIONNEMENT RÉSERVÉ ET FEUX SONORES

13 nouvelles places de stationnement réservé ont été créées, ce qui porte leur nombre à 527 sur le territoire cristolien (contre 521 en 2021). Grâce à la mise en place d'un SIG (système d'information géolocalisé), l'emplacement des places de stationnement réservé est disponible en temps réel sur le site Internet de la Ville (plan interactif).

La Ville continue d'équiper et entretenir les feux de signalisation avec des dispositifs sonores, afin de sécuriser les déplacements des personnes non voyantes ou mal voyantes. En 2021, sur les 105 que compte la Ville, 93 carrefours sont entièrement équipés de dispositifs sonores et 7 le sont partiellement.

La Direction générale des services techniques a poursuivi sa collaboration avec l'Association des Aveugles de Créteil pour vérifier le bon fonctionnement de l'ensemble des dispositifs sonores.

Au 31/12/2022, la Ville compte :
527 places de stationnement réservé
93 carrefours équipés de dispositifs sonores (sur 105)

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113460-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ACCESSIBILITÉ AUTOUR DES POINTS D'ARRÊT PRIORITAIRES

Selon l'article L.2143-3 du Code général des collectivités, les missions de la CIPH sont complétées par l'obligation de « détailler l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de 200 mètres autour des points d'arrêt prioritaires. »

Les points d'arrêts prioritaires sont définis par l'article D. 1112-9 du code des transports. L'autorité organisatrice de transport compétente établit, pour chaque mode de transport collectif, une liste des arrêts qui doivent être, de façon prioritaire, rendus accessibles aux personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite.

En 2022, un travail avec Île-de-France Mobilités, l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) pour Paris et sa région, a permis d'identifier 163 points d'arrêts prioritaires sur Créteil. Cela correspond à la quasi-totalité des arrêts de bus présents sur la Ville (170 actuellement) et couvre une grande partie du territoire.

En outre, la loi d'orientation des mobilités, dite LOM, publiée au Journal officiel le 26 décembre 2019, impose de nouvelles contraintes. En effet, elle élargit le champ des données des services de transport et de mobilité devant être ouvertes librement et gratuitement. Pour ce faire, elle oblige ainsi les gestionnaires de voirie à créer des bases de données décrivant l'accessibilité de la voirie, au minimum sur les itinéraires principaux dans les 200m autour des points d'arrêts prioritaires. Cette ouverture s'inscrit dans le cadre de l'accélération du développement des services numériques de mobilité. Un travail a été démarré en 2022 en lien avec la Direction générale des services techniques (DGST), la Direction des systèmes d'information (DSI) et le Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA).

LES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE (AD'AP)

Rappel

L'ordonnance du 26 septembre 2014 a institué les agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) : les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public (ERP) non accessibles au 1er janvier 2015 étaient tenus d'élaborer un Ad'AP, à remettre à l'autorité compétente – mairie d'implantation ou préfecture – avant le 27 septembre 2015 au plus tard. Les attestations d'accessibilité pour les ERP accessibles au 1er janvier 2015 devaient être transmises au service instructeur avant le 1er mars 2015.

Le parc immobilier de la commune, incluant les bâtiments occupés par son CCAS, comportait 111 ERP en 2014.
Parmi eux, 11 établissements ont été déclarés accessibles auprès de la Préfecture à la fin de l'année 2014.

Pour réaliser son agenda d'accessibilité programmée, Créteil s'est appuyée sur des diagnostics réalisés entre 2010 et 2013 : 95 établissements ont été contrôlés par des organismes agréés, dans le cadre de trois campagnes d'études successives. Une partie du parc a également fait l'objet d'audits réalisés par les architectes des services techniques municipaux.

Au 31 décembre 2014, le taux moyen d'accessibilité du parc immobilier de la Ville s'élevait à 57,35 %.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113460-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Ce sujet a figuré à l'ordre du jour de plusieurs réunions de la CIPH, déterminant une hiérarchie des priorités pour la mise en accessibilité des ERP existants, de la commune et du CCAS :

- disposer à court terme d'un groupe scolaire 100 % accessible dans chaque secteur géographique de la commune,
- mettre à niveau en priorité les sites et les bâtiments les plus fréquentés (Hôtel de Ville, Palais des Sports…),
- accompagner les publics spécifiques (personnes âgées, pratiques « handisport »…),
- rechercher avec les gestionnaires d'établissements des solutions d'organisation des activités limitant l'impact financier des travaux et autorisant certaines dérogations règlementaires.

L'estimation initiale du coût des travaux, incluant les établissements occupés par le CCAS, s'élevait à 5 587 695 € TTC (chiffrés au mois d'avril 2015). À la suite des simplifications normatives, ce coût a été ramené à 4 716 464 € en 2018. L'essentiel de l'investissement porte sur la mise en accessibilité des établissements scolaires (59,38 % du budget total). Les bâtiments sportifs (15,64 %) et ceux occupés par le CCAS (12,95 %) représentent également une part relativement importante de ces dépenses.

L'agenda d'accessibilité programmée du patrimoine bâti de Créteil a été présenté et validé par le Conseil municipal du 5 octobre 2015, avant d'être transmis à la Préfecture du Val-de-Marne.

À la suite des transferts de compétences au Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA), le nombre d'ERP gérés par la Ville s'élève désormais à 95.

La mise en œuvre des Ad'AP en 2022

En 2022, le budget alloué à la mise en œuvre des Ad'AP était de 345 500 €. Les interventions réalisées dans le cadre des Ad'AP en 2022 ont été réparties ainsi :

- Groupe scolaire Monge (première phase de travaux : création d'une gaine maçonnée pour la pose d'un ascenseur) – 195 000 €
- Gymnase Allezard (création de vestiaire/douches/sanitaires accessibles dans les deux vestiaires) – 47 000 €
- MJC Village (création de mains courantes conformes dans l'escalier principal) – 7 000 €
- CAC Montaigut (première phase de travaux : mise aux normes de l'escalier principal) – 5 000 €
- Groupe scolaire La Habette (initialement prévu en 2023 – création de mains courantes dans les escaliers, remplacement de portes adaptées) – 75 000 €
- Stand de tir CTME (initialement prévu en 2023 – élargissement de l'estrade, création d'une rampe d'accès) – 14 000 €

Soit un montant des travaux d'accessibilité total de 343 000 €.

À ce jour, sur 95 établissements recevant du public concernés par les Ad' AP, 72 ont atteint un taux de 100 % d'accessibilité (avec ou sans dérogation). L'accessibilité globale du parc des ERP de la Ville de Créteil est de 89%.

Il reste encore deux ans selon le programme prévu pour atteindre un taux global de 100 %.

95 : ERP concernés par les Ad'AP
57% : taux d'accessibilité global des bâtiments Ville en 2005
88% : taux d'accessibilité global des bâtiments Ville en 2022
72 : ERP ayant atteint 100% d'accessibilité

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113460-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Vie quotidienne

PETITE ENFANCE

Le service de la petite enfance, rattaché au CCAS, est chargé de l'accueil des enfants âgés de 3 mois à trois ans pendant la journée. Le service gère :

- deux relais petite enfance
- six crèches collectives
- quatre mini-crèches collectives
- un multi-accueil familial
- trois multi-accueils (accueil occasionnel et accueil régulier à temps partiel)

Les enfants présentant des handicaps sont régulièrement accueillis en crèche et en multi-accueil. Lorsque le handicap est connu avant l'admission, un plan d'accueil personnalisé est mis en place avec les parents, le responsable de l'établissement, la psychologue du service et le personnel. Un suivi tout au long de la présence de l'enfant est mis en place pour l'accompagner au mieux et l'aider à se socialiser, afin de préparer son entrée à l'école. Le personnel est régulièrement formé pour assurer un accueil adapté et de qualité.

Trois auxiliaires de puériculture ont été recrutées depuis 2016 pour renforcer l'accueil de ces enfants. Le financement de leur poste est assuré par le CCAS et par la CAF (qui verse 99 200 € par an).

Le service accueille 16 enfants porteurs de handicap sur l'année scolaire 2022-2023.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113460-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

INTÉGRATION DES ENFANTS EN ALSH ET TEMPS PÉRISCOLAIRE

La Ville met en place des moyens importants pour accueillir les enfants en situation de handicap durant les temps périscolaires et ALSH (accueils de loisirs sans hébergement). Une commission d'intégration statue sur les demandes et étudie les moyens nécessaires à ces accueils. Une convention est signée entre la famille, la Ville et l'institut assurant le suivi de l'enfant. Les directions de la Jeunesse et de l'Éducation travaillent en lien avec les équipes enseignantes afin de rechercher, chaque fois que c'est nécessaire, des solutions dans l'intérêt de l'enfant.

En 2022, 50 enfants ont été accueillis et suivis, représentant un effort financier de plus de 129 009 € (embauche de personnel complémentaire…).

ACCUEIL DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP À L'ÉCOLE

La Ville recense les élèves en situation de handicap depuis 2008 afin d'assurer un meilleur suivi de ce public. La direction de l'Éducation travaille directement auprès de l'Inspectrice de l'Éducation nationale pour obtenir statistiques chiffrées des écoles publiques maternelles et élémentaires.

L'Éducation Nationale à Créteil applique pleinement le principe d'inclusion. Ainsi, lors de l'année scolaire 2022 – 2023, 140 enfants en situation de handicap sont accueillis en maternelle et 264 en élémentaire, soit 404 enfants.

Dispositifs ULIS et unités d'enseignement

Les dispositifs ULIS sont des classes à petit effectif (moins de 10) et accueillent des enfants hors secteur scolaire de référence (et hors commune d'habitation) qui bénéficient d'une prise en charge à temps plein, spécifique en fonction de leur handicap et partagent des temps de classes avec leurs camarades du même âge.

Les dispositifs Ulis présents à Créteil représentent 20% du total installé sur le département du Val-de-Marne.

15 dispositifs ULIS premier degré
- 3 pour les troubles du spectre de l'autisme (TSA)
- 4 pour les troubles des fonctions cognitives (TFC)
- 3 pour les troubles des fonctions motrices (TFM - dont 1 ULIS maternelle)
- 6 pour les troubles de la fonction auditive (TFA - dont 2 ULIS en maternelle)
- 2 pour les troubles envahissants du développement (TED - dont 1 ULIS renforcée à Beuvin B -présence d'une éducatrice du SESSAD les Comètes en plus de l'enseignante)

3 unités d'enseignement
- 1 UEMA (unité d'enseignement maternelle autisme) avec le médico-social (SESSAD Les Comètes)
- 2 UE autisme sanitaire (école élémentaire Victor Hugo en lien avec le service du professeur Baleyte au CHIC, école élémentaire Felix Eboué avec la Maison thérapeutique des Bordières)

8 dispositifs Ulis collèges
- 2 ULIS TFM (Collège Issaurat)
- 1 ULIS troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA - collège Plaisance)
- 5 ULIS TFC

1 dispositif Ulis Lycées
- 1 ULIS TFM lycée à Blum

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113460-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Toutes les classes spécialisées bénéficient de personnels et moyens.

En maternelle, les dispositifs ULIS bénéficient de la mise en poste d'une ATSEM qui est souvent mobilisée pour assister l'enseignante « à temps plein sur le temps de classe » et compléter les missions des AESH et parfois leurs absences.

En élémentaire (hors Guiblets), les agents polyvalents « entretien/restauration » interviennent sans distinction entre ULIS et classes ordinaires.

L'EES des Guiblets dispose de moyens renforcés, l'intervention en horaire continu de 4 agents, pour 7 classes.
Chaque année des formations sur l'accueil des enfants en situation de handicap sont suivies par les agents de la logistique des écoles. Par ailleurs les classes ULIS peuvent bénéficier des mêmes prestations que les classes ordinaires.
En élémentaire les enfants peuvent partir en classes de découvertes, au choix de l'enseignant : chaque année, 2 à 3 classes partent dans ce cadre.

Des interventions sur le temps scolaire leur sont offertes soit en liaison avec d'autres classes de l'école soit sur un projet spécifique.
La dotation en matériel est supérieure à celle accordée aux classes ordinaires : 70 € par élève contre 52,30 € pour les classes ordinaires.

Les élèves des dispositifs ULIS et UE bénéficient des activités sportives encadrées par les ETAPS de la direction des sports (éducateur territorial des activités physiques et sportives) ou des activités piscine, en fonction des demandes des enseignants, soit dans le cadre de leur classe soit sur les temps d'inclusion dans les autres classes.

Cité éducative

Pour renforcer encore la qualité de prise en charge des jeunes cristoliens en situation de handicap, et répondre également à la demande de l'Education Nationale, un Sessad (Service d'éducation spéciale et de soins à domicile) est intégré au projet de Cité éducative du Haut du Mont-Mesly. En 2022, après une réflexion menée avec des associations gestionnaires, l'Éducation nationale et l'ARS, la Ville a sélectionné l'APOGEI 94 pour gérer le futur établissement.

RELOGEMENT

L'accès au logement des personnes handicapées ou de familles avec une personne handicapée est une priorité. Une personne-ressource du service logement est chargée de suivre spécifiquement ces demandes. Lorsqu'un logement est quitté, son accessibilité et ses aménagements sont systématiquement évalués. Une visite peut être effectuée afin de voir si des travaux complémentaires sont nécessaires. Deux conseillères sociales ont pour mission de suivre les dossiers prioritaires de type DALO.

> En 2022, sur un total de 408 relogements, le service a relogé 55 ménages avec une personne en situation de handicap. Pour information, au 31 décembre 2022, le service gérait 2965 demandes actives de logement, dont 332 en lien avec une personne en situation de handicap.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113460-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

MAINTIEN À DOMICILE

La Ville de Créteil apporte aussi une assistance particulière aux personnes en situation de handicap à leur domicile, via toute une série de services.

Ainsi en 2022 :

- 5902 heures ont été réalisées par le Service d'aide à domicile pour des personnes handicapées
- 21 personnes en situation de handicap bénéficient du portage de repas
- 3 personnes ont bénéficié de la téléassistance Val Écoute

ACCÈS AUX DROITS

La Ville met en œuvre de multiples services pour permettre aux Cristoliens d'accéder à des informations utiles à leur quotidien.

Acceo : accueil des personnes sourdes et malentendantes

En 2020, la mission Handicap a mis en place, en lien avec la direction des Systèmes d'information, la solution Acceo permettant aux personnes sourdes, malentendantes et aphasiques d'appeler les différents services de la Ville par téléphone. Cette solution permet en outre l'accueil physique de ces mêmes usagers en utilisant leur smartphone ou un ordinateur comme interprète face à l'agent d'accueil. La traduction se fait en langue des signes et en transcription des échanges par texte. Le dispositif a été mis en place dès le début du mois de juin sur le numéro de la mission handicap, puis ouvert en juillet à l'ensemble des services.

Acceo permet aussi de transcire les échanges sur des accueils physiques. Sur cette photo, une expérimentation réalisée en 2022 au service sénior au moyen d'une tablette tactile.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113460-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

En 2022, le service a généré 288 appels :

- 251 en langue des signes
- 35 en transcription écrite
- 2 en langue parlée complétée

Ceci représente 34 heures de communication.

En 2022, la Ville a poursuivi sa réflexion autour de l'accueil physique des personnes sourdes et malentendantes avec la solution Acceo. L'objectif est de réaliser une première expérimentation en 2023 à l'accueil et dans les services de la couronne de l'Hôtel de Ville.

Convention avec la MDPH – aide au remplissage des dossiers MDPH

La MDPH et le CCAS sont conventionnés : le service Prestations sociales peut aider les Cristoliens à remplir leurs dossiers MDPH et les accompagner dans leurs démarches.

En 2022, 61 dossiers ont été instruits (contre 24 en 2021).

Permanence numérique

La mise en place de la permanence numérique permet désormais d'accompagner les usagers et plus particulièrement les personnes handicapées face à leurs démarches en ligne. En 2022, 97 personnes en ont bénéficié.

Placement en institution

42 dossiers d'aide sociale aux personnes handicapées ont été instruits par le service des prestations sociales en 2022.

Maintien dans le logement

Créteil continue de s'engager au travers d'opérations innovantes pour soutenir les familles, notamment celles touchées par un handicap psychique, face aux contentieux locatifs ou aux expulsions. Une convention a été signée avec l'APSI (Le Relais 94). Les familles bénéficient d'un accompagnement global pour l'ensemble de leurs difficultés, d'un suivi ou d'un relogement dans le cadre d'un bail glissant. Une fois leur situation stabilisée, le bail est transféré au nom de la famille.

Aide à la mutuelle du CCAS

Enfin, 344 personnes ont bénéficié de l'aide à la mutuelle du CCAS, pour un montant de 58 000 €. 20% de ces aides concernent la mutuelle communale Just.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113460-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

EMPLOI

Référent handicap au sein de la direction des ressources humaines

Un poste de référent handicap a été créé au sein de la Direction générale des ressources humaines. Le référent coordonne la politique handicap de la collectivité en lien avec les thématiques RH, gère les relations avec le FIPHFP (fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique) et accompagne les agents en situation de handicap (informations sur la démarche RQTH, maintien dans l'emploi, adaptation des postes, etc.).

Taux d'emploi de personnes reconnues « travailleur handicapé » (RQTH)

La Ville de Créteil assume ses responsabilités d'employeur public en faveur des bénéficiaires de l'obligation d'emploi. Ainsi, le taux d'emploi de la Ville et du CCAS dépasse l'obligation légale de 6 %.

- Nombre total d'agents pour la Ville et son CCAS : 2 286 (1852 agents de la Ville et 434 agents du CCAS)
- Taux d'emploi Ville : 10,72%
- Taux d'emploi CCAS : 6,19%

National : 4,39 % (toutes fonctions publiques confondues) /5,30 % (fonction publique territoriale)

Formations

En 2022, plusieurs formations liées au handicap ont été organisées :

En interne, les agents des ALSH et APS ont participé à des sessions de formations dispensées en interne sur des thématiques liées au handicap :

- ACCUEILLIR DES ENFANTS PORTEURS DE TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME SUR LE TEMPS PÉRISCOLAIRE. La formation concerne 18 agents sur une durée d'une demi-journée, soit 9 jours-agent ;
- ANALYSE DES SITUATIONS COMPLEXES. 11 sessions d'une demi-journée. 92 agents convoqués. 45 jours-agent réalisés.

Dans le cadre de formation en inter-collectivités :

- Un agent des ALSH/APS a participé au stage « ACCUEIL D'ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP » avec la Ligue de l'Enseignement du 20 au 21 janvier 2022 (2 jours).

Ergonomie et adaptations de poste

25 interventions ergonomiques individuelles ont été menées en 2022 dans les différents secteurs. L'aménagement du poste de travail d'un agent vise à mettre en application les restrictions médicales émanant du médecin de prévention. À la suite de ces aménagements, des demandes de subventions sont faites auprès du FIPHFP afin de financer le matériel.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113460-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Ces interventions ont donné lieu à la commande de :

- 22 sièges ergonomiques adaptés
- 17 souris adaptées
- 13 bureaux adaptés
- 8 caissons
- 4 repose-pieds
- 3 repose jambes
- 3 casques audios
- 2 coussins coccyx
- 2 agrafeuses électriques
- 1 support ordinateur portable

Subvention obtenue par le FIPHFP pour 2022 : 18 000 €.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113460-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Santé

PRÉVENTION-SANTÉ

Prévention buccodentaire

Depuis plus de 10 ans, le service Prévention santé du CCAS de Créteil s'est engagé pour adapter en direction des publics porteurs de handicap les différentes actions proposées. Ainsi, un partenariat a été mis en place avec le service odontologie de l'hôpital Henri Mondor afin de mieux répondre aux spécificités de ce public.

Ce dispositif est porté à la fois par des chirurgiens-dentistes dont la pratique est adaptée à ce public, mais aussi par les animateurs du service.

Durant l'année scolaire 2021-2022, le service a réalisé plusieurs actions en direction des élèves en situation de handicap, en classe ULIS ou en IME.

Dépistage
Des actions récurrentes de prévention buccodentaire et de dépistage ont eu lieu du 09/11/2021 au 07/05/2022 dans les IME Françoise Leloup et La Nichée, ainsi que dans les classes ULIS des écoles Beuvin A et Beuvin B. Les objectifs de l'action sont de rappeler les messages de la prévention primaire, apprendre à se brosser les dents, effectuer le dépistage des maladies carieuses et conseiller les soins (curatifs et préventifs). Le résultat est envoyé à chaque parent sous enveloppe cachetée si des caries nécessitant des soins ont été détectées. 132 enfants et jeunes ont bénéficié de l'action et 19 d'entre eux avaient au moins une carie en bouche non soignée.

Animations
Des animations spécifiques de sensibilisation ont été organisées du 05/11/2021 au 20/05/2022 dans les IME Françoise Leloup et La Nichée, dans les classes élémentaires des écoles Beuvin A, Beuvin B, Eboué, Guiblets, Pascal et Defferre. Elles s'adressent aux enfants et jeunes de 5 à 20 ans et abordent la dent, la carie, l'alimentation, le brossage, la visite chez le dentiste, mais aussi des séances de brossage et des séances de révélateur de plaque dentaire. En tout, 24 animations ont été organisées pour 232 enfants et jeunes.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113460-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Prévention nutritionnelle

Le service Prévention santé du CCAS, accompagné par des diététiciens, organise des animations à destination des écoles, des IME, mais aussi du public adulte. Ainsi, durant l'année scolaire 2021/2022, plusieurs animations ont été organisées :

- 19 animations auprès de 448 enfants de maternelle : découvertes des fruits et légumes, dégustation d'aliments du petit déjeuner, réalisation d'un set de table, ateliers cuisine, atelier « goûter équilibré », atelier « 4 saveurs »… ;
- 2 animations à l'IME la Nichée, en partenariat avec la Direction de la Culture et l'action « Vis ta différence » : dégustations à l'aveugle, ateliers « sens dessus dessous » ;
- 189 animations en élémentaire (tous niveaux, ULIS) : reconnaissance des saveurs, dégustations, sensibilisation autour du petit déjeuner, saisonnalité et découverte de la dégustation, classement des aliments et boissons selon un code couleur, etc.

Animation réalisée par une diététicienne à l'IME la Nichée dans le cadre d'une journée d'action «Vis ta Différence».

En tout, 30 établissements ont participé aux animations, dont l'IME la Nichée.

Le service participe en outre à des animations destinées au public adulte :

- 8 ateliers collectifs avec 5 résidents du SAMSAH de la Pointe du Lac, abordant l'alimentation équilibrée, le décryptage des étiquettes et du Nutriscore, la cuisine avec un petit budget, la cuisine rapide, la pause déjeuner au travail, etc..

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ

Les contrats locaux de santé (CLS) participent à la construction des dynamiques territoriales de santé. Ils permettent la rencontre du projet porté par l'ARS et des aspirations des collectivités territoriales pour mettre en œuvre des actions, au plus près des populations.

Le premier CLS a été signé par la Ville pour la période de 2015 à 2017. Il a toutefois perduré jusqu'en 2019. Il comportait 6 axes stratégiques déclinés en 12 fiches actions.

Le second CLS a été signé le 7 mars 2022 et est prévu pour 2 ans (2022-2023). Il contient 5 axes stratégiques déclinés en 11 fiches actions. Plusieurs concernent l'accessibilité et le handicap. Une fiche action est exclusivement dédiée à cette thématique (renforcer les actions de maintien à domicile et pour une mobilité autonome).

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113460-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

CONSEIL LOCAL DE SANTÉ MENTALE

Le conseil local de santé mentale (CLSM) est l'une des actions prioritaires issues du Contrat local de santé (CLS).

Signé en octobre 2015 entre l'Agence Régionale de Santé, la Préfecture du Val-de-Marne et la Ville, le CLS renforce la cohérence des actions de santé sur la Ville en mutualisant les moyens, valorise les actions existantes et répond aux besoins de proximité.

Une rencontre partenariale a été organisée le 15 novembre, avec la participation d'une cinquantaine de professionnels de la psychiatrie exerçant à l'hôpital, en ville et dans le médicosocial. Cette réunion avait pour objectif de présenter les nouveaux dispositifs œuvrant sur le territoire.

Photo de la rencontre partenariale du 15 novembre.

Enfin, M. PELISSOLO, premier Maire-Adjoint, Mme GARRIGOU-GAUCHERAND, Maire-adjointe, et Mme DUBREUIL, coordinatrice du CLSM ont participé aux rencontres nationales des CLSM, les 28 et 29 novembre à Nantes. À l'issue de ces journées, le Maire de Créteil a signé « L'Appel de Nantes », un texte invitant les villes et collectivités à s'engager davantage en faveur de la santé mentale des populations.

La cellule des dossiers psychosociaux complexes

Un groupe de travail a été mis en place afin d'examiner de manière partenariale des situations individuelles psychosociales complexes. Cette cellule permet de créer un réseau pluridisciplinaire pour que les structures se rencontrent, favorisant ainsi le travail en commun. Elle est composée de membres permanents : la coordinatrice du CLSM, le chef de secteur représentant la psychiatrie publique adulte (groupe hospitalier Chenevier/Mondor), un médecin du Conseil de l'Ordre, un fonctionnaire du CCAS, le CMP Aristote, L'Espace Départemental des solidarités et l'Unafam 94, puis des invités concernés par le dossier présenté. La présentation est faite de manière anonyme et les personnes concernées sont prévenues en amont de l'étude de leur situation.

En 2022, la cellule s'est réunie 9 fois et a étudié 54 situations.

La commission information et formation

Afin de lutter contre la stigmatisation, le CLSM apporte aux habitants des informations sur les troubles psychiques, sensibilise les professionnels de la santé et du social, ainsi que tous les secteurs travaillant au plus près de la population (gardiens d'immeubles, aides à domicile, etc.).

En 2022, le CLMS a réalisé les actions suivantes :

- Organisation de deux Cafés psycho : «l'angoisse verte» (15 octobre) et « Adolescence, crise familiale » (19 novembre)
- Formation de 11 conseillers de quartier aux Premiers Secours en Santé Mentale (PSSM).
- Sensibilisation à la santé mentale en partenariat avec le CCOMS à destination des habitants, dans les quartiers prioritaires de la Ville.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113460-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

MUTUELLE COMMUNALE JUST

La mutuelle communale est la réponse pour proposer aux Cristoliens, une offre mutualiste élargie, à des tarifs préférentiels négociés collectivement, mais également de la proximité et de la disponibilité, avec des permanences assurées par des conseillers. Selon une étude réalisée à l'échelle de la ville, 25% des résidents cristoliens (soit environ 22 300 personnes) ne bénéficiaient d'aucune complémentaire santé en 2019. Pour répondre à cette problématique, la Ville a signé un contrat de 4 ans avec le spécialiste de la mutuelle communale Just, qui compte plus de 450 agglomérations partenaires en France.

Au 31 décembre 2022, 1 093 personnes étaient protégées par la Mutuelle communale Just. Parmi les adhérents, 643 personnes n'avaient pas de mutuelle auparavant. Le profil des adhérents est actuellement le suivant :

- 44% d'hommes, 56% de femmes
- 54 ans : âge médian

La mutuelle communale Just propose en outre une garantie « santé par le sport », afin de permettre aux adhérents de rembourser en partie les licences sportives ou les abonnements en salles de sport. En 2022, 35 remboursements ont été réalisés, pour un montant global de 1 365€.

PROMOTION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES

Mener une politique de promotion des activités physiques au niveau local est aujourd'hui une priorité, car notre société est confrontée à un problème majeur de santé publique : l'inactivité physique, la sédentarité et le surpoids augmentent alors que l'espérance de vie et les capacités motrices des enfants régressent. 31% de la population est en situation de surpoids et 20 millions de Français sont atteints de maladies chroniques. Il est prouvé, scientifiquement, qu'une activité physique quotidienne est : bénéfique pour la santé physique et mentale, permet de lutter contre le surpoids et l'obésité et optimise la qualité de vie. Elle est également utilisée comme instrument de prévention des maladies chroniques et dans leurs traitements pour favoriser un meilleur rétablissement.

La misssion Handicap a distribué un questionnaire auprès du public en situation de handicap (adultes résidants à Créteil et enfants scolarisés à Créteil). L'objectif de cette enquête était de faire le point sur les pratiques afin d'envisager d'éventuelles améliorations de l'offre. Outre la disponibilité de l'enquête sur le site Internet de la Ville, 800 questionnaires ont été distribués à 14 partenaires (associations, US Créteil, structures médico-sociales). 60 adultes et 37 enfants ont répondu. Les résultats de l'enquête révèlent notamment un intérêt évident pour les activités physiques et sportives, malgré un manque d'information sur l'offre proposée, ainsi qu'une problématique liée aux transports.

Le CCAS Prévention-santé est lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) JOP Paris 2024 (porté par l'ARS, l'ANS et le COJO Paris 2024) depuis septembre 2022. Cet AMI, qui vise à favoriser le développement de dispositifs sport-santé, va permettre au service Prévention-santé de construire un large programme sport-santé sur 3 ans.

Ses objectifs sont :

- sensibiliser les Cristoliens à l'importance d'une activité physique régulière pour préserver leur santé ;
- aller à la rencontre des publics éloignés de la pratique physique pour les inciter à un changement bénéfique de leur mode de vie et faciliter l'accès à l'activité physique pour les personnes en situation d'affection longue durée ou en situation de handicap.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113460-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Sports

MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Comme chaque année, la Ville a mis ses équipements à destination des structures et associations de personnes en situation de handicap. Ainsi, 745 heures ont été planifiées dans les équipements de la Ville pour les associations représentatives ou les structures accueillant des personnes en situations de handicap (530 en 2021).

Nombre d'heures d'utilisation du 01/01/2022 au 31/12/2022	
APOGEI 94 - ÉTABLISSEMENT M. HUET	85,5
APOGEI 94 – FAM DE LA POINTE DU LAC	12
APOGEI 94 - SAMSAH DE LA POINTE DU LAC	68
HANDI-REPIT 94	92,5
ASSOC. LES AVEUGLES DE CRÉTEIL	30
CENTRE DE RÉHABILITATION COGNITIVE ET SOCIALE	106
IME ANATOLE FRANCE	32
IME LELOUP	39
SESSAD LES COMÈTES	40,5
HOPITAL HENRI MONDOR-PSYCHIATRIE	104
HOPITAL HENRI MONDOR-ADDICTOLOGIE	27
ASSOC. PANSEE	19,5
USC MULTISPORTS HANDI	85
TOTAL GENERAL	**745**

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113460-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

La Ville a obtenu le label « Terre de jeux » par le Comité d'organisation des Jeux olympiques (Cojo) pour les Jeux olympiques et paralympiques 2024. Avec quatre équipements retenus comme Centres de préparation aux jeux, Créteil pourrait accueillir des délégations de sportifs venus du monde entier. Ces centres accueilleront notamment des disciplines paralympiques :

- Palais des Sports : goalball, boccia ;
- Marie-Thérèse Eyquem : tir sportif (olympique et paralympique 10 et 50 m) – il s'agit du seul lieu en Île-de-France à proposer cette discipline ;
- Stade Duvauchelle : athlétisme paralympique ;
- Maison du Hand : judo paralympique, aïkido paralympique, goalball, tennis de table paralympique, boccia.

TOUT CRÉTEIL EN SPORT

L'opération "Tout Créteil en sport" a fait son retour pour une 16e édition. Cette journée de découverte sportive et ludique a eu lieu le dimanche 11 septembre, sur l'île de loisirs, et a proposé gratuitement aux familles cristoliennes des initiations à près de 30 activités. L'Association des Aveugles de Créteil a proposé une découverte de la Céci-pétanque à cette occasion.

CHALLENGE VALIDE-HANDICAPÉ, SPORTIF TOUT SIMPLEMENT

Après deux saisons de veille dues à la crise sanitaire, le challenge scolaire «Valide Handicapé, sportif tout simplement», impulsé par l'US Créteil Multisports, a fait son grand retour du lundi 28 mars au vendredi 1er avril. Le gymnase des Guiblets a accueilli près de 720 scolaires de la ville pour les initier et les sensibiliser à la pratique du sport handicap.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113460-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Culture

VIS TA DIFFÉRENCE

L'action « Vis ta différence » existe depuis 2011 et est portée par la direction de la Culture depuis 2021. Cet ensemble de temps fort vise à :

- Sensibiliser les enfants et les jeunes à la situation du handicap et à la différence
- Favoriser la rencontre entre les différents publics
- Sensibiliser les familles et la population cristolienne aux thématiques liées à la différence et au handicap
- Fédérer une action collective impliquant tous les secteurs
- Permettre la rencontre entre les associations, les structures institutionnelles, le GPSEA et les services de la ville de Créteil

La mise en œuvre des différentes actions prévues durant l'année 2022 a mobilisé de nombreux services et partenaires : 13 services internes et 28 partenaires externes – établissements socioculturels, associations de personnes en situation de handicap, associations sportives, structures médicosociales. Ces partenariats permettent l'enrichissement de la qualité des projets proposés, que cela soit au niveau de la partie artistique, de la logistique et pour la mobilisation des publics qui fréquentent régulièrement ces structures ou de manière ponctuelle.

Des actions de Vis ta Différence ont aussi été organisées dans le cadre d'autres projets, tels qu'Antirouille (ciné plein air avec la diffusion de deux films sur la différence, le plateau télé dans le cadre de la Caravane de l'APF) ou le Festival « Les Imaginaires » à la MPT Jean-Ferrat.

L'édition 2022 a permis la mise en œuvre de 21 projets d'animation avec la mobilisation d'un public âgé de 5 à plus de 70 ans. 125 personnes en situation de handicap ont participé aux projets ou aux temps de sensibilisation. En outre, un axe important a été réalisé en lien avec le CCAS pour croiser les générations durant les actions.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113460-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

La dimension artistique du projet a été l'occasion pour les participants de découvrir, s'initier et parfois se perfectionner aux premières techniques liées à la pratique artistique. Le public a également pu rencontrer des artistes, découvrir des spectacles professionnels proposés tout au long de l'année par les acteurs culturels cristoliens, d'accéder à des espaces scéniques professionnels et à des locaux adaptés via nos partenaires culturels et socioculturels, d'être mis en situation de réflexion sur la thématique de la différence afin de pouvoir exprimer celle-ci de manière artistique.

500 personnes ont assisté au temps fort Vis ta différence à la MAC qui s'est déroulé le samedi 11 juin. Les familles des enfants, des jeunes et des adultes inclus dans la proposition artistique de ce temps fort se sont fortement mobilisées. Au total, l'action a eu un impact auprès de 1912 personnes, soit par l'intermédiaire d'une sensibilisation ponctuelle, soit par un projet d'animation, soit en étant spectateurs.

Animation de «Vis ta différence» à l'IME la Nichée.

JOUR DE FÊTE

Après une pause en raison de la crise sanitaire, Jour de Fête a été organisé à nouveau en 2022. La mission Handicap a proposé un dispositif d'accueil personnalisé pour les personnes en situation de handicap. 30 personnes ont ainsi bénéficié d'espaces d'accueil réservé, mais aussi d'un pique-nique fraîcheur organisé en lien avec le service « Prévention santé ». Un partenariat avec Pam/Filival 94 a été mis en place cette année encore pour permettre aux personnes de rester jusqu'au bout de l'évènement. En tout, 13 agents ont été mobilisés durant cette journée.

Grand retour des animations de Jour de Fête.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113460-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113460-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113460-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Ville de Créteil

Direction des Solidarités
Service Prévention Santé · Mission Handicap
Place Salvador Allende · 94000 Créteil

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113460-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

D2023-4-3-10

Ville de Créteil

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le nombre de conseillers municipaux en exercice	
Est de :	**53**
Présents :	**43**
Mandats :	**9**
Absents :	**1**

Ne participe pas au vote :	**0**
Pour :	**52**
Contre :	**0**
Abstentions :	**0**

L'an deux mille vingt-trois à **vingt heures trente le vingt-six juin**, le conseil municipal de la commune de Créteil convoqué à domicile et par écrit le **20 juin 2023** s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur **Laurent CATHALA, Maire.**

Etaient présents :

M. CATHALA, Maire,
M. PELISSOLO, Mme BOULARD, M. PLACE, Mme GARRIGOU-GAUCHERAND, M. ELHARRAR, Mme SIMON-DECK, M. MAÏZ, Mme SOL, M. DUKAN, Mme VORCHIN, M. URGIN, M. PESSAQUE, Mme VALLIER, Mme DIALLO, M. BIEN, Mme ADNANE, Mme HACHMI, adjoints au maire,
M. DUFEU, M. WANNIN, Mme GILLET, Mme CAMARA, Mme HÉNON, Mme MÉLIGNE, M. PALMIER, Mme ANAMBA-ONANA, M. TEISSÈDRE, M. BRAUD, M. ESOR, Mme CHRISTON, M. TOLÉDANO, Mme ANGLÈS, M. TAHRI, Mme MORVAN, Mme RUPAIRE, Mme MATTEI, M. MAILLOT, Mme RABA, M. HEBBRECHT, Mme LÔ, M. DING, Mme DUPUIS, M. KÉRISIT, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales,

Absents : **Mme DIASSE**

Mandats : **Mme TORGEMEN (pouvoir à Mme SOL), M. MBOUMBA (pouvoir à Mme GARRIGOU-GAUCHERAND), M. HÉLIN (pouvoir à M. PELISSOLO), Mme DEPREZ (pouvoir à M. PLACE), Mme SALVIA (pouvoir à Mme SIMON-DECK), M. MULUMBA (pouvoir à M. BRAUD), Mme PERREAU (pouvoir à M. MAÏZ), M. HENRY (pouvoir à Mme ANAMBA-ONANA), M. BETOUCHE (pouvoir à M. HEBBRECHT).**

Secrétaire de Séance : **Jean-Philippe BIEN**

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114065-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission :
Date de réception préfecture :

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114065-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

<u>Objet</u> : Adoption de la convention Collectivité-étape du Relais de la flamme avec le COJO Paris 2024 (Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques).

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

CONSIDÉRANT que la commune a été sélectionnée en tant que collectivité-étape, à l'occasion du relais de la flamme reliant Olympie à Paris,

CONSIDÉRANT que le parcours officiel de la flamme olympique sera dévoilé au public au 3ème trimestre 2023 par le COJOP Paris 2024,

CONSIDÉRANT l'impact médiatique national et international du relais de la flamme ainsi que de l'intérêt de la commune de promouvoir les Jeux Olympiques et Paralympiques au plus grand nombre,

VU le projet de convention de partenariat établi en ce sens,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

<u>ARTICLE 1</u> : **ADOPTE** la convention « Collectivité étape » , ci-annexée, à conclure avec le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024.

<u>ARTICLE 2</u> : **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tout document afférent.

Fait à Créteil, le vingt-six juin deux mille vingt-trois.

Le Maire,

Laurent CATHALA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114065-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

EXIGENCE
PARTAGE
CREATIVITE

Relais de la flamme

Convention Collectivité-étape

Villes

entre

Paris 2024

et

La Ville de Créteil

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114065-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

C1-INTERNAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

PARIS 2024 - Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO),
Association déclarée, enregistrée au répertoire SIRENE sous l'identifiant 834 983 439, dont le siège social est situé 46 rue Proudhon à Saint-Denis (93210), représentée par Monsieur Tony ESTANGUET, son Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

ci-après désignée « **Paris 2024** »,

ET

La Ville de Créteil,
(1) Sise Place Salvador ALLENDE, 94 000 Créteil représentée par Laurent CATHALA, Maire en exercice, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désigné « **Collectivité-étape** » ou la « **Ville** »,

la Collectivité-étape et Paris 2024 étant ci-après dénommées individuellement une « **Partie** », et collectivement les « **Parties** ».

EN PRÉSENCE DE :

Du Département du Val de Marne,
(2) Sis 21 avenue du Général de Gaulle, 94 054 Créteil Cedex, représenté par Olivier CAPITANIO, Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désigné le « **Département** »,

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114065-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

SOMMAIRE :

1. OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION 7
2. LES GRANDES ÉTAPES DE LA COOPERATION 7
3. DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDÉS À LA VILLE-ETAPE 8
4. DÉCLARATION DE LA VILLE-ETAPE 10
5. PRINCIPE DE COOPÉRATION MUTUELLE 10
6. OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES DE PARIS 2024 12
7. CONTRIBUTIONS DE LA COLLECTIVITE-ETAPE 13
8. ANNEXES 14

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114065-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. LE RELAIS DE LA FLAMME

(A) Le 13 septembre 2017, les membres du Comité International Olympique (« **CIO** ») réunis à Lima au Pérou ont décidé à l'unanimité de confier l'organisation des Jeux de la XXIIIème olympiade de l'ère moderne, dits Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (« **Jeux** ») à la Ville de Paris.

Ce même jour, la Ville de Paris et le Comité National Olympique et Sportif Français (« **CNOSF** ») ont conclu avec le CIO un contrat de ville hôte (« **Contrat Ville Hôte** ») ayant pour objet de définir les principales conditions d'organisation des Jeux, dans le respect notamment des principes fixés par la Charte Olympique.

Conformément aux stipulations de l'article 3.1 du Contrat Ville Hôte, la Ville de Paris et le CNOSF ont constitué le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (« **COJO** »), sous la forme d'une association dont les statuts ont été adoptés le 21 décembre 2017 (« **Paris 2024** »).

Par un accord conclu le 10 avril 2018 avec le CIO approuvé par la Ville de Paris, Paris 2024 a adhéré aux stipulations du Contrat Ville Hôte.

(B) Afin de permettre l'engagement du public dans les territoires et selon la tradition olympique et paralympique, Paris 2024 organise un **relais de la flamme olympique et paralympique parcourant la France jusqu'à Paris** (le « **Relais de la flamme** »).

Ainsi, comme le veut la tradition olympique, la flamme olympique, symbole de paix et d'unité entre les peuples, est allumée à Olympie avant d'être portée par des relayeurs Grecs jusqu'à Athènes sous la responsabilité du Comité Olympique grec. À Athènes, le comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques prend le relais et ramène la flamme jusqu'au pays hôte qui sera, en 2024, la France.

La flamme olympique est confiée à Paris 2024 au cours d'une cérémonie officielle organisée par le Comité National Sportif Hellénique. Ensuite, durant tout son périple d'Athènes jusqu'à Paris, la ville hôte des Jeux, la flamme parcourt la France sous la responsabilité de Paris 2024.

Les porteurs de la flamme, sélectionnés pour l'occasion, se succèdent pour amener la flamme et les valeurs qu'elle représente à travers tout le territoire français jusqu'au soir de la cérémonie d'ouverture des Jeux, le dernier relayeur allumant la vasque de la cérémonie d'ouverture et marquant officiellement l'ouverture des Jeux.

Les ambitions du relais de la flamme

Le relais de la flamme de Paris 2024 s'inscrit pleinement dans la Vision de Paris 2024 et marque le début des célébrations des Jeux de Paris en 2024.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114065-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Les 3 objectifs majeurs du relais sont les suivants :

1. Engager largement les Français : offrir un relais populaire, ouvert à tous pour annoncer l'arrivée des Jeux dans le pays hôte
2. Mettre en lumière nos territoires et leur patrimoine dans le respect de l'environnement
3. Valoriser ceux qui font le sport au quotidien

Le sport, les gens et l'environnement qui représentent les énergies fondatrices de Paris 2024 sont combinées pour devenir le moteur de notre relais.

2. LES COLLECTIVITÉS-ETAPES

(C) Les différents échelons du territoire (Etat, régions, départements, communes, associations de collectivités, *etc*.) constituent des acteurs clés du Relais de la flamme et autant de partenaires institutionnels engagés dans la réussite de cet évènement. Chaque échelon exerce des responsabilités et propose des contreparties à la hauteur de ses engagements.

Parmi ces échelons, les départements et les villes jouent un rôle particulier :

- **Le département, en tant qu'échelon pivot du Relais de la flamme** :

Le département représente l'échelon territorial pivot pour contribuer à la réussite du Relais de la flamme en tant, notamment, qu'échelon de proximité incontournable pour contribuer à la définition du parcours entre les villes où le Relais de la flamme fait étape et pour participer aux activations le long du parcours du Relais de la flamme et au titre de la contribution financière qu'il apporte au Relais de la flamme ;

- **La ville, en tant que lieu de festivités en fin de journée :**

Les villes – qu'il s'agisse de villes où le Relais de la flamme fait étape (les collectivités-étapes) ou des villes traversées par le Relais de la flamme – se trouvent au cœur des festivités qui sont organisées le long du parcours du Relais de la flamme et sur les sites de célébration.

En particulier, les villes sur le territoire desquelles la flamme olympique fait étape chaque soir durant son parcours accueilleront le relais en fin de journée pour une parade active dans les rues de la ville, puis une célébration active, gratuite et ouverte à tous, composée d'animations sportives et culturelles. La ville constitue ainsi le dernier point culminant de la journée et est à ce titre au centre du dispositif du Relais de la flamme.

Le Relais de la flamme, au sein des villes qui sont collectivités-étapes, est rythmé par trois Temps forts :

- le parcours de la flamme dans la ville,
- les célébrations et animations sur le site de célébrations, et

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114065-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

- l'allumage du chaudron de la Collectivité-étape.

Eu égard au rôle des villes et à l'ambition de Paris 2024 de faire passer le Relais de la flamme par de nombreuses villes afin de représenter la diversité du territoire français, Paris 2024 et l'Association des Maires de France (« **AMF** ») collaborent étroitement aux fins de réfléchir à la façon dont les villes peuvent participer à la réussite du Relais de la flamme.

(D) La ville de Créteil ayant manifesté son intérêt auprès de Paris 2024 pour être une collectivité-étape du Relais de la flamme et prendre en charge les sites de célébrations, les Parties se sont rapprochées en vue d'organiser leur collaboration dans ce cadre et ont décidé de conclure la présente convention (la « **Convention** »).

(3) Eu égard au rôle du Département du Val de Marne dans l'organisation et le financement du Relais de la flamme sur son territoire, en particulier au sein de la ville de Créteil, la présente Convention est conclue en sa présence.

La Ville et le Département s'engagent ainsi à collaborer étroitement afin d'assurer la bonne organisation et le succès du Relais de la flamme, dans le cadre notamment d'un comité local auquel participera Paris 2024, ainsi que, le cas échéant, les autres parties prenantes du Relais de la flamme.

CECI ETANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114065-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

1. OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION

La présente Convention définit le cadre dans lequel les Parties collaborent pour assurer l'organisation du Relais de la flamme de Paris 2024, en particulier :

- les droits et obligations des Parties ainsi que leurs rôles et responsabilités respectives ;

- les contributions de la Collectivité-étape au Relais de la flamme.

Elle comprend *(i)* le présent document, à savoir le corps de la Convention, qui définit les grands principes qui régissent la coopération entre Paris 2024 et la Collectivité-étape pour assurer le succès de l'organisation du Relais de la flamme et la mise en lumière de la Collectivité-étape et de ses acteurs, et *(ii)* ses Annexes, notamment son Annexe 1 qui définit les conditions et modalités de mise en œuvre desdits principes.

2. LES GRANDES ÉTAPES DE LA COOPERATION

La Collectivité-étape bénéficie d'une opportunité unique pour activer le Relais de la flamme et en faire la promotion sur son territoire dans les limites prévues par la Convention.

À compter de l'entrée en vigueur de la Convention, les Parties s'obligent à coopérer dans le respect des étapes successives suivantes, permettant à la Collectivité-étape d'utiliser plusieurs leviers pour mettre en valeur son territoire et ses acteurs :

(i) **Période de Définition du Parcours du Relais de la Flamme** : au cours de cette première étape, les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire afin que Paris 2024 soit en mesure, en coopération avec la Collectivité-étape, (i) d'arrêter le Parcours de la flamme sur le territoire de la Collectivité-étape, (ii) d'identifier le ou les site(s) des célébrations sur le territoire de la Collectivité-étape et (iii) d'arrêter le contenu et la forme des Célébrations.

À l'issue de ces sessions de co-construction, la date de l'étape du Relais de la flamme sur le territoire de la Collectivité-étape est définitivement arrêtée par Paris 2024 et révélées lors de l'Evènement *Reveal* organisé par Paris 2024. Dans l'intérêt supérieur de la globalité du Programme elle pourra cependant être modifiée ultérieurement par Paris 2024 après concertation avec la Collectivité-Etape.

Les Parties conviennent que, par souci de cohérence à l'échelle nationale du Relais de la flamme, le contenu et la forme des Célébrations seront similaires dans les différentes villes qui constituent des collectivités-étapes. Toutefois, ils seront, en collaboration avec la Collectivité-étape, adaptés autant que possible afin de mettre en valeur les atouts et le patrimoine du territoire de la Collectivité-étape.

Au terme de la Période de Définition du Parcours du Relais de la Flamme, les Parties adoptent un Programme d'Etape, qui précise les modalités d'organisation du Relais de la Flamme sur le territoire de la Collectivité-Etape, et notamment les Temps Forts.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114065-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

(ii) **Période de Préparation :** au cours de cette deuxième étape, les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire et la Collectivité-étape permet tout accès à ses dépendances concernées par les Célébrations afin que Paris 2024, en coopération avec la Collectivité-étape, puisse préparer l'organisation du Relais de la Flamme, conformément à la Convention, au Guide valant Cahier des charges et au Programme d'Etape.

(iii) **Période d'Etape** : au cours de cette troisième étape, la Collectivité-étape met à disposition de Paris 2024 les espaces et équipements et apporte ses contributions conformément à la Convention, au Guide valant Cahier des charges et au Programme d'Etape.

(iv) **Période de Repli** : au cours de cette quatrième étape, la Collectivité-étape, Paris 2024 et le cas échéant, les parties prenantes au Relais de la flamme, procèdent au repli des installations déployées pour les besoins du Relais de la flamme et à la libération de toute occupation les lieux mis à disposition pour les besoins du Relais de la flamme dans les conditions du Guide valant Cahier des charges.

(4) Ces opérations de repli sont achevées au plus tard 2 jours après la Date de Fin de l'Etape.

3. DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDÉS À LA VILLE-ETAPE

En contrepartie des contributions qu'elle apporte au Relais de la flamme, **Paris 2024 garantit à la Collectivité-étape les droits et contreparties suivants** :

(i) Mise en valeur de la Collectivité-étape et de son patrimoine grâce au passage du Relais de la flamme sur son territoire ;

(ii) Droit accordé à la Collectivité-étape de se prévaloir de la qualité de « Collectivité-étape » ;

(iii) Droit conféré à la Collectivité-étape (i) d'utiliser l'identité visuelle du Relais de la flamme, développée par Paris 2024 et qui sera protégée par un ou plusieurs dépôts de marques auprès de l'INPI, dans le strict respect des conditions qui seront établies par Paris 2024 et communiquées à la Collectivité-étape et notamment tel qu'énoncé à l'article VII de l'Annexe 1, et (ii) de s'associer au Relais de la flamme afin de communiquer sur le projet, dans les limites et conditions de la Convention et desdites conditions générales d'utilisation et/ou de guides d'usages ; la Collectivité-étape est d'ores et déjà informée que l'utilisation de l'identité visuelle sera exclusivement réservée à la communication institutionnelle (1) autour du relais de la flamme de Paris 2024 et (2) en lien direct avec l'événement, sans association à un événement tiers et sans association à une autre thématique et/ou marque(s) tierce(s). Dans ce cadre, la Collectivité-étape s'engage, lorsqu'elle prévoit l'implantation d'éléments graphiques relatifs au Relais à proximité de monuments, à assurer la compatibilité du contenu de l'affichage, de son volume et de son graphisme avec le caractère historique et artistique des monuments et de leur environnement, leur destination et leur utilisation par le public, en tenant compte des contraintes de sécurité.

(iv) Sélection par la Collectivité-étape de quatre relayeurs individuels, dans le respect des critères de sélection des relayeurs fixés par Paris 2024 ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114065-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

(v) Possibilité de thématiser, autour du Relais de la flamme et de l'accueil sur son territoire des programmes tels que l'Olympiade culturelle, les collèges labellisés « Génération 2024 », les actions « Terre de Jeux 2024 », etc., selon les conventions et conditions de participation et d'usage applicables à chacun de ces labels et/ou programmes et dans la limite des droits accordés auxdits bénéficiaires ;

(vi) Faculté pour la Collectivité-étape de proposer, sous son entière responsabilité, son propre programme de volontaires, dédiés à l'organisation du Relais de la flamme sur son territoire, conformément aux stipulations de l'article 4.1.10 du Guide valant Cahier des charges ; les dotations des volontaires du Relais de la flamme de la Collectivité-étape étant fournies par la Collectivité-étape;

(vii) Possibilité pour la Collectivité-étape de s'associer et d'être associée à la communication physique et digitale réalisée par Paris 2024 lors du passage du Relais de la flamme sur son territoire :

- Visibilité digitale :
  - Sur le site internet de Paris 2024 ; notamment présentation de la Collectivité-étape, *etc.* ;
  - Pendant les capsules digitales du Relais de la flamme le cas échéant : mention de la Collectivité-étape ;
  - Aux termes des communiqués de presse : mention de la Collectivité-étape le jour de l'étape,

- Visibilité physique :
  - Faculté pour la Collectivité-étape d'intégrer un contenu de mise en valeur de la Collectivité-étape dans le déroulé de la Célébration de la Collectivité-étape, en accord avec la vision du relais de Paris 2024 et selon les conditions définies par Paris 2024 ;
  - Faculté pour la Collectivité-étape de mettre en œuvre et prendre en charge un stand sur le site de célébrations de son territoire et d'y assurer sa promotion, conformément aux règles de communications et d'usage fixées par Paris 2024 et transmises par Paris 2024 ; ces actions de promotion ne pourront en aucun cas contenir ou promouvoir une marque tierce commerciale ou institutionnelle et devront se faire conformément aux limites et conditions de la Convention,

(viii) Le cas échéant si un dispositif d'hospitalité est organisé, faculté pour la Collectivité-étape de bénéficier du dispositif d'hospitalité lors de la soirée de Célébrations organisée le cas échéant sur son territoire, sans pouvoir faire un quelconque usage commercial du dispositif d'hospitalité ;

(ix) Mise en valeur et intégration des clubs et associations locaux au titre des animations le long du Relais de la flamme dans les limites et conditions de la Convention ;

(x) Droit d'utiliser les images (photographies ou vidéo) produites par Paris 2024 qui seront mises à disposition de la Collectivité-étape par Paris 2024 et dont les conditions d'utilisation seront précisées par Paris 2024 ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114065-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

(xi) Conservation par la Collectivité-étape, après le passage du Relais de la flamme sur son territoire, d'un exemplaire de la torche de Paris 2024 (ou de sa réplique). Cet exemplaire, qui ne comporte pas le burner associé, doit être utilisé à titre d'exposition uniquement, et en conformité avec les valeurs de l'olympisme.

L'ensemble de ces droits et contreparties sont réservés exclusivement à la Collectivité-étape Partie à la présente Convention et ne peuvent en aucun cas être cédés par cette dernière.

Par ailleurs, s'agissant des droits et contreparties mentionnés aux points (ii.), (iii.) et (x.), la Collectivité-étape n'est autorisée à en faire usage qu'à partir du moment où Paris 2024 a au préalable et lors de l'Evènement *Reveal*, révélé le tracé du Relais de la flamme et l'identification des collectivités-étapes, ou à compter d'une date antérieure qui, le cas échéant, sera communiquée par Paris 2024 à la Collectivité-étape.

4. DÉCLARATION DE LA VILLE

La Ville-étape déclare :

(i) qu'elle a conscience que sa capacité à accueillir le Relais de la flamme sur son territoire dans le respect des exigences imposées par la présente Convention, notamment le Guide valant Cahier des charges, est un élément essentiel de la présente Convention ;

(ii) qu'elle a connaissance, qu'elle adhère et qu'elle s'engage à mettre en œuvre la vision de Paris 2024 à propos des Jeux et du Relais de la flamme, telle qu'elle est rappelée aux termes du Guide valant Cahier des charges, ainsi que les principes qui gouvernent l'organisation du Relais de la flamme, également rappelés aux termes du Guide valant Cahier des charges.

(iii) qu'elle prend acte expressément du caractère confidentiel des informations dont elle peut avoir connaissance dans le cadre de l'élaboration, de la conclusion et de l'exécution de la présente Convention, notamment en ce qui concerne le tracé du parcours du Relais de la flamme et qu'elle s'engage à ne jamais divulguer une quelconque information confidentielle, notamment quelconque information relative au tracé du parcours du Relais de la flamme, ledit tracé devant être révélé selon une stratégie de communication menée et arrêtée par Paris 2024.

5. PRINCIPE DE COOPÉRATION MUTUELLE

Les Parties s'engagent à exécuter la Convention dans le respect du principe de coopération tel que ci-après défini, lequel est essentiel au succès de l'organisation et du déroulement du Relais de la flamme.

5.1 Coopération

La Collectivité-étape reconnaît et accepte que l'exécution de la présente Convention implique une coordination sans faille entre elle et Paris 2024 et entre elle et les autres parties prenantes du Relais de la flamme.

La Collectivité-étape s'engage ainsi dans l'exécution de la Convention à :

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114065-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

- coopérer avec Paris 2024 et ses Prestataires afin de développer conjointement avec Paris 2024 le parcours du Relais de la flamme sur son territoire pendant une journée et à prendre en compte les demandes formulées par Paris 2024 et liées au bon déroulement du relais tout au long de l'exécution de la Convention ;

- coopérer avec l'ensemble des parties prenantes du Relais de la flamme, notamment, sans que cette liste soit limitative, avec les autres villes, les départements, les régions, l'Etat, les Prestataires et toute partie prenante désignée par Paris 2024, notamment les Entreprises partenaires et le mouvement sportif local ;

- alerter dans les meilleurs délais Paris 2024 et ses Prestataires puis, après concertation avec Paris 2024, les autres parties prenantes concernées de tout événement dont elle a connaissance, pouvant affecter le Relais de la flamme ou l'exécution de ses obligations au titre de la Convention ;

- participer à toute réunion organisée régulièrement avec Paris 2024, ses Prestataires ou avec toute partie prenante du Relais de la flamme, et à informer Paris 2024 de l'avancement et des conditions de réalisation de ses contributions ;

- faciliter ou, le cas échéant ne pas gêner l'intervention de Paris 2024, de ses Prestataires ou de toute partie prenante au Relais de la flamme ;

- permettre, si nécessaire, l'accès à ses dépendances à Paris 2024, ses Prestataires et à toute partie prenante au Relais de la flamme ;

- autoriser Paris 2024 ou tout tiers autorisé par elle à associer à ses communications concernant l'objet de la Convention et le Relais de la flamme, ses noms, images, marques, dessins et modèles, contenus ou tout autre signe distinctif lui appartenant, tels qu'ils auront été transmis par la Collectivité-étape dans les conditions de l'Annexe 2.

5.2 Rencontres et information mutuelle

Les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire afin d'assurer la bonne organisation et le succès du Relais de la flamme.

Chaque Partie tient immédiatement informée l'autre Partie de tout élément, information ou évènement dont elle a connaissance en rapport avec l'organisation du Relais de la flamme.

5.3 Comité local

La Ville, en sa qualité de Collectivité-étape, s'engage à se rapprocher du Département et à créer avec ce dernier un comité local, auquel Paris 2024 sera associé ainsi que, le cas échéant, les autres villes situées sur le territoire du Département traversées par le Relais de la flamme et/ou toute autre partie prenante au Relais de la flamme.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114065-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Ce comité a pour objet la coordination de l'organisation du Relais de la flamme, en particulier des Célébrations, sur l'ensemble du territoire du Département, notamment entre le Département et la Ville, dans le respect des obligations, rôles et responsabilités tels que définis par les conventions conclues respectivement, entre la Ville et Paris 2024 et entre le Département et Paris 2024.

La Collectivité-étape tient Paris 2024 informée de la création du comité local.

6. OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES DE PARIS 2024

6.1 Obligations de Paris 2024

En vertu de la présente Convention, Paris 2024 :

(i) est responsable de la flamme olympique et paralympique en tout lieu et tout temps ;

(ii) assure, coordonne et contrôle l'organisation du Relais de la flamme sur l'ensemble du territoire français et entre les différentes collectivités-étapes ;

(iii) s'engage à informer la Collectivité-étape de la Date de Début de l'Etape dès que cette dernière est définitivement arrêtée ;

(iv) assure la promotion et la médiatisation du Relais de la flamme et à travers celle-ci, valorise la Ville en sa qualité de Collectivité-étape du Relais de la flamme dans les conditions définies aux termes de la Convention;

(v) désigne, sous un délai de 2 jours à compter de la signature de la Convention, un interlocuteur qui sera l'interlocuteur unique de la Collectivité-étape pour l'exécution de la Convention.

6.2 Prérogatives de Paris 2024

En vertu de la présente Convention et sans préjudice du principe de coopération stipulé à l'Article 5, Paris 2024 est seule compétente pour :

(i) organiser le Relais de la flamme, sur le territoire national comme sur le territoire de la Collectivité-étape, et notamment pour arrêter les décisions relatives aux dates, heures, lieux et conditions du Relais de la flamme ;

(ii) coordonner et piloter l'ensemble des opérations et des parties prenantes au Relais de la flamme sur l'ensemble du territoire français,

(iii) définir la stratégie et coordonner le Relais de la flamme. En particulier, Paris 2024 est chargée de :

- la création de la stratégie et de la coordination des opérations de livraison avec les différentes collectivités et parties prenantes du Relais de la flamme ;
- la stratégie, des relations et des opérations avec les Entreprises partenaires ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114065-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

- la stratégie et de la coordination de la sélection des relayeurs du Relais de la flamme ;
- la production et la fourniture de la torche et des chaudrons.

(iv) confier à des tiers le soin de réaliser toutes missions qui ne constituent pas une contribution de la Collectivité-étape selon les stipulations de la Convention telles que, sans que la liste soit limitative, les opérations logistiques liées au parcours de la flamme, les opérations logistiques liées aux Célébrations, l'organisation des services liés au relais de la flamme (hébergement, restauration, transport des participants, communication officielle relative aux Célébrations et captations d'images, *etc*.) ;

(v) choisir les Entreprises partenaires et les Prestataires associés au Relais de la flamme et contracter avec ces derniers.

7. CONTRIBUTIONS DE LA COLLECTIVITÉ-ETAPE

Outre la désignation d'un interlocuteur qui sera l'interlocuteur unique de Paris 2024 pour l'exécution de la Convention, la Ville apporte les contributions suivantes pour garantir l'accueil du relais de la flamme :

(i) ***Autorisations d'occupation du domaine de la Collectivité-étape et mise à disposition des sites de célébrations*** : la Convention vaut autorisation d'occupation des dépendances du domaine de la Ville suivante : Ville de Créteil

Les autorisations d'occupation des dépendances du domaine de la Ville sont délivrées à titre gratuit, conformément au huitième alinéa de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

(ii) ***Images des sites et monuments dont ceux appartenant à la Ville***: dans le contexte du passage du Relais de la Flamme sur le territoire de la Ville, Paris 2024 entend capter et fixer les images de tous site, meubles, immeubles ou monuments, y compris des œuvres protégées par des droits d'auteurs, les reproduire, représenter et diffuser lesdites images à des fins commerciales et non commerciales sur tout support de communication au public notamment par voie électronique, audiovisuelle ou imprimée actuel et/ou à venir en lien avec les Jeux et/ou la promotion du mouvement olympique et/ou paralympique.

À cette fin :

- La Ville délivre à titre gracieux à Paris 2024 et à tout tiers désigné par elle (et notamment le CIO, ses filiales et notamment Olympic Broadcasting Services (OBS), ses partenaires de marketing, les diffuseurs détenteurs de droits pour les Jeux, ainsi que les membres de la presse accrédités pour les Jeux) toutes les autorisations requises de reproduction, représentation et diffusion des images des sites, meubles, immeubles et monuments dont elle est propriétaire ou sur lesquels elle détient des droits de propriété intellectuelle ; la Ville fournira toutes informations permettant l'exploitation régulière des droits et l'utilisation/exploitation des images desdits sites, meubles, immeubles et monuments ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114065-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

- La Ville s'engage à faire ses meilleurs efforts pour faciliter auprès de tous les ayants droits et/ou des propriétaires des sites, meuble, immeubles et monuments n'appartenant pas à la Ville et/ou des détenteurs de droits de propriété intellectuelle sur lesdits sites, meubles immeubles et monuments, l'obtention de toutes les autorisations requises de reproduction, représentation et diffusion des images desdits sites et monuments, à titre gracieux pour Paris 2024 et tout tiers désigné par elle (et notamment le CIO, ses filiales et notamment OBS, ses partenaires de marketing, les diffuseurs détenteurs de droits pour les Jeux, ainsi que les membres de la presse accrédités pour les Jeux).

La Ville reconnaît que les images (y compris les photographies, vidéos, etc.) des sites, meubles, immeubles et monuments prises par ou pour Paris 2024 en vertu des présentes, ainsi que tous les droits sur ces images, sont la propriété de Paris 2024 puis seront transférés/cédés au CIO qui pourra donc les utiliser de toute manière, sans aucune restriction (dans les limites des autorisations obtenues).

Les autorisations, concessions et cessions consenties et prévues aux présentes le sont pour toute la durée de la protection par la propriété intellectuelle, pour le monde, pour tous procédés et destinations connus ou inconnus à ce jour.

(iii) ***Contributions générales et par espaces fonctionnels*** : la Collectivité-étape s'engage à livrer et/ou mettre en place les contributions générales et les contributions par espaces fonctionnels permettant de garantir l'accueil du Relais de la flamme conformément aux stipulations des articles 4.1 et 4.2 du Guide valant Cahier des charges et ce, dans le respect des principes de fonctionnement définis à l'article 4.3 du Guide valant Cahier des charges.

8. ANNEXES

Annexe 1 : Conditions et modalités de mise en œuvre des principes régissant la coopération entre Paris 2024 et la Collectivité-étape

Annexe 2 : Conditions d'utilisation des Propriétés Olympiques, Paralympiques et des Marques Paris 2024 par la Collectivité-étape (communiqué ultérieurement par Paris 2024)

Annexe 3 : Guide valant Cahier des charges

Fait à Créteil,
Le ,
En trois (3) exemplaires originaux.

Les Parties :

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114065-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Pour Paris 2024,
MOULIN Delphine, Directrice des célébrations

Pour la Collectivité-étape,
CATHALA Laurent, Maire

En présence du Département :

Pour le Département,
CAPITANIO Olivier, Président

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114065-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Annexe n° 1 : Conditions et modalités de mise en œuvre des principes régissant la coopération entre Paris 2024 et la Collectivité-étape

I. DÉFINITIONS

Pour l'exécution et l'interprétation de la Convention, les termes et expressions comportant des majuscules ont la signification définie ci-après ou dans la Convention, étant précisé que ces termes définis peuvent être employés indifféremment au singulier ou au pluriel dans la Convention, lorsque le sens ou le contexte l'exigent.

Les notions de jour, mois, année s'entendent, sauf définition contraire dans la Convention, comme des jours, mois, années calendaires.

Annexe : désigne les annexes de la Convention.

Article : désigne un article de la Convention.

Célébrations : désigne, d'une part, le ou les *site(s) de célébration* sur le territoire de la Collectivité-étape et, d'autre part, les *activités en ville*, à savoir l'ensemble des animations déployées sur le territoire de la Collectivité-étape afin de célébrer le Relais de la flamme : parcours, animations sportives, performances culturelles, pavoisement aux couleurs des Jeux, *etc.*

Charte Olympique : désigne la charte, disponible via le lien suivant : https://olympics.com/cio/charte-olympique et mise à jour périodiquement, codifiant les principes fondamentaux de l'Olympisme, règles et textes d'application adoptés par le CIO.

CIO : désigne le Comité International Olympique, propriétaire des droits des Jeux Olympiques et du Relais de la flamme.

Convention : désigne la présente convention en ce compris ses Annexes, éventuellement modifiée par avenant.

Date de Début de l'Etape : désigne la date à laquelle le Relais de la flamme arrive sur le territoire de la Collectivité-étape.

Date de Fin de l'Etape : désigne la date à laquelle le Relais de la flamme quitte le territoire de la Collectivité-étape.

Date d'Entrée en vigueur : désigne la date d'entrée en vigueur de la Convention telle que définie à l'Article II de la présente Annexe.

Entreprises partenaires : désigne les entreprises, désignées par Paris 2024, qui fournissent un soutien promotionnel majeur au Relais de la flamme. Il s'agit des « Partenaires Presenting », des « Partenaires Officiels » et « Partenaires Techniques ».

Évènement *Reveal* : désigne l'évènement organisé par Paris 2024 au cours duquel Paris 2024 dévoile au public le tracé du parcours du Relais de la flamme, y compris les collectivités-étapes (villes, départements et régions sur le territoire desquels le Relais de la flamme fait étape).

Guide valant Cahier des charges : désigne le document élaboré par Paris 2024, figurant en Annexe 3, présentant le Relais de la flamme, décrivant les contributions que la Collectivité-étape doit mettre en place afin d'accueillir sur son territoire le Relais de la flamme et définissant, outre ceux définis aux termes de la présente Convention, les droits et obligations des Collectivités-étapes.

Jeux : désigne les Jeux Olympiques et Paralympiques qui se tiendront en France à l'été 2024.

Marketing d'Embuscade ou **Ambush Marketing :** désigne toute activité, commerciale ou non, promotionnelle ou non, publicitaire ou non, quel que soit le support ou le canal de diffusion, connus ou inconnus à ce jour, incluant tous les réseaux de distribution, transmission et télécommunication, et particulièrement Internet, qui crée, implique ou fait référence directe ou indirecte à toute association avec Paris 2024, le CIO, le Comité International Paralympique (« IPC »), le mouvement olympique et paralympique, une quelconque édition des Jeux Olympiques et/ou des Jeux Paralympiques, les Jeux et/ou les Propriétés Olympiques et/ou les Propriétés Paralympiques et/ou les Marques Paris 2024 et/ou l'identité visuelle du Relais de la flamme développée par Paris 2024 et protégée par un ou plusieurs dépôts de marques auprès de l'INPI ou qui viendrait créer une telle association dans l'esprit du public, ainsi que toute fourniture ou distribution de matériel promotionnel ou de produits sur le site de Célébration de la Collectivité-étape ou sur le parcours du Relais de la flamme ou aux alentours de ceux-ci, dans le but d'obtenir de la visibilité pour une marque, ou de tirer indûment profit des efforts et du savoir-faire du CIO, de l'IPC, du mouvement olympique et du mouvement paralympique, de Paris 2024 et/ou de ses Partenaires de marketing, notamment lorsque cela s'apparente à de la concurrence déloyale et/ou du parasitisme et/ou engage la responsabilité de son auteur au sens des articles 1240 et 1241 du code civil, à moins que ces activités aient été

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114065-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

préalablement et expressément autorisées par Paris 2024, par le CIO ou par l'IPC.

Marques Paris 2024 : désigne, les signes distinctifs déposés ou non, toutes les marques déposées ou qui seront déposées par Paris 2024 comprenant - sans que cette liste ne soit limitative - la marque Paris 2024 déposée dans 45 classes, les marques composées d'un terme suivi d'un millésime, l'emblème, la (les) mascotte(s) de Paris 2024, les éléments distinctifs de l'identité visuelle des Jeux, le nom des labels et des programmes, *etc*. ;

Période de Définition du Parcours du Relais de la flamme : désigne la période, visée à l'Article 2 de la Convention, qui commence à la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention au cours de laquelle est arrêté le Parcours de la flamme sur le territoire de la Collectivité-étape et est adopté le Programme d'Etape.

Période de Préparation : désigne la période, visée à l'Article 2 de la Convention qui s'écoule entre la date à laquelle les Parties adoptent le Programme d'Etape et la Date de Début de l'Etape, au cours de laquelle les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire pour préparer l'organisation du Relais de la Flamme sur le territoire de la Collectivité-étape.

Période d'Etape : désigne la période, visée à l'Article 2 de la Convention qui s'écoule entre la Date de Début de l'Etape et la Date de fin de l'Etape, durant laquelle se succèdent notamment, sur le territoire de la Collectivité-étape, le parcours du Relais de la flamme, les Célébrations et l'allumage du chaudron.

Période de repli : désigne la période qui s'écoule entre la Date de Fin de l'Etape et le terme de la Convention.

Prestataires : désigne les entreprises prestataires de Paris 2024 pour l'organisation et la mise en œuvre du Relais de la Flamme.

Programme d'Etape : désigne le programme adopté par les Parties au terme de la Période de Définition qui précise les modalités d'organisation du Relais de la Flamme sur le territoire de la Ville-Etape, et notamment les Temps Forts.

Propriétés Olympiques : désigne le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « Jeux Olympiques » et « Jeux de l'Olympiade »), les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) Olympiques, ainsi que toute œuvre (notamment musicale ou audio et/ou visuelle), création ou objet commandés en relation avec les Jeux Olympiques, toutes éditions confondues. Les Propriétés Olympiques sont la propriété exclusive du CIO qui en détient tous les droits.

Propriétés Paralympiques : désigne le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications, les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) paralympiques, ainsi que toute œuvre (notamment musicale ou audio et/ou visuelle), création ou objet commandés en relation avec les Jeux Paralympiques, toutes éditions confondues. Les Propriétés Paralympiques sont la propriété exclusive de l'IPC qui en détient tous les droits.

Temps forts : désigne chacun des trois évènements qui se succèdent sur le territoire de la Collectivité-étape au moment du Relais de la flamme à savoir : le Parcours en ville de la flamme, les Célébrations et l'allumage du chaudron.

II. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Sans préjudice des stipulations du dernier alinéa de l'Article 3, la Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties.

Sous réserve des stipulations de l'Article VI de la présente Annexe, elle prend fin au terme de la Période de repli.

III. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Sauf stipulation contraire, les documents qui forment la Convention sont par ordre de priorité décroissante :

(i) le corps de la Convention ainsi que ses avenants éventuels ;

(ii) ses Annexes ;

(iii) les déclarations, garanties, assurances et autres promesses officiellement formulées par écrit par la Collectivité-étape à l'attention de Paris 2024 en lien avec le Relais de la Flamme, notamment, mais non exclusivement, dans le cadre de sa candidature à la qualité de Collectivité-étape.

En tout état de cause, les Parties se conforment aux dispositions de la Charte Olympique et du Contrat Ville Hôte dont la Collectivité-étape reconnait avoir une parfaite connaissance, ainsi qu'à toutes leurs modifications et mises à jour quelle que soit la date de ces dernières et s'engagent à respecter toute règle ou

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114065-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

exigence additionnelle qui serait prévue par le CIO au cours de l'exécution de la Convention.

Paris 2024 fait ses meilleurs efforts pour avertir la Collectivité-étape en cas de modification du Contrat de Ville Hôte, de la Charte Olympique ou des règles du CIO.

En tout état de cause, la Convention ne peut être interprétée comme contraignant Paris 2024 à méconnaitre ses obligations au titre du Contrat Ville Hôte, en ce compris ses modifications.

IV. REPORT OU AJOURNEMENT DES JEUX OU DU RELAIS DE LA FLAMME

Dans l'hypothèse où le calendrier des Jeux se trouverait modifié, pour quelque cause que ce soit, le calendrier des étapes notamment détaillé à l'Article 2 de la Convention, dans le Programme d'Etape ou aux termes du Guide valant Cahier des charges, serait lui-même modifié en conséquence, ce qui sera acté par voie d'avenant, sans que cette modification n'entraîne de conséquence sur les autres stipulations et engagements de la Convention.

Cette modification du calendrier n'emporte aucun droit à indemnisation de la Collectivité-étape.

V. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Paris 2024 assume ses responsabilités liées à l'organisation du Relais de la flamme, à l'exclusion de tout dommage imputable à la Collectivité-étape quel que soit son fait générateur.

La Collectivité-étape est responsable de tous dommages causés aux tiers, à ses personnels ou à ceux de Paris 2024 du fait de son personnel, de ses prestataires, de ses véhicules, de ses locaux et des biens qu'elle utilise ou dont elle a la garde.

Elle fournit, sur simple demande de Paris 2024, les attestations des assurances en cours de validité correspondant à la couverture des dommages précités.

En cas de manquement de la Collectivité-étape à l'une des obligations mises à sa charge par la Convention, Paris 2024 peut pallier toute insuffisance résultant du manquement de la Collectivité-étape en termes d'installation, de travaux ou d'entretien, en réalisant tout achat ou tout travaux, en fournissant tout service, en obtenant tout équipement ou en engageant toute action qu'elle jugerait nécessaire – par l'intermédiaire de ses employés ou par un tiers désigné par elle – pour la bonne organisation du Relais de la flamme.

A cette fin, les autorisations délivrées à Paris 2024 pour occuper les parcelles relevant du domaine de la Ville - à savoir les parcelles visées à l'Article 7, (i), les parcelles le cas échéant visées dans le Programme d'Etape et toute autre parcelle que Paris 2024 aurait été autorisée à occuper par la Collectivité-étape en exécution de la Convention -, sont réputées valoir autorisation à Paris 2024 à l'effet d'engager sur lesdites parcelles l'ensemble des opérations nécessaires à la mise en œuvre des prérogatives qui lui sont reconnues à l'alinéa précédent.

Paris 2024 ne peut toutefois pas faire application des présentes stipulations lorsqu'elles impliquent nécessairement la mise en œuvre de pouvoirs de police administrative.

En cas de mise en œuvre des présentes stipulations par Paris 2024, les Parties se rencontrent étant précisé qu'en tout état de cause, sur présentation de tout justificatif approprié par Paris 2024, la Collectivité-étape tient Paris 2024 indemne de l'intégralité des coûts réels, en ce compris les frais de main d'œuvre, engagés par Paris 2024 pour pallier, dans les conditions qui précèdent, tout manquement de la Collectivité-étape.

VI. TERME DE LA CONVENTION

La présente Convention prend fin dans l'une des hypothèses suivantes :

(i) à l'expiration de son terme normal tel que défini à l'Article II de la présente Annexe ;

(ii) en cas de résiliation par Paris 2024 dans les conditions visées à l'Article VI.I ci-après ;

(iii) en cas de résiliation pour force majeure rendant définitivement impossible le Relais de la flamme telle que visée à l'Article VI.II ci-après.

VI.I Résiliation par Paris 2024

Paris 2024 peut résilier la présente Convention dans les cas suivants :

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114065-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

- Pour tout motif lié à l'organisation des Jeux ou du Relais de la flamme, notamment :

  (i) si la sûreté ou la sécurité du Relais de la flamme ne sont pas assurées de quelque manière que ce soit ;
  (ii) si des problèmes logistiques ou organisationnels menacent irrémédiablement la bonne organisation du Relais de la flamme ;

  (iii) si Paris 2024 est contrainte de modifier le parcours du Relais de la flamme (notamment en termes de lieux, de dates ou de nombre d'étapes) ;

  (iv) en cas d'annulation des Jeux ou du Relais de la flamme par Paris 2024 ou par le CIO, pour quelque motif que ce soit hors cas de force majeure tel que visé à l'Article VI.II ci-après.

- En cas de manquements graves et répétés de la Collectivité-étape à l'une des obligations mises à sa charge aux termes de la présente Convention ;

- En cas de non-obtention ou de perte par la Collectivité-étape du label « Terre de Jeux 2024 ».

En cas de résiliation de la Convention par Paris 2024 pour une cause exclusivement non imputable à la Collectivité-étape, et sans préjudice de la résiliation pour force majeure prévue à l'Article VI.II, cette dernière a droit à l'indemnisation du préjudice subi du fait de cette résiliation, correspondant exclusivement aux dépenses dûment justifiées et strictement raisonnables et nécessaires, engagées par la Collectivité-étape pour les besoins de l'exécution de la Convention et qui concernent des prestations qui n'ont pas pu ou ne pourraient pas être réutilisées ou amorties auprès de Paris 2024 ou d'un tiers.

VI.II Résiliation pour force majeure

Au cas où un évènement présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat, rendrait définitivement impossible la tenue du Relais de la flamme dans les conditions stipulées aux termes de la présente Convention, Paris 2024 peut de plein droit procéder à la résiliation de la Convention.

De convention expresse, l'annulation des Jeux constitue un cas de force majeure au sens du présent Article si cette annulation résulte d'une décision extérieure à Paris 2024 et s'imposant à elle, ou si cette annulation, bien que décidée par Paris 2024, résulte d'un fait présentant lui-même les caractéristiques d'un évènement de force majeure.

Les évènements auxquels sont attribués, pour les besoins de la Convention, les effets de la force majeure sont notamment les épidémies et pandémies, notamment l'épidémie ou pandémie de Covid-19, les ouragans, tornades, tempêtes, et les conditions climatiques rendant très difficile ou impossible la tenue d'évènements en extérieur ou le maintien de la sécurité des participants ou spectateurs.

En cas de résiliation de la Convention pour force majeure, les Parties font leur affaire des conséquences financières de la résiliation du Contrat.

VII. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

VII.I Conditions d'utilisation par la Collectivité-étape des Propriétés Olympiques, des Propriétés Paralympiques et des Marques Paris 2024

Le CIO est propriétaire des droits des Jeux Olympiques, et par conséquent du Relais de la flamme. Il en possède notamment tous les droits d'exploitation : droits télévisuels, droits *sponsoring*, produits dérivés et produits sous licence.

Paris 2024 concédera à la Collectivité-étape une licence non exclusive d'utilisation de la/certaines des marque(s) en lien avec le Relais de la flamme qui sera(ont) protégée(s) par un ou plusieurs dépôts de marques auprès de l'INPI en France, à des fins de communication autour de l'événement en qualité de partie prenante institutionnelle de l'organisation du Relais de la flamme et qui sera notamment soumise et conditionnée à l'engagement de la Collectivité-étape de respecter les conditions d'usage qui seront définies et communiquées par Paris 2024 par le biais notamment de conditions générales d'utilisation et/ou d'un ou de guides d'usages.

La Collectivité-étape ne créera, n'utilisera ou n'exploitera aucun logo ou marque directement et/ou indirectement lié aux Jeux Olympiques et Paralympiques et/ou à Paris 2024 ou au Relais de la flamme en dehors des hypothèses expressément autorisées aux termes de la présente Convention, desdites conditions générales d'utilisation et/ou guides d'usage ou de tout autre document contractuel encadrant l'utilisation de la ou les marques qui seront concédées en licence par Paris 2024 à la Collectivité-étape.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114065-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

La Collectivité-étape ne saurait, en vertu de la présente Convention ou de quelque autre manière que ce soit, obtenir ou réclamer tout droit, titre ou intérêt sur tout élément de propriété intellectuelle liée à Paris 2024, au CIO, au Comité International Paralympique, aux Jeux Olympiques et/ou les Jeux Paralympiques, et/ou au Relais de la flamme autres que les droits spécifiquement définis dans la présente Convention et les conditions générales d'utilisation et/ou guides d'usage ou de tout autre document contractuel encadrant l'utilisation de la ou des marques qui seront concédées en licence par Paris 2024 à la Collectivité-étape.

La Collectivité-étape s'engage, pendant la durée de la Convention et après son expiration, à ne pas utiliser en dehors des droits concédés ni déposer en tant que titres de propriété intellectuelle les dénominations, signes distinctifs ou les Propriétés Olympiques ou Propriétés Paralympiques ou Marques Paris 2024, du Comité International Olympique (CIO), du Comité International Paralympique (IPC) et à ne pas réaliser de communication les utilisant, et à ne jamais entreprendre d'action ou de communication susceptible de porter préjudice aux entités (partenaires, licenciés, etc.) avec lesquelles Paris 2024 et/ou le CIO et/ou l'IPC a contracté ou pourrait contracter à l'avenir, et ce à quelque fin, sur quelque support et de quelque façon que ce soit, notamment, cette liste n'étant pas exhaustive, au moyen de marques, logos, sigles, emblèmes ou autres signes distinctifs, de publicités, de communications ou de références, en se prévalant par exemple de sa qualité de partenaire de Paris 2024, du CIO et/ou de l'IPC.

La Collectivité-étape s'engage à faire respecter les dispositions et engagements du présent article à tous ses employés ainsi qu'à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels elle aurait recours dans le cadre de l'exécution de la Convention. Ces obligations et garanties perdureront après la fin de la Convention quelle qu'en soit la cause.

Au titre des stipulations du dernier tiret de l'article 6.1, la Collectivité-étape autorise Paris 2024, le CIO, l'IPC et tous tiers autorisés par eux, à utiliser son nom et ses marques sur tous supports de communication (publications presse ou digitale, affiches, documentations, etc.) et par tout moyen ou procédé, à des fins commerciales et non commerciales et notamment en vue de communiquer sur la coopération objet de la Convention et/ou le Relais de la flamme de Paris 2024. Dans le cas où les contenus susvisés seraient protégés par des droits de propriété intellectuelle, il est précisé que la présente autorisation est consentie au titre des droits de reproduction et de représentation desdits contenus, à titre non exclusif et gratuit, pour la durée légale de protection des droits en question et le monde (au regard notamment d'Internet).

VII.II Obligation de protection des Propriétés Olympiques, des Propriétés Paralympiques, des Marques Paris 2024 et lutte contre le Marketing d'embuscade (« Ambush marketing » / marketing parasitaire)

Paris 2024 assure la protection des Propriétés Olympiques et Paralympiques. Il en va de même des Marques Paris 2024 et de l'identité visuelle du Relais de la flamme.

À ce titre, Paris 2024 veille notamment à ce qu'aucune entité tierce non partenaire ne s'associe aux Jeux, ni au Relais de la flamme. Paris 2024 assure également, sous sa responsabilité et à ses frais, la recherche et la protection de la marque olympique, du logo, du nom de domaine des Jeux et de l'identité visuelle du Relais de la flamme. En outre, Paris 2024 contrôle, avec les autorités compétentes dont la Collectivité-étape, les activités de vente dans la rue et autres activités de marketing à proximité du site de célébrations et sur le parcours du Relais de la flamme pendant la Période d'Etape et pendant la période de deux semaines précédant le début de la Période d'Etape.

Dans tous les contrats signés par la Collectivité-étape avec un tiers en exécution de la présente Convention, la Collectivité-étape s'engage à introduire une clause d'absence de droits marketing qui lui sera communiquée par Paris 2024.

La Collectivité-étape s'engage à faire respecter l'interdiction de toute utilisation des Propriétés Olympiques et/ou des Propriétés Paralympiques et/ou des Marques Paris 2024 et/ou de l'identité visuelle du Relais de la flamme à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels elle aurait recours dans le cadre de l'exécution de la présente Convention et se porte fort de leur respect par ces tiers.

En outre, la Collectivité-étape s'engage à (i) informer Paris 2024 de toute violation de ces obligations par les tiers susvisés dont elle aurait connaissance et (ii) à lui prêter assistance en vue de faire cesser les violations susvisées.

Plus généralement, à cet égard, la Collectivité-étape s'engage, dans la limite de ses compétences et dans le cadre de ses missions de service public, notamment à :

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114065-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

- faire ses meilleurs efforts pour protéger le site de célébrations et le parcours du Relais de la flamme sur son territoire à l'encontre de tout Marketing d'Embuscade ;

- assister Paris 2024, en faisant ses meilleurs efforts pour se conformer à ses instructions dans le respect des règles en vigueur, dans la lutte contre toute tentative de Marketing d'Embuscade ou de vente ou distribution de produits de contrefaçon ;

- mener une activité de surveillance afin d'aider Paris 2024 à identifier et prévenir toute tentative de Marketing d'Embuscade ou de vente ou distribution de produit de contrefaçon et collecter et fournir à Paris 2024, dans les meilleurs délais, les preuves nécessaires dans la lutte contre ce Marketing d'Embuscade ou cette vente ou distribution de produit de contrefaçon.

VIII. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel, et en particulier à celles prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, par les recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), et toutes règlementations ou décisions venant s'y substituer, ou les modifier (la « Règlementation des données »), les Parties s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent en leurs qualités respectives de « responsables du traitement » indépendants (tel que ce terme est défini à l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016).

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Données à caractère personnel », « Responsable de traitement », « Sous-traitant », « Personne concernée », « Destinataire », « Violation de Données personnelles » et « Traitement » auront le sens défini dans la Réglementation des données.

Chaque Partie a l'obligation de se conformer à la Réglementation des données et assume ses propres rôles et responsabilités dans le cadre des Traitements de Données à caractère personnel qu'elle met en œuvre en qualité de Responsable de Traitement.

Conformément à la Réglementation des données, chaque Partie s'assurera que les informations adéquates concernant ses obligations d'information, en qualité de Responsable du traitement, soient communiquées aux personnes concernées. Chaque Partie mettra en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les Données à caractère personnel qu'elle traite contre la destruction accidentelle ou illicite ou la perte accidentelle, l'altération, la divulgation, l'accès ou le traitement non autorisé(e) et imposera des obligations contractuelles appropriées aux membres de son personnel, à ses mandataires ou sous-traitants qu'elle autorise à accéder auxdites Données à caractère personnel, y compris des obligations en matière de confidentialité, de protection des données et de sécurité des données.

Ceci implique notamment pour la Collectivité-étape, de veiller à ce que tout transfert de Données à caractère personnel à Paris 2024 soit réalisé dans le respect de la Règlementation des données et, en particulier, que ces données transmises aient été collectées et traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée et dans le respect de la Règlementation des données. Ces Données à caractère personnel transmises par la Collectivité-étape seront traitées par Paris 2024 uniquement aux fins de permettre l'exécution de la Convention ou tel que requis par la loi, dans le respect de la Réglementation des données (à ce titre, Paris 2024 s'engage en particulier à faire respecter à l'égard des personnes concernées par le traitement de leurs Données à caractère personnel, leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation, et si applicable de portabilité vers un prestataire tiers le cas échéant).

Le contact au sein de chaque Partie qui sera autorisé à répondre aux demandes relatives au Traitement des Données à caractère personnel, tel qu'envisagé aux présentes, sera :

- Pour Paris 2024 : DPO@paris2024.org
- Pour la Collectivité-étape : rgpd@infocom94.fr

Si (i) une Partie a l'obligation en vertu de la Réglementation des données de fournir des informations en réponse à une demande d'une Personne concernée ou d'une autorité à propos du traitement des données à caractère personnel par cette Partie et (ii) il n'est pas possible pour cette Partie de communiquer des informations suffisantes pour remplir ses obligations sans impliquer l'autre Partie, alors, à la demande écrite de la Partie la plus diligente et à condition que la Partie à l'origine de la demande rembourse à l'autre les frais engendrés par cette assistance, la Partie sollicitée lui fournira une assistance raisonnable afin de rendre les informations nécessaires disponibles.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114065-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

En cas de communication de Données à caractère personnel d'une Partie à l'autre pour lui permettre d'effectuer ses propres diligences et répondre à ses obligations légales et règlementaires, chaque Partie s'engage à (i) fournir à l'autre Partie les Données à caractère personnel dans un format accessible, lisible et opérable, (ii) communiquer les seules Données à caractère personnel nécessaires, adéquates et pertinentes et s'engage à ce que ces données soient exactes et mises à jour, (iii) réaliser cette communication de Données à caractère personnel conformément aux principes fondamentaux de la Réglementation des données, notamment en termes de fondement de licéité de la communication et des Traitements subséquents et d'obligation de sécurité, (iv) communiquer à l'autre toute rectification ou suppression de données à caractère personnel ou toute restriction de traitement réalisée conformément à la Réglementation des données et dans la mesure requise par ladite Réglementation des données. En tout état de cause, dans les cas où l'une des Parties recevrait des demandes des Personnes concernées qui relèveraient de la responsabilité de l'autre Partie, celle-ci s'engage à coopérer pour permettre aux Personnes concernées de faire valoir les droits et prérogatives qui leur sont reconnus par la Réglementation des données.

Chaque Partie devra aviser, sans délai, l'autre Partie de toute réclamation, enquête ou autres circonstances portées à son attention pouvant notamment entraîner sa responsabilité ou des pertes, pénalités, dommages et coûts à sa charge.

Chacune des Parties demeure seule responsable de la notification aux autorités de contrôle compétentes de toute faille de sécurité affectant ou susceptible d'affecter les Données à caractère personnel en lien avec ses propres Traitements. De même, chacune des Parties demeure responsable de la notification des Personnes concernées en cas de violation de Données à caractère personnel qu'elle traite en propre et susceptible d'engendrer un risque élevé pour leurs droits et libertés.

En revanche, chacune des Parties s'engage à avertir sans délai l'autre Partie en cas d'identification de failles de sécurité, affectant ou susceptible d'affecter les information ou Données à caractère personnel ou ses systèmes d'information ayant une incidence sur les informations ou données de l'autre Partie.

Les Parties conviennent de mettre en place au sein de leurs entités respectives et avec leurs partenaires et sous-traitants, des procédures formelles de notification des failles de sécurité.

En tout état de cause, les Parties s'engagent à coopérer l'une avec l'autre et à prendre les mesures raisonnables qui peuvent être nécessaires pour enquêter, atténuer et remédier à une telle violation de Données à caractère personnel.
Dans l'éventualité où la Collectivité-étape serait amenée, dans le cadre de ses relations avec Paris 2024 ou de l'exécution de la Convention, à traiter, pour le compte ou conjointement avec Paris 2024 des données à caractère personnel, les Parties s'engagent expressément à conclure un avenant à la Convention qui régira leurs relations et obligations réciproques en lien avec un tel traitement, dans le respect de la Réglementation des données.

IX. CONFIDENTIALITÉ

Sauf stipulation contraire, chacune des Parties devra conserver confidentiels et ne pas divulguer, sans le consentement préalable de l'autre Partie, les termes et conditions de la Convention, de ses Annexes, et des documents visés dans la présente Convention, ainsi que l'ensemble des informations qui leurs sont communiquées dans le cadre et pour les besoins de l'exécution de la Convention (les « **Informations confidentielles** »).

Ainsi, durant l'exécution de la Convention et après son terme normal ou anticipé, les Parties ne pourront utiliser les Informations confidentielles dont elles auront eu connaissance à des fins autres que l'exécution de leurs obligations telles que prévues par la Convention.

Elles accomplissent toutes les diligences nécessaires pour empêcher l'utilisation ou la divulgation des Informations confidentielles.

S'agissant, en particulier, du tracé du parcours du Relais de la flamme, y compris l'identification pressentie ou définitive des différentes collectivités-étapes, la Collectivité-étape (en ce compris ses représentants, à savoir ses représentants légaux, ses fonctionnaires, ses agents ainsi que ses éventuels conseils juridiques, financiers, fiscaux et techniques) s'interdit de divulguer toute information dont elle pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'élaboration, la conclusion, l'exécution de la Convention relative au tracé du parcours du Relais de la flamme ou à l'identification pressentie ou définitive des collectivités-étapes, jusqu'à la date à laquelle le tracé définitif et officiel du parcours du Relais de la flamme et l'identification des collectivités-étapes du Relais de la flamme sont dévoilés par Paris 2024 dans le respect de la stratégie de communication arrêtée par Paris 2024.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114065-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Chacune des Parties ne pourra divulguer des Informations confidentielles que dans la mesure où l'autre Partie aura donné son accord préalable et écrit à la divulgation ou si elle est tenue de les divulguer (i) en application de la loi, (ii) pour les besoins d'une procédure devant les tribunaux, (iii) à toute autorité ou organisme de marché, gouvernemental ou de contrôle, (iv) ou dans la mesure de ce qui est raisonnablement nécessaire aux actionnaires, auditeurs, établissements bancaires, assureurs, avocats et conseils fiscaux de cette Partie.

Dans ces hypothèses, l'autre Partie devra être immédiatement informée d'une telle divulgation et la Partie divulguant ces informations devra s'assurer que l'ensemble des informations restent confidentielles et sont traitées comme telles.

La Collectivité-étape autorise par la présente Convention Paris 2024 à divulguer celle-ci et toute information en lien avec sa conclusion ou son exécution au CIO. Aucune divulgation réalisée dans ce cadre n'est susceptible de constituer une violation de Paris 2024 à ses obligations en application du présent Article.

La Collectivité-étape s'engage à ne pas publier ou envoyer de communiqué de presse ou d'annonce publique ayant un quelconque rapport avec les obligations prévues dans le cadre de la Convention sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit de Paris 2024 (celle-ci devant bénéficier d'un délai raisonnable pour exprimer son accord).

La présente obligation de confidentialité ne s'applique cependant pas :

- aux informations qui étaient déjà connues de la Partie bénéficiaire, sous réserve que la Partie bénéficiaire puisse justifier de façon valable (i) en avoir eu connaissance préalablement, (ii) n'avoir été soumise à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information et (iii) ne pas voir obtenu cette information de manière illégale ;
- aux informations qui seraient tombées dans le domaine public autrement que du fait de l'une des Parties.

X. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de survenance d'un différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution de la Convention et/ou de ses Annexes, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leur(s) différend(s) avant toute saisine de la juridiction compétente.

XI. NULLITÉ

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention étaient déclarées nulles ou illégales en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire définitive, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

XII. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, les Parties font élection de domicile :

– Pour la Collectivité-étape : Hôtel de ville, Place Allende 94010 Créteil
  Pour Paris 2024 :

En cas de modification de domiciliation, la Partie concernée informe l'autre par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. A défaut, toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été à l'adresse susvisée.

XIII. DROIT APPLICABLE

La Convention est régie par le droit français.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114065-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Annexe 2 : **Conditions d'utilisation des Propriétés Olympiques, Paralympiques et des Marques Paris 2024 par la Collectivité-étape (communiqué ultérieurement par Paris 2024)**

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114065-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Annexe n° 3 : **Guide valant cahier des charges**

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114065-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

D2023-4-3-11

Ville de Créteil

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le nombre de conseillers municipaux en exercice	
Est de :	**53**
Présents :	**43**
Mandats :	**9**
Absents :	**1**

Ne participe pas au vote :	**0**
Pour :	**52**
Contre :	**0**
Abstentions :	**0**

L'an deux mille vingt-trois à **vingt heures trente le vingt-six juin**, le conseil municipal de la commune de Créteil convoqué à domicile et par écrit le **20 juin 2023** s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur **Laurent CATHALA, Maire.**

Etaient présents :

M. CATHALA, Maire,
M. PELISSOLO, Mme BOULARD, M. PLACE, Mme GARRIGOU-GAUCHERAND, M. ELHARRAR, Mme SIMON-DECK, M. MAÏZ, Mme SOL, M. DUKAN, Mme VORCHIN, M. URGIN, M. PESSAQUE, Mme VALLIER, Mme DIALLO, M. BIEN, Mme ADNANE, Mme HACHMI, adjoints au maire,
M. DUFEU, M. WANNIN, Mme GILLET, Mme CAMARA, Mme HÉNON, Mme MÉLIGNE, M. PALMIER, Mme ANAMBA-ONANA, M. TEISSÈDRE, M. BRAUD, M. ESOR, Mme CHRISTON, M. TOLÉDANO, Mme ANGLÈS, M. TAHRI, Mme MORVAN, Mme RUPAIRE, Mme MATTEI, M. MAILLOT, Mme RABA, M. HEBBRECHT, Mme LÔ, M. DING, Mme DUPUIS, M. KÉRISIT, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales,

Absents : **Mme DIASSE**

Mandats : **Mme TORGEMEN (pouvoir à Mme SOL), M. MBOUMBA (pouvoir à Mme GARRIGOU-GAUCHERAND), M. HÉLIN (pouvoir à M. PELISSOLO), Mme DEPREZ (pouvoir à M. PLACE), Mme SALVIA (pouvoir à Mme SIMON-DECK), M. MULUMBA (pouvoir à M. BRAUD), Mme PERREAU (pouvoir à M. MAÏZ), M. HENRY (pouvoir à Mme ANAMBA-ONANA), M. BETOUCHE (pouvoir à M. HEBBRECHT).**

Secrétaire de Séance : **Jean-Philippe BIEN**

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114038-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission :
Date de réception préfecture :

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114038-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

<u>Objet</u> : Adoption de la convention de renouvellement du dispositif du Contrat Local de Santé (CLS).

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1111-2 et L2121-29,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-2 et L.1434-10,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la délibération D2021-5-3-14 du 4 octobre 2021 adoptant la convention de subventionnement avec l'Agence Régionale de Santé Île-de-France au titre du Contrat Local de Santé,

VU la délibération D2021-6-3-2021 du 6 décembre 2021 adoptant le Contrat Local de Santé,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT la volonté conjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France et de la commune de Créteil de favoriser une approche transversale des politiques de santé et de poursuivre et développer les actions engagées,

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler le dispositif,

VU la convention proposée en ce sens,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

<u>ARTICLE 1</u> : **ADOPTE** la convention de subventionnement au titre du Fonds d'Intervention Régional ci-annexée avec l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France pour la période 2023/2027.

<u>ARTICLE 2</u> : **DIT** que les recettes afférentes seront inscrites au budget communal.

<u>ARTICLE 3</u> : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document afférent.

Fait à Créteil, le vingt-six juin deux mille vingt-trois.

Le Maire,

Laurent CATHALA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114038-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)

DSP
ANNEES : 2023 à 2027
Convention n°

Entre

L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'Ile-de-France
Immeuble « Le Curve» - 13 rue du Landy – 93200 Saint Denis
Représentée par sa Directrice Générale, Amélie VERDIER,
Ci-après dénommée l'ARS,

Et

Commune de Créteil
Hôtel de Ville, place Salvador Allende, 94000 Créteil
Représentée par le maire Laurent CATHALA,
N°SIRET 219 400 280 000 18
Ci-après dénommé la collectivité territoriale,

Vu les articles L. 1435-8 à 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 du code de la santé publique ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Agence Régionale de Santé Île-de-France conduit sa politique de prévention conformément au Projet régional de Santé 2018-2022. A ce titre, les axes d'intervention retenus sont les suivants :

- Promouvoir et améliorer l'organisation en parcours des prises en charge en santé sur les territoires
- Une réponse aux besoins mieux ciblée, plus pertinente, efficiente et équitable
- Un accès égal et précoce à l'innovation en santé et aux produits de la recherche
- Permettre d'agir sur sa santé et de contribuer à la politique de santé
- Inscrire la santé dans toutes les politiques

Le Projet Régional de Santé (PRS 2), réaffirme dans son cadre d'orientations stratégiques, l'ambition collective d'investir sur la prévention en proximité du lieu de vie, et de viser la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé.

Pour construire et mettre en œuvre sa politique, l'ARS s'appuie sur un partenariat local et régional important qui permet un diagnostic partagé et des pratiques au plus près des habitants, dans une démarche collective de coopération en santé mieux adaptée aux besoins des populations.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114038-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

L'Agence Régionale de Santé Île-de-France met en œuvre la politique de prévention, en concertation avec ses partenaires, au travers notamment de la commission de coordination des politiques publiques en matière de prévention (CCPP) et de la commission spécialisée ''prévention'' de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA).

Fondée sur le principe de promotion de la santé défini dans la Charte d'Ottawa (1986), la politique de prévention en Ile de France prévoit d'agir sur les déterminants de santé, de répondre à un besoin territorial clairement identifié dans le cadre de partenariats institutionnels, d'activer les leviers pour une meilleure efficience de l'offre en renforçant la démarche qualité et la culture de l'évaluation et de développer des relais efficaces au plus près des populations. Afin de favoriser le développement de projets en promotion de la santé une plateforme de ressources « Promo Santé IDF », initiée et financée par l'Agence, a été constituée en 2017. Elle est « destinée à tous les acteurs franciliens intervenant en promotion de la santé pour s'informer, se former, agir, coopérer, innover, partager. » (site internet : www.promosante-idf.fr).

Considérant que les conseils locaux de santé, introduit par la loi HPST du 21 juillet 2009, est réaffirmé par la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016, constitue un outil pertinent pour mettre en œuvre la politique régionale de prévention et de promotion de la santé et contribuer à la réduction des inégalités sociales territoriales de santé.

Considérant que ses priorités portent d'une part sur la volonté de soutenir les dynamiques locales en santé des collectivités territoriales et d'autres part sur la nécessité de favoriser une approche transversale des politiques de santé.

Considérant le projet initié par la Ville, l'Agence, et leurs partenaires vise à favoriser une connaissance partagée des besoins de santé du territoire et la mise en réseau des acteurs locaux autours d'un plan d'actions défini de manière partagée.

Considérant que la présente convention vise à garantir la cohérence et la convergence des actions inscrites dans la programmation du contrat local de santé.

Considérant que le (les) projet(s) ci-après présenté(s) par la collectivité territoriale participe(nt) à cette politique.

Considérant que les actions de santé publique sont financées par le fond d'intervention régional (FIR).

Dans ce contexte la collectivité territoriale a informé l'ARSIF de son projet et l'a sollicité à cette fin pour obtenir une subvention », « La présente convention est par conséquent établie suite à la demande de subvention réalisée par la collectivité territoriale».

Article 1- Objet de la convention

Par la présente convention la collectivité territoriale s'engage, en lien avec les autres signataires du contrat local de santé, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'action précisé à l'article 2.

Dans ce cadre l'agence contribue financièrement à la réalisation du (des) actions à hauteur du montant fixé à l'article 4.

L'agence n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114038-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Article 2- Descriptif du programme d'actions et engagements du bénéficiaire

Action 1 – Pilotage du Contrat Local de Santé

Thématique(s)	**MI1-1-6**
Identification du programme d'actions	Pilotage du Contrat Local de Santé pour la ville de CRETEIL
Objectif général et contenu du programme d'actions	**Piloter et coordonner la mise en œuvre des actions du Contrat local de santé (CLS) et favoriser une dynamique partenariale en faveur de la santé**
Objectif(s) spécifique(s)	1 Coordonner les acteurs du territoire pour la réalisation des actions définies dans le CLS 2 Animer un réseau intersectoriel local en faveur de la santé, selon les priorités d'action du CLS
Intitulé des actions **Descriptif des actions dans l'annexe 1**	1 Mise en place d'un poste de coordination du CLS 2 Animation de la gouvernance locale du CLS 3 Suivi et évaluation de la mise en œuvre du CLS
Population visée	Professionnels de santé, du secteur social, associations, habitants et toute partie intéressée du territoire du CLS. Les habitants en situation vulnérable et ciblés dans le diagnostic du CLS doivent faire l'objet d'une attention particulière
Territoire ciblé	Territoire communal avec une attention particulière portée aux territoires politique de la ville.
Calendrier et étapes	**2023 à 2027**
Engagements spécifiques	Le pilotage et l'animation des CLS se mènent en lien étroit entre les partenaires signataires (collectivité territoriale, ARS, Préfet et autres partenaires signataires) La collectivité s'engage à dédier un poste de travail à la coordination CLS.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114038-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Action 2 – Elaboration d'un diagnostic local de santé

Thématique(s)	**MI1-1-6**
Identification du programme d'actions	**Diagnostic local de santé préalable à la conclusion ou au renouvellement d'un Contrat local de santé**
Objectif général et contenu du programme d'actions	Elaborer ou actualiser le diagnostic local de santé en prenant en compte les réalisations du CLS précédent le cas échéant.
Objectif(s) spécifique(s)	1 Actualiser le diagnostic socio-sanitaire partagé du territoire 2 Dégager des priorités d'action en vue de la conclusion ou du renouvellement d'un CLS
Intitulé des actions **Descriptif des actions dans l'annexe 1**	1 Conduire le diagnostic en associant les parties prenantes (acteurs du territoire, partenaires, habitants) 2 Produire un rapport de diagnostic priorisant les enjeux de santé du territoire
Population visée	Professionnels de santé, du secteur social, associations, habitants et toute partie intéressée du territoire du CLS. Les habitants en situation vulnérable et ciblés dans le diagnostic du CLS doivent faire l'objet d'une attention particulière
Territoire ciblé	Territoire communal avec une attention particulière portée aux territoires politique de la ville.
Calendrier et étapes	Durée de la démarche de diagnostic : 6 mois à compter de la fin du CLS précédent.
Engagements spécifiques	Le pilotage et l'animation des CLS se mènent en lien étroit entre les partenaires signataires (collectivité territoriale, ARS, Préfet et autres partenaires signataires) La collectivité s'engage à partager le résultat du rapport de diagnostic avec l'ARS, le Préfet et les acteurs du territoire.

L'organisme s'engage à appliquer une démarche d'évaluation conforme aux attentes de l'agence et aux engagements pris sur les programmes d'actions détaillés ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114038-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Article 3- Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 5 ans avec possibilité de déport de 6 mois sur l'année suivante.

Article 4- Détermination de la contribution financière de l'ARS

Pour l'année 2023 une subvention d'un montant de **vingt-deux mille euros (22 000€)** est allouée au bénéficiaire pour la réalisation des projets cités à l'article 2 sous réserve des crédits disponibles au titre du fonds régional d'intervention.

Pour l'année 2024 une subvention d'un montant de **vingt-deux mille euros (22 000€)** est allouée au bénéficiaire pour la réalisation des projets cités à l'article 2 sous réserve des crédits disponibles au titre du fonds régional d'intervention.

Pour l'année 2025 une subvention d'un montant de **vingt-deux mille euros (22 000€)** est allouée au bénéficiaire pour la réalisation des projets cités à l'article 2 sous réserve des crédits disponibles au titre du fonds régional d'intervention.

Pour l'année 2026 une subvention d'un montant de **vingt-deux mille euros (22 000€)** est allouée au bénéficiaire pour la réalisation des projets cités à l'article 2 sous réserve des crédits disponibles au titre du fonds régional d'intervention.

Pour l'année 2027 une subvention d'un montant de **vingt-deux mille euros (22 000€)** est allouée au bénéficiaire pour la réalisation des projets cités à l'article 2 sous réserve des crédits disponibles au titre du fonds régional d'intervention.

Article 5 – Modalités de versement

Pour l'année 2023, l'agence contribue financièrement pour un montant maximal de **vingt-deux mille euros (22 000€)** qui fera l'objet d'un versement unique à la signature de la présente convention et sera crédité au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Pour l'année 2024, l'agence contribue financièrement pour un montant maximal de **vingt-deux mille euros (22 000€)** qui fera l'objet d'un versement unique à la signature de la présente convention et sera crédité au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Pour l'année 2025, l'agence contribue financièrement pour un montant maximal de **vingt-deux mille euros (22 000€)** qui fera l'objet d'un versement unique à la signature de la présente convention et sera crédité au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Pour l'année 2026, l'agence contribue financièrement pour un montant maximal de **vingt-deux mille euros (22 000€)** qui fera l'objet d'un versement unique à la signature de la présente convention et sera crédité au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Pour l'année 2027, l'agence contribue financièrement pour un montant maximal de **vingt-deux mille euros (22 000€)** qui fera l'objet d'un versement unique à la signature de la présente convention et sera crédité au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114038-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Les versements seront effectués sur le compte du bénéficiaire dont les références sont les suivantes :

Nom de la banque : **BANQUE DE FRANCE CRETEIL**
Code IBAN : **FR05 3000 1009 07C9 4800 0000 021**
Code BIC : **BDFEFRPPCCT**

L'ordonnateur de la dépense est la Directrice Générale de l'agence. Le comptable assignataire est l'Agent comptable de l'agence.

Article 6- Réalisation et pièces justificatives

L'organisme s'engage à fournir, dans les trois mois du terme de réalisation du programme d'actions et au plus tard le 31 mars 2024 pour les actions 2023, les documents ci-après et permettant à l'Agence de vérifier que la contribution financière n'a pas excédé le coût de la mise en œuvre :

- le compte-rendu financier accompagné d'un bilan qualitatif et quantitatif pour chaque programme d'actions mené en 2023 conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006, pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

L'organisme s'engage à fournir, dans les trois mois du terme de réalisation du programme d'actions et au plus tard le 31 mars 2025 pour les actions 2024, les documents ci-après et permettant à l'Agence de vérifier que la contribution financière n'a pas excédé le coût de la mise en œuvre :

- le compte-rendu financier accompagné d'un bilan qualitatif et quantitatif pour chaque programme d'actions mené en 2024 conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006, pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

L'organisme s'engage à fournir, dans les trois mois du terme de réalisation du programme d'actions et au plus tard le 31 mars 2026 pour les actions 2025, les documents ci-après et permettant à l'Agence de vérifier que la contribution financière n'a pas excédé le coût de la mise en œuvre :

- le compte-rendu financier accompagné d'un bilan qualitatif et quantitatif pour chaque programme d'actions mené en 2025 conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006, pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

L'organisme s'engage à fournir, dans les trois mois du terme de réalisation du programme d'actions et au plus tard le 31 mars 2027 pour les actions 2026, les documents ci-après et permettant à l'Agence de vérifier que la contribution financière n'a pas excédé le coût de la mise en œuvre :

- le compte-rendu financier accompagné d'un bilan qualitatif et quantitatif pour chaque programme d'actions mené en 2026 conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006, pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

L'organisme s'engage à fournir, dans les trois mois du terme de réalisation du programme d'actions et au plus tard le 31 mars 2028 pour les actions 2027, les documents ci-après et permettant à l'Agence de vérifier que la contribution financière n'a pas excédé le coût de la mise en œuvre :

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114038-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

- le compte-rendu financier accompagné d'un bilan qualitatif et quantitatif pour chaque programme d'actions mené en 2027 conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006, pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ces documents sont signés par le Maire ou toute autre personne habilitée.

Article 7- Autres engagements

L'organisme s'engage à faire figurer de manière lisible le concours de l'agence dans tous les documents publiés à son initiative, et à indiquer ce concours à l'appui de toute communication, notamment par voie de presse, concernant l'activité faisant l'objet de la présente convention.

L'organisme informe sans délai l'agence de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Registre National des Associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'organisme en informe l'agence sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8- Confidentialité

L'organisme et l'ARS s'engagent à observer la plus stricte discrétion quant aux données nominatives communiquées dans le cadre de cette convention. Ces données ne peuvent faire l'objet de quelconque diffusion sans le consentement exprès des agents et des établissements concernés.

Article 9- RGPD

L'organisme et l'ARS s'engagent à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour protéger la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des informations personnelles auxquelles elles ont accès dans le cadre du contrat et ce conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 (RGPD).

Article 10- Contrôle de l'agence

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'agence, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 2, ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'organisme s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11- Avenant

Toute demande de modification fera l'objet d'une discussion et d'un accord formalisé par voie d'avenant portant sur l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114038-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Article 12- Inexécution et résiliation de la convention

Conformément aux dispositions de l'article R. 1435-33 du code de la santé publique, en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, l'ARS adresse au titulaire du contrat une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. Le titulaire du contrat peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si, au terme du délai accordé par l'agence régionale de santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, l'ARS peut modifier ou résilier le contrat. L'agence peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention.

L'agence en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à restituer sans délai les sommes dont le reversement lui serait demandé.

En dehors du cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention sous réserve de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de deux mois.

Article 13- Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Montreuil.

Fait à Saint-Denis en trois exemplaires originaux (dont un exemplaire pour l'Agence Comptable de l'ARS Ile-de-France), le

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France	**Le Maire de CRETEIL** **Laurent CATHALA**

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114038-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

D2023-4-3-12

Ville de Créteil

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le nombre de conseillers municipaux en exercice	
Est de :	**53**
Présents :	**43**
Mandats :	**9**
Absents :	**1**

Ne participe pas au vote :	**0**
Pour :	**52**
Contre :	**0**
Abstentions :	**0**

L'an deux mille vingt-trois à **vingt heures trente le vingt-six juin**, le conseil municipal de la commune de Créteil convoqué à domicile et par écrit le **20 juin 2023** s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur **Laurent CATHALA, Maire.**

Etaient présents :

M. CATHALA, Maire,
M. PELISSOLO, Mme BOULARD, M. PLACE, Mme GARRIGOU-GAUCHERAND, M. ELHARRAR, Mme SIMON-DECK, M. MAÏZ, Mme SOL, M. DUKAN, Mme VORCHIN, M. URGIN, M. PESSAQUE, Mme VALLIER, Mme DIALLO, M. BIEN, Mme ADNANE, Mme HACHMI, adjoints au maire,
M. DUFEU, M. WANNIN, Mme GILLET, Mme CAMARA, Mme HÉNON, Mme MÉLIGNE, M. PALMIER, Mme ANAMBA-ONANA, M. TEISSÈDRE, M. BRAUD, M. ESOR, Mme CHRISTON, M. TOLÉDANO, Mme ANGLÈS, M. TAHRI, Mme MORVAN, Mme RUPAIRE, Mme MATTEI, M. MAILLOT, Mme RABA, M. HEBBRECHT, Mme LÔ, M. DING, Mme DUPUIS, M. KÉRISIT, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales,

Absents : **Mme DIASSE**

Mandats : **Mme TORGEMEN (pouvoir à Mme SOL), M. MBOUMBA (pouvoir à Mme GARRIGOU-GAUCHERAND), M. HÉLIN (pouvoir à M. PELISSOLO), Mme DEPREZ (pouvoir à M. PLACE), Mme SALVIA (pouvoir à Mme SIMON-DECK), M. MULUMBA (pouvoir à M. BRAUD), Mme PERREAU (pouvoir à M. MAÏZ), M. HENRY (pouvoir à Mme ANAMBA-ONANA), M. BETOUCHE (pouvoir à M. HEBBRECHT).**

Secrétaire de Séance : **Jean-Philippe BIEN**

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114164-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission :
Date de réception préfecture :

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114164-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

<u>Objet</u> : Adoption de la convention de renouvellement du dispositif du Conseil Local de Santé Mentale (CLSM).

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1111-2 et L.2121-29,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.3221-2 et R.3224-9,

VU la délibération 2019-6-4-1 du 2 décembre 2019 adoptant le renouvellement de la convention avec le Groupe hospitalier AP-HP Mondor concernant le Conseil Local de Santé Mentale,

VU la délibération D2022-5-3-21 du 5 décembre 2022 adoptant l'avenant n°1 à la convention de partenariat concernant la mise en place d'un Conseil Local de Santé Mentale,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT la volonté conjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, des hôpitaux universitaires Henri Mondor AP-HP, de l'Unafam 94 et de la commune de Créteil de favoriser une approche transversale des politiques de santé dans le champ de la santé mentale,

CONSIDÉRANT que la convention arrive à échéance et qu'il convient de la renouveler,

VU la convention proposée en ce sens,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

<u>ARTICLE 1</u> : **ADOPTE** la convention de partenariat pour le développement du Conseil Local de Santé Mentale à Créteil, ci-annexée, avec l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, les hôpitaux universitaires Henri Mondor AP-HP et l'Union Nationale de Familles et Amis de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques du Val-de-Marne (Unafam 94) pour la période 2023/2025.

<u>ARTICLE 2</u> : **DIT** que les recettes afférentes seront inscrites au budget communal.

<u>ARTICLE 3</u> : **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer ladite convention.

Fait à Créteil, le vingt-six juin deux mille vingt-trois.

Le Maire,

Laurent CATHALA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114164-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

CONVENTION DE PARTENARIAT
pour le développement du Conseil local de santé mentale à Créteil

ENTRE

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris – GHU Hôpitaux Universitaires Henri-Mondor, sis 1, rue Gustave Eiffel, 94000 Créteil, représentée, par délégation de l'arrêté directorial n°75-2022-07-05-00014 du 5 juillet 2022 fixant les matières déléguées par le directeur général aux directeurs de groupes hospitalo-universitaires, par Madame Edith BENMANSOUR LE LAY,

ET

La Ville de Créteil, sise 1 Place Salvador Allende, 94000 Créteil, représentée par son Maire, Monsieur Laurent CATHALA,

ET

L'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, sise 35 rue de la Gare – 75395 Paris Cedex 19, représentée par sa Directrice Générale, Madame Amélie VERDIER,

ET

L'Union Nationale de Familles et d'Amis de Personnes Malades et/ou Handicapées Physiques du Val de Marne (Unafam 94), sise 9 rue Viet, 94000 Créteil, représentée par sa Déléguée, Madame Sophie LOISON,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Afin de répondre aux besoins identifiés par le diagnostic territorial de santé réalisé par la commune de Créteil entre 2012 et 2013, mais aussi de mieux structurer le partenariat entre les acteurs du soin, du social, du médico-social, de l'éducation et du logement, ainsi que les usagers des structures de santé mentale et leurs proches ; la Ville de Créteil, l'ARS-IdF et le GHU AP-HP Hôpitaux Universitaires Henri-Mondor ont élaboré et mis en place un Conseil Local de Santé Mentale (CLSM). Le GHU AP-HP Mondor regroupe deux établissements sur la ville de Créteil, le site Henri-Mondor et celui d'Albert-Chenevier.

En conséquence, et dans le cadre du renouvellement des conventions, l'Agence régionale de santé d'Ile de France a délégué au Groupe hospitalier universitaire Henri-Mondor APAH une enveloppe de 33 000 € par an pour le financement d'un poste à plein-temps de coordinateur du CLSM, en complément d'un financement par la Ville de Créteil.

<u>Article 1</u> : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de partenariat entre les signataires dans le cadre du Conseil local de santé mentale de Créteil.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114164-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

<u>Article 2</u> : Composition du Conseil local de santé mentale (CLSM) de Créteil

Un CLSM a été créé par la Ville de CRETEIL en 2015. Il s'agit d'une plateforme de concertation entre élus locaux d'un territoire et services de psychiatrie publique (secteur de psychiatrie adulte et secteur de psychiatrie infanto-juvénile), associant l'ensemble des acteurs concernés (professionnels institutionnels et associatifs, usagers), pour la définition en commun des politiques locales et des actions à entreprendre pour l'amélioration de la santé mentale de la population.

Sa composition, ses missions, sa gouvernance et les actions menées sont conformes au cahier des charges élaboré par l'ARS-IdF. Elles comprennent notamment les instances suivantes :

- L'assemblée plénière présidée par le maire de Créteil ou son représentant et organisée avec la participation de la directrice du GHU AP-HP Hôpitaux Universitaires Henri-Mondor, du chef de secteur représentant la psychiatrie publique adulte du GHU, du représentant de l'association UNAFAM 94 et autres partenaires. L'assemblée plénière se réunit au moins une fois par an.
- Le comité de pilotage présidé par le maire de Créteil ou son représentant et organisé avec la participation du chef de secteur représentant la psychiatrie publique adulte du GHU AP-HP Hôpitaux Universitaires Henri-Mondor représentés par sa directrice, du représentant de la délégation territoriale de l'ARS-IdF, du représentant de l'association UNAFAM 94 et du coordinateur du CLSM. Le comité de pilotage se réunit au minimum deux fois par an.

<u>Article 3</u> : Moyens mis en œuvre et dispositions financières

Une fonction de coordinateur à plein temps a été créée en 2015, financée pour moitié par la Ville de CRETEIL et pour moitié par le GHU AP-HP Hôpitaux Universitaires Henri-Mondor.

Le GHU AP-HP Hôpitaux Universitaires Henri-Mondor s'engage à reverser à la Ville de Créteil le montant de l'enveloppe déléguée par l'ARS-IdF pour la période 2023-2025, soit 33 000 € par an. La dotation sera versée à la Ville de Créteil sur la base d'un titre de recettes, établi sur le montant de la rémunération du coordinateur, adressée par cette dernière au GHU AP-HP Hôpitaux Universitaires Henri-Mondor - Direction des Finances – au début de chaque année de rémunération. Le contrat de recrutement du coordinateur ainsi que ses avenants sont communiqués pour information au GHU AP-HP Hôpitaux Universitaires Henri-Mondor.

La Ville de Créteil est l'employeur du coordonnateur, placé sous son autorité. Elle organise son recrutement en association avec le GHU AP-HP Hôpitaux Universitaires Henri-Mondor sur la base d'une fiche de poste rédigée à partir du référentiel de compétences pour les coordinateurs CLSM de l'ARS-IdF.

En cas de non renouvellement de l'enveloppe déléguée par l'ARS-Ile de France au GHU AP-HP Hôpitaux Universitaires Henri-Mondor, la ville de Créteil se réserve le droit de réexaminer sa participation financière.

<u>Article 4</u> : Missions du coordinateur

Le coordinateur est responsable du fonctionnement courant du CLSM, de la mise en œuvre de son programme de travail ainsi que de l'animation du partenariat. Il prépare les assemblées plénières et comités de pilotage et anime tout ou partie des groupes de travail.

Il établit pour ces instances et pour l'ARS les éléments nécessaires à l'évaluation de l'action du CLSM.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114164-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

<u>Article 5</u> : Rôle de l'Unafam 94

L'Unafam 94 représente les usagers en situation de handicap mental et psychique au sein du CLSM. Elle participe aux diverses instances du CLSM et y apporte son expertise.

<u>Article 6</u> : Evaluation du dispositif

Le cahier des charges élaboré par l'ARS-IdF pour les CLSM qu'elle cofinance impose une évaluation du fonctionnement et des actions du dispositif, portant notamment sur les points suivants :

- la gouvernance,
- le partenariat mis en œuvre,
- le bilan de l'aide à la résolution des situations psychosociales complexes,
- les actions réalisées au regard des objectifs fixés :
    - mettre en place une observation en santé mentale,
    - permettre l'égal accès aux soins et la continuité de ceux-ci,
    - développer l'éducation et la promotion en santé mentale,
    - favoriser l'inclusion sociale et l'autonomie des usagers,
    - participer aux actions de lutte contre la stigmatisation,
- le bilan de l'aide à la résolution des situations psychosociales complexes,
- l'articulation avec le Contrat local de santé (CLS),
- l'articulation avec la politique de la ville,
- l'articulation avec le projet territorial de santé mentale du Val-de-Marne.

<u>Article 7</u> : Date d'effet, durée, résiliation

La présente convention conclue pour une durée de trois ans prend effet à la date de sa signature par les parties. Elle est renouvelable par accord express entre les parties qui en font la demande au moins 6 mois avant sa date d'expiration. Toute modification interviendra par voie d'avenant dans les mêmes formes que la présente convention.

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des engagements pris. Chacun des signataires peut procéder à sa résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Fait à Créteil, le

Le Maire de Créteil **Laurent CATHALA**	**La Directrice du GHU AP-HP** **Hôpitaux Universitaires Henri-Mondor** **Edith BENMANSOUR LE LAY**
Pour l'ARS-IdF, par délégation, le délégué départemental de l'ARS 94 **Éric VÉCHARD**	**Unafam 94** **Déléguée départementale** **Sophie LOISON**

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114164-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

D2023-4-3-13

Ville de Créteil

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le nombre de conseillers municipaux en exercice	
Est de :	**53**
Présents :	**43**
Mandats :	**9**
Absents :	**1**

Ne participe pas au vote :	**0**
Pour :	**52**
Contre :	**0**
Abstentions :	**0**

L'an deux mille vingt-trois à **vingt heures trente le vingt-six juin**, le conseil municipal de la commune de Créteil convoqué à domicile et par écrit le **20 juin 2023** s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur **Laurent CATHALA, Maire.**

Etaient présents :

M. CATHALA, Maire,
M. PELISSOLO, Mme BOULARD, M. PLACE, Mme GARRIGOU-GAUCHERAND, M. ELHARRAR, Mme SIMON-DECK, M. MAÏZ, Mme SOL, M. DUKAN, Mme VORCHIN, M. URGIN, M. PESSAQUE, Mme VALLIER, Mme DIALLO, M. BIEN, Mme ADNANE, Mme HACHMI, adjoints au maire,
M. DUFEU, M. WANNIN, Mme GILLET, Mme CAMARA, Mme HÉNON, Mme MÉLIGNE, M. PALMIER, Mme ANAMBA-ONANA, M. TEISSÈDRE, M. BRAUD, M. ESOR, Mme CHRISTON, M. TOLÉDANO, Mme ANGLÈS, M. TAHRI, Mme MORVAN, Mme RUPAIRE, Mme MATTEI, M. MAILLOT, Mme RABA, M. HEBBRECHT, Mme LÔ, M. DING, Mme DUPUIS, M. KÉRISIT, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales,

Absents : **Mme DIASSE**

Mandats : **Mme TORGEMEN (pouvoir à Mme SOL), M. MBOUMBA (pouvoir à Mme GARRIGOU-GAUCHERAND), M. HÉLIN (pouvoir à M. PELISSOLO), Mme DEPREZ (pouvoir à M. PLACE), Mme SALVIA (pouvoir à Mme SIMON-DECK), M. MULUMBA (pouvoir à M. BRAUD), Mme PERREAU (pouvoir à M. MAÏZ), M. HENRY (pouvoir à Mme ANAMBA-ONANA), M. BETOUCHE (pouvoir à M. HEBBRECHT).**

Secrétaire de Séance : **Jean-Philippe BIEN**

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114254-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission :
Date de réception préfecture :

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114254-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

<u>Objet</u> : Délégation de service public pour l'exploitation de la crèche les Abeilles : Rapport annuel pour l'année 2022.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1411-3, L.1413-1 et L.2121-29,

VU le code de la commande publique, et notamment son article L.3131-5,

VU le contrat de délégation de service public conclu à effet du 02 août 2016 avec la société PEOPLE & BABY, pour l'exploitation d'une crèche de 60 berceaux nommée « les Abeilles » sise 5 rue du Général de Larminat à Créteil,

VU le rapport annuel présenté par le délégataire sur l'exécution du service délégué pour l'année 2022,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions législatives en vigueur, ce rapport doit être porté à la connaissance de l'assemblée délibérante,

CONSIDÉRANT que le rapport annuel du délégataire a été présenté le 8 juin 2023 à la commission consultative des services publics délégués, en application de l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

<u>ARTICLE UNIQUE</u> : **DONNE** acte de la communication du rapport annuel, ci-annexé, relatif à l'exécution du service public délégué pour la gestion de la crèche les Abeilles pour l'année 2022.

Fait à Créteil, le vingt-six juin deux mille vingt-trois.

Le Maire,

Laurent CATHALA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114254-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

D2023-4-3-14

Ville de Créteil

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le nombre de conseillers municipaux en exercice	
Est de :	**53**
Présents :	**43**
Mandats :	**9**
Absents :	**1**

Ne participe pas au vote :	**0**
Pour :	**52**
Contre :	**0**
Abstentions :	**0**

L'an deux mille vingt-trois à **vingt heures trente le vingt-six juin**, le conseil municipal de la commune de Créteil convoqué à domicile et par écrit le **20 juin 2023** s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur **Laurent CATHALA, Maire.**

Etaient présents :

M. CATHALA, Maire,
M. PELISSOLO, Mme BOULARD, M. PLACE, Mme GARRIGOU-GAUCHERAND, M. ELHARRAR, Mme SIMON-DECK, M. MAÏZ, Mme SOL, M. DUKAN, Mme VORCHIN, M. URGIN, M. PESSAQUE, Mme VALLIER, Mme DIALLO, M. BIEN, Mme ADNANE, Mme HACHMI, adjoints au maire,
M. DUFEU, M. WANNIN, Mme GILLET, Mme CAMARA, Mme HÉNON, Mme MÉLIGNE, M. PALMIER, Mme ANAMBA-ONANA, M. TEISSÈDRE, M. BRAUD, M. ESOR, Mme CHRISTON, M. TOLÉDANO, Mme ANGLÈS, M. TAHRI, Mme MORVAN, Mme RUPAIRE, Mme MATTEI, M. MAILLOT, Mme RABA, M. HEBBRECHT, Mme LÔ, M. DING, Mme DUPUIS, M. KÉRISIT, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales,

Absents : **Mme DIASSE**

Mandats : **Mme TORGEMEN (pouvoir à Mme SOL), M. MBOUMBA (pouvoir à Mme GARRIGOU-GAUCHERAND), M. HÉLIN (pouvoir à M. PELISSOLO), Mme DEPREZ (pouvoir à M. PLACE), Mme SALVIA (pouvoir à Mme SIMON-DECK), M. MULUMBA (pouvoir à M. BRAUD), Mme PERREAU (pouvoir à M. MAÏZ), M. HENRY (pouvoir à Mme ANAMBA-ONANA), M. BETOUCHE (pouvoir à M. HEBBRECHT).**

Secrétaire de Séance : **Jean-Philippe BIEN**

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114151-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission :
Date de réception préfecture :

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114151-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

<u>Objet</u> : Signature d'un protocole de renforcement des liens entre les villes de Cotonou et de Créteil.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-2, L.1115-1 à L.1115-7, L.2121-29, D.1115-1 à D1115-7 et R.1115-8 à R.1115-16,

CONSIDÉRANT les liens d'amitié entretenu pas les communes de Cotonou et Créteil depuis 1986,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de poursuivre le jumelage avec la commune de Cotonou,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

<u>ARTICLE 1</u> : **APPROUVE** la signature d'un protocole de renforcement des liens entre les villes de Cotonou et de Créteil présenté en annexe.

<u>ARTICLE 2</u> : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette action.

Fait à Créteil, le vingt-six juin deux mille vingt-trois.

Le Maire,

Laurent CATHALA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114151-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

La Ville de Cotonou

Ville de Créteil

PROTOCOLE DE RENFORCEMENT DES LIENS ENTRE LES VILLES DE COTONOU ET DE CRÉTEIL

Les villes de Créteil et Cotonou,

Reconnaissant l'importance de plus en plus grande de la coopération entre les villes dans la vie des populations ;
Réaffirmant leur volonté d'être unies afin de développer la compréhension, le respect mutuel et l'amitié ;

Conviennent :

1. De renforcer les liens sur :
   - La promotion des relations d'amitié et de fraternité entre les populations de Créteil et de Cotonou ;
   - L'établissement de relations de coopération dans les domaines économique, culturel, sportif, touristique, social, scientifique, technique et dans tous les domaines pouvant concourir au bien-être des populations des deux villes ;
   - Le développement de projets visant à atteindre les objectifs de développement durable comme l'eau et l'assainissement ;
   - L'aide aux populations des deux villes à mieux se connaître et à développer entre elles des liens de solidarité et d'entraide.

2. De faciliter le rapprochement entre les communautés des deux villes en encourageant des initiatives dans les secteurs associatifs, culturels, techniques, économiques et universitaires.

3. De procéder, à chaque fois que cela sera nécessaire, à la signature d'accords spécifiques dans les domaines susmentionnés.

Ce protocole est conclu à durée indéterminée.

Fait à …….., le …….. ;

Pour la ville de Cotonou

Luc ATROKPO
Maire de Cotonou

Pour la ville de Créteil

Laurent CATHALA
Maire de Créteil

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114151-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

D2023-4-3-15

Ville de Créteil

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le nombre de conseillers municipaux en exercice	
Est de :	**53**
Présents :	**43**
Mandats :	**9**
Absents :	**1**

Ne participe pas au vote :	**0**
Pour :	**44**
Contre :	**8**
Abstentions :	**0**

L'an deux mille vingt-trois à **vingt heures trente le vingt-six juin**, le conseil municipal de la commune de Créteil convoqué à domicile et par écrit le **20 juin 2023** s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur **Laurent CATHALA, Maire.**

Etaient présents :

M. CATHALA, Maire,
M. PELISSOLO, Mme BOULARD, M. PLACE, Mme GARRIGOU-GAUCHERAND, M. ELHARRAR, Mme SIMON-DECK, M. MAÏZ, Mme SOL, M. DUKAN, Mme VORCHIN, M. URGIN, M. PESSAQUE, Mme VALLIER, Mme DIALLO, M. BIEN, Mme ADNANE, Mme HACHMI, adjoints au maire,
M. DUFEU, M. WANNIN, Mme GILLET, Mme CAMARA, Mme HÉNON, Mme MÉLIGNE, M. PALMIER, Mme ANAMBA-ONANA, M. TEISSÈDRE, M. BRAUD, M. ESOR, Mme CHRISTON, M. TOLÉDANO, Mme ANGLÈS, M. TAHRI, Mme MORVAN, Mme RUPAIRE, Mme MATTEI, M. MAILLOT, Mme RABA, M. HEBBRECHT, Mme LÔ, M. DING, Mme DUPUIS, M. KÉRISIT, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales,

Absents : **Mme DIASSE**

Mandats : **Mme TORGEMEN (pouvoir à Mme SOL), M. MBOUMBA (pouvoir à Mme GARRIGOU-GAUCHERAND), M. HÉLIN (pouvoir à M. PELISSOLO), Mme DEPREZ (pouvoir à M. PLACE), Mme SALVIA (pouvoir à Mme SIMON-DECK), M. MULUMBA (pouvoir à M. BRAUD), Mme PERREAU (pouvoir à M. MAÏZ), M. HENRY (pouvoir à Mme ANAMBA-ONANA), M. BETOUCHE (pouvoir à M. HEBBRECHT).**

Secrétaire de Séance : **Jean-Philippe BIEN**

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114483-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission :
Date de réception préfecture :

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114483-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

<u>Objet</u> : Motion relative aux tarifs d'hébergement pour les EHPAD publics et associatifs en Val-de-Marne.

Le Conseil municipal adopte à la majorité la motion suivante :

« Cette motion concerne le taux d'augmentation du tarif de l'hébergement en Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou EHPAD.

Dans les établissements commerciaux qui ne sont pas habilités à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Hébergement, le tarif de l'hébergement est déterminé librement par le gestionnaire au moment de la signature du contrat de séjour. Ces prix évoluent chaque année dans la limite d'un pourcentage fixé réglementairement par l'Etat.
Pour les établissements publics ou associatifs qui sont habilités à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale, le tarif de l'hébergement est fixé et réévalué annuellement par le Président du Conseil départemental.

Cette année, alors que l'État a autorisé une augmentation de 5,14 % pour les établissements commerciaux, le Conseil départemental du Val-de-Marne a décidé d'un taux d'augmentation de 0,5 % en 2023 pour les établissements pour personnes âgées publics et associatifs.

Les prévisions d'inflation sont évaluées entre 6 et 7 %, le taux de 0,5 % est donc clairement insuffisant et entraînera un manque de financement de l'ordre de 5 à 6 % pour les établissements concernés.

La direction des établissements du Groupe ABCD se refuse à envisager la diminution du nombre de salariés ou la diminution de la qualité de la nourriture, des activités ou de l'accompagnement des résidents.

Si le taux d'augmentation fixé par le Département n'est pas modifié, ce qui montre une fois de plus le désengagement de la collectivité de tutelle, l'établissement accusera un déficit important qui entamera lourdement sa trésorerie pour l'avenir.

Le Conseil d'Administration du Groupe ABCD a donc émis le vœu d'une rencontre avec le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne dans le but d'examiner la situation et d'envisager des solutions pérennes.

Par la présente motion, il est donc proposé au Conseil municipal de Créteil de soutenir le vœu présenté en conseil d'administration de ce groupe pour qu'une rencontre soit organisée avec le Président du Conseil départemental à ce sujet. »

Fait à Créteil, le vingt-six juin deux mille vingt-trois.

Le Maire,

Laurent CATHALA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114483-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114483-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

D2023-4-3-16

Ville de Créteil

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le nombre de conseillers municipaux en exercice	
Est de :	**53**
Présents :	**43**
Mandats :	**9**
Absents :	**1**

Ne participe pas au vote :	**0**
Pour :	**44**
Contre :	**8**
Abstentions :	**0**

L'an deux mille vingt-trois à **vingt heures trente le vingt-six juin**, le conseil municipal de la commune de Créteil convoqué à domicile et par écrit le **20 juin 2023** s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur **Laurent CATHALA, Maire.**

Etaient présents :

M. CATHALA, Maire,
M. PELISSOLO, Mme BOULARD, M. PLACE, Mme GARRIGOU-GAUCHERAND, M. ELHARRAR, Mme SIMON-DECK, M. MAÏZ, Mme SOL, M. DUKAN, Mme VORCHIN, M. URGIN, M. PESSAQUE, Mme VALLIER, Mme DIALLO, M. BIEN, Mme ADNANE, Mme HACHMI, adjoints au maire,
M. DUFEU, M. WANNIN, Mme GILLET, Mme CAMARA, Mme HÉNON, Mme MÉLIGNE, M. PALMIER, Mme ANAMBA-ONANA, M. TEISSÈDRE, M. BRAUD, M. ESOR, Mme CHRISTON, M. TOLÉDANO, Mme ANGLÈS, M. TAHRI, Mme MORVAN, Mme RUPAIRE, Mme MATTEI, M. MAILLOT, Mme RABA, M. HEBBRECHT, Mme LÔ, M. DING, Mme DUPUIS, M. KÉRISIT, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales,

Absents : **Mme DIASSE**

Mandats : **Mme TORGEMEN (pouvoir à Mme SOL), M. MBOUMBA (pouvoir à Mme GARRIGOU-GAUCHERAND), M. HÉLIN (pouvoir à M. PELISSOLO), Mme DEPREZ (pouvoir à M. PLACE), Mme SALVIA (pouvoir à Mme SIMON-DECK), M. MULUMBA (pouvoir à M. BRAUD), Mme PERREAU (pouvoir à M. MAÏZ), M. HENRY (pouvoir à Mme ANAMBA-ONANA), M. BETOUCHE (pouvoir à M. HEBBRECHT).**

Secrétaire de Séance : **Jean-Philippe BIEN**

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114482-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission :
Date de réception préfecture :

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114482-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

<u>Objet</u> : Motion de soutien à la Ligue des Droits de l'Homme.

Le Conseil municipal adopte à la majorité la motion suivante :

« Le 5 avril dernier, M. Gérald DARMANIN, Ministre de l'Intérieur, était auditionné au Sénat dans le cadre des évènements survenus à Sainte-Soline le 25 mars 2023 à l'occasion d'une manifestation contre le projet de « mégabassine ».

C'est dans ce cadre, devant la Chambre Haute du Parlement, que Monsieur DARMANIN a ouvertement et publiquement remis en cause les subventions publiques attribuées à la Ligue des Droits de l'Homme tant par l'Etat que par les collectivités territoriales.

Ces déclarations sont particulièrement regrettables à l'égard d'une association et d'une institution séculaire, la Ligue des Droits de l'Homme, fondée en 1898 par des esprits mus par l'impérieuse nécessité de combattre l'injustice antisémite faite au Capitaine Dreyfus, au nom de la raison d'Etat.

Elle a depuis lors été de tous les combats historiques de la République : la loi de 1905 sur la laïcité, les projets d'émancipation, la lutte contre le fascisme et l'adoption de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Au lendemain de la Seconde guerre mondiale, suite à sa reconstitution après sa dissolution par le régime de Vichy, elle n'a eu de cesse de se mobiliser pour soutenir les projets de liberté, d'égalité et de fraternité en défense permanente de l'Etat de droit.

Au regard de son passé, de sa raison d'être et des actions permanentes menées par la LDH pour promouvoir et défendre de manière universelle la liberté et la devise républicaine partout où elles sont remises en question, les déclarations du Ministre de l'Intérieur à son égard ne sont pas acceptables et doivent être dénoncées. C'est le sens de la présente motion qu'il vous est aujourd'hui proposé d'adopter en soulignant que le Conseil municipal de Créteil apporte son soutien plein et entier à la Ligue des Droits de l'Homme dans l'exercice de ses missions et que les subventions accordées par l'Etat et les collectivités territoriales aux associations constituent une pierre fondamentale de l'édifice démocratique promu par les organisations internationales et européennes. »

Fait à Créteil, le vingt-six juin deux mille vingt-trois.

Le Maire,

Laurent CATHALA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114482-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023